

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
RAUCOURT ET FLABA**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 06.02.1984 ARRETE LE 22.05.1990 APPROUVE LE 06.03.1992		CACHET DE LA MAIRIE 		SIGNATURE DU MAIRE 
PRESCRITE LE	REVISION ARRETEE LE	APPROUVEE LE	MODIFICATION APPROUVEE LE	MISE A JOUR LE
27.06.2007	15.12.2008	09.10.2009 31 AOUT 2010		

RAPPORT DE PRESENTATION

1

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE	4
I - PRESENTATION	4
1.1 - SITUATION	4
1.2 - SUPERFICIE	6
1.3 - DONNEES HISTORIQUES	6
1.4 - DONNEES GEOLOGIQUES	7
II - DIAGNOSTIC GENERAL	8
2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES	8
2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION	8
2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION	10
2.2 - DONNEES ECONOMIQUES	11
2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI	11
2.2.2 - COMMERCE, SERVICES, ARTISANAT	12
2.2.3 - INDUSTRIE	12
2.2.4 - AGRICULTURE	13
2.3 - HABITAT	14
2.3.1 - PROGRESSION DE L'URBANISATION	14
2.3.2 - ANALYSE STATISTIQUE DE L'HABITAT	16
2.3.3 - EQUILIBRE SOCIAL	17
2.3.4 - DEMANDE EN LOGEMENTS	17
2.4 - EQUIPEMENTS PUBLICS - VIE ASSOCIATIVE	18
2.4.1 - EQUIPEMENTS PUBLICS	18
2.4.2 - VIE ASSOCIATIVE	18
2.5 - TRANSPORTS	19
2.6 - CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES	20
2.6.1 - BATIMENTS AGRICOLES	20
2.6.2 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE	21
2.6.3 - ASSAINISSEMENT	21
2.6.4 - RUISSELLEMENT	22
2.6.5 - DEFENSE INCENDIE	22
2.6.6 - PROTECTION DES BERGES	22
2.6.7 - BRUIT	23
2.6.8 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES	23
2.6.9 - LIGNES HAUTE TENSION	24
2.6.10 - GAZ	24
2.6.11 - EOLIENNES	24
2.6.12 - ARCHEOLOGIE	24
2.6.13 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	26
2.6.14 - DIVERS	26
2.6.15 - CARTE RECAPITULATIVE DES CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES	27
III - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	28
3.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE	28
3.2 - ENTITES PAYSAGERES	30
3.3 - ANALYSE DU SITE NATUREL	33
3.3.1 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE	33
3.3.2 - POINTS DE VUE	36
3.3.3 - POINTS NOIRS PAYSAGERS	37
3.4 - ANALYSE PAYSAGERE DE LA ZONE BATIE	38
3.4.1 - RAUCOURT	38
3.4.2 - FLABA	40
3.4.3 - L'EGLISE	40
3.4.4 - PONTS NOIRS	41
3.5 - ZONES DE PROTECTION SPECIALES	42
3.6 - CARTE RECAPITULATIVE DE L'ANALYSE PAYSAGERE	46
IV - SYNTHESE DES DIAGNOSTICS	47
4.1 - CARTE DE SYNTHESE	47
4.2 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	48
4.3 - LOCALISATION DES CONTRAINTES	49

B - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	53
I - QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	53
II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES	53
III - EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	54
C - JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME	56
I - JUSTIFICATION DU ZONAGE	56
1.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE	56
1.2 - CORRESPONDANCE POS – PLU	57
1.3 - LES ZONES URBAINES	57
1.4 - LES ZONES D'URBANISATION FUTURE	58
1.5 - LES ZONES AGRICOLES	59
1.6 - LES ZONES NATURELLES	59
1.7 - DETAIL DES ZONES	59
1.8 - TABLEAUX DES SUPERFICIES	72
1.8.1 - TABLEAU DES SUPERFICIES DETAILLEES DU PLU	72
1.8.2 - TABLEAU DE L'EVOLUTION DES SUPERFICIES ENTRE LE POS ET LE PLU	74
1.8.3 - ANALYSE DES VARIATIONS DE SUPERFICIES	75
II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT	79
2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE	79
2.2 - REMARQUES GENERALES	79
2.3 - DETAIL DES ZONES	83
2.3.1 - ZONES URBAINES ET A URBANISER DESTINEES A L'HABITAT	83
2.3.2 - ZONES RESERVEES AUX JARDINS UBy ET Nj	85
2.3.3 - ZONE URBAINE RESERVEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS	85
2.3.4 - ZONES URBAINES RESERVEES AUX ACTIVITES	86
2.3.5 - ZONES RESERVEES A L'URBANISATION FUTURE 2AU	86
2.3.6 - ZONES AGRICOLES A	86
2.3.7 - ZONES NATURELLES	87
III - EMPLACEMENTS RESERVES	88
D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT	89
1. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	89
2. SITES ET PAYSAGES	90
3. EAUX SUPERFICIELLES	91
4. EAUX SOUTERRAINES	91
5. SOUS-SOL ET SOL	92
6. SITES ET SOLS POLLUES, FRICHES	92
7. RISQUES NATURELS	93
8. RISQUES INDUSTRIELS	93
9. DECHETS	93
10. AIR ET EFFET DE SERRE	94
11. ENERGIE	94
12. BRUIT	95
13. CONCLUSION	95
E - COMPLEMENTS DU DOSSIER APRES ENQUETE	96
I - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU 3 AVRIL 2009	96
II - COMPLEMENTS STATISTIQUES	98
III - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	101
IV - AVIS DE L'ETAT ARRIVE APRES L'ENQUETE PUBLIQUE	101

AVANT - PROPOS

Historique du dossier

Le Plan d'occupation des Sols de Raucourt a été prescrit le 6 février 1984, arrêté le 22 mai 1990 et approuvé le 6 mars 1992.

Deux modifications ont permis d'adapter le dossier en 1999.

La commune a ensuite désiré établir un Plan Local d'Urbanisme. Elle a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme le 27 juin 2007.

Motivations de la commune

Le PLU doit permettre de retrouver des terrains à bâtir sur le territoire communal.

La commune veut également avoir à sa disposition une réglementation moins contraignante et correspondant plus à la législation actuelle, sur laquelle s'appuyer pour instruire les demandes d'urbanisme.

Le but de cette présentation générale est de recenser tous les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Présentation du document

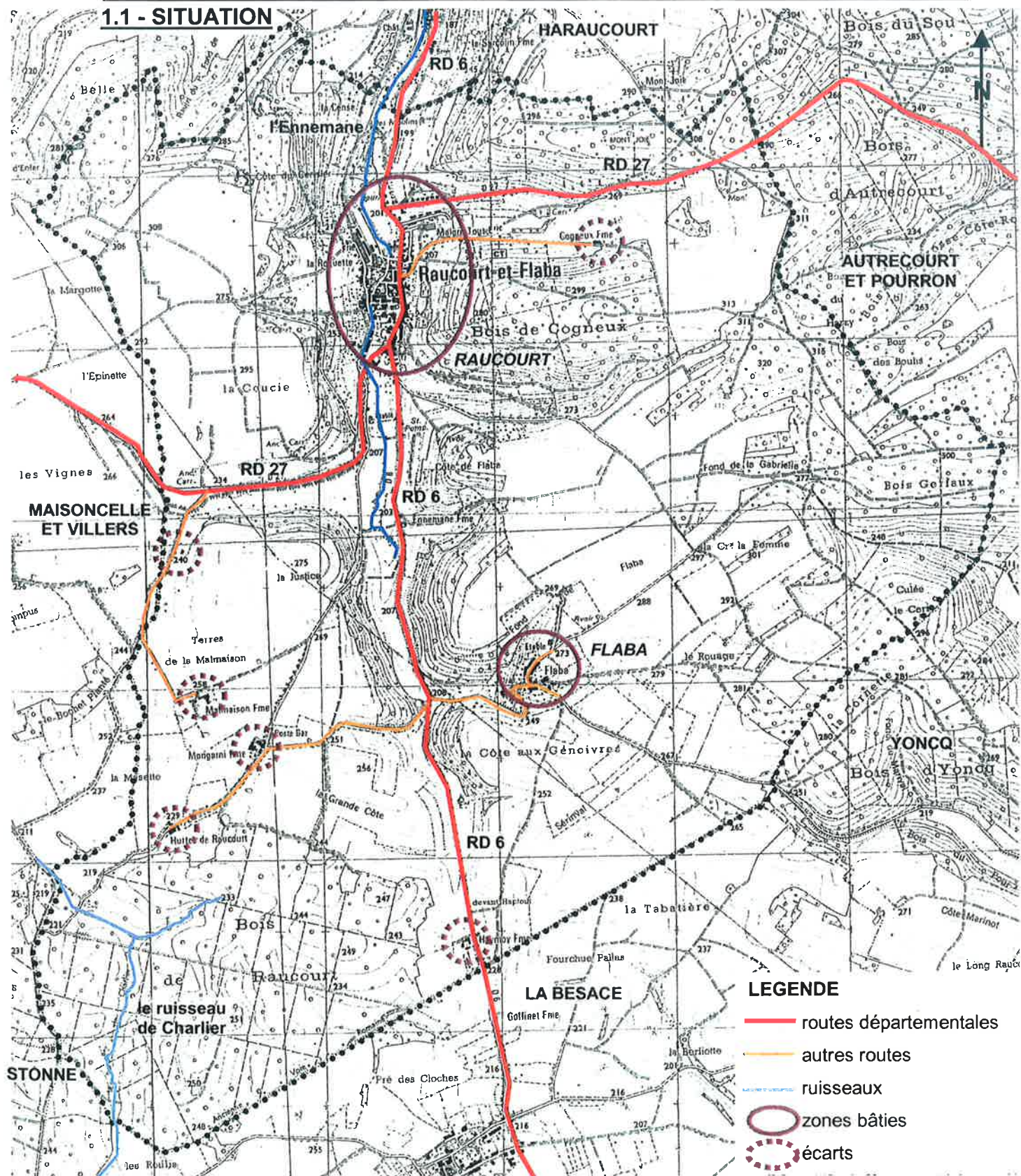
Le présent rapport de présentation doit

- Exposer le diagnostic de la commune concernant les :
 - prévisions économiques et démographiques
 - besoins en développement économique,
 - aménagement de l'espace,
 - environnement,
 - équilibre social de l'habitat,
 - transports,
 - équipements,
 - services,
- Analyser l'état initial de l'environnement
- Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la délimitation des zones du PLU
- Exposer les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement
- Evaluer les incidences sur l'environnement
- Exposer la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - PRESENTATION

1.1 - SITUATION



La commune de Raucourt et Flaba est implantée dans la vallée de l'Ennemanne, au nord-est du département des Ardennes, au sud de Sedan.

La commune est située de part et d'autre de la rivière, petit affluent de la Meuse.

Elle est traversée par les routes départementales 6 et 27 qui se croisent dans la zone bâtie.

La RD 6 relie Remilly-Aillicourt et la RD 4 qui suit la vallée de la Meuse à Harricourt et la RD 947 Vouziers – Stenay.

La RD 27 relie Chéméry-sur-Bar et la RD 977, ancienne nationale Sedan - Le Chesne, à Autrecourt-et-Pourron et la RD 4.

La RD 6 a suffisamment d'importance pour la desserte locale qu'elle est classée en niveau 2 pour le service d'entretien hivernal des routes du département (intervention 24 h sur 24).

Les autres routes sont communales, de faible importance, et souvent en impasse pour accéder aux écarts bâtis.

Raucourt-et-Flaba est le chef lieu du canton comprenant les communes suivantes : Angecourt, Artaise-le-Vivier, La Besace, Bulson, Chéméry-sur-Bar, Haraucourt, Maisoncelle-et-Villers, Le Mont-Dieu, La Neuville-à-Maire, Remilly-Aillicourt, Stonne et Raucourt-et-Flaba.

Elle est voisine des communes de Maisoncelle-et-Villers, Haraucourt, Autrecourt-et-Pourron, Yoncq, La Besace et Stonne.

Communauté de Communes

Raucourt-et-Flaba fait partie de la Communauté de Communes des Trois Cantons, regroupant les cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt-et-Flaba, comportant 51 communes et 19 747 habitants en 1999.

La densité de la Communauté de Communes est de 42 habitants au km² qui sont répartis globalement :

- 75 % dans les bourgs,
- 25 % dans les petits villages.

Historique de la Communauté de Communes

En 1982, l'Association de Développement Economique des cantons de Carignan, Mouzon, Raucourt (Association loi 1901) a été créée pour fédérer des actions communes sur les Trois Cantons qui forment une entité homogène tant sur le plan géographique que sociologique et économique.

Une Charte intercommunale s'est constituée pour servir de support à l'élaboration d'un programme de développement définissant une stratégie d'actions et une vision globale.

La deuxième étape importante de l'intercommunalité a été la création en 1985 du Syndicat Mixte qui couvre la même intercommunalité. Celui-ci est un établissement public servant de support à la Charte et permettant de mener des opérations intercommunales qu'il n'était pas possible de mener dans le cadre de l'Association loi 1901.

Les deux structures étaient très complémentaires :

- le Syndicat Mixte, Maître d'ouvrage de la plupart des projets de développement, définissait la politique générale, examinait les dossiers, fixait les priorités, soumettant les projets aux partenaires élus.
- l'ADECMR assurait le plus souvent la mise en œuvre en liaison directe avec les acteurs socio-économiques. Elle réalisait les études, examinait la faisabilité des projets, assurait le montage des dossiers, le suivi des actions, assurant une présence constante sur le terrain.

En 1995, nouvelle adaptation de l'outil intercommunal est réalisée avec la création d'une Communauté de Communes, structure à fiscalité propre, qui lève l'impôt. La Communauté de Communes a repris intégralement les compétences du Syndicat Mixte qui a disparu mais la Communauté de Communes dispose de ressources plus importantes et donc de possibilité de monter des projets qu'il n'aurait pas été possible de mettre en œuvre avec les structures antérieures.

Une analyse complète des compétences de la Communauté de Communes a eu lieu en 2006.

Compétences de la communauté de communes

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma directeur et schéma de secteur :
 - Elaboration et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
 - Elaboration, révision et suivi du Projet de Territoire Communautaire.
- Elaboration, révision, suivi et animation de la Charte de Pays.
- Constitution et gestion de réserves foncières en lien avec les compétences et les projets de la Communauté de Communes.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Etude, création, extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques qui sont d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté,
- Actions en faveur des demandeurs d'emplois et de l'insertion professionnelle,
- Actions de développement touristique.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Politique du logement et du cadre de vie

Services à la famille

Actions culturelles et sportives

1.2 - SUPERFICIE

Le territoire communal couvre une superficie totale de 21.83 km².

1.3 - DONNEES HISTORIQUES

(Source : sites Internet de la commune et de la Communauté de Communes)

La ville doit son nom à son fondateur le seigneur Raoul vers le IX^{ème} siècle.

Le seigneur de Raucourt exerçait droit de haute justice comme en témoigne les lieux-dits « La justice » et « La potence ».

Raucourt est cédé aux comtes de Rethel au XIII^{ème} siècle (charte datant de 1255).

La ville est assiégée par les Bourguignons en 1439.

La seigneurie de Raucourt est vendue en 1548 par Charlotte de Foix à la principauté indépendante de Sedan dirigée par Robert de la Marck qui prend ainsi le titre de Prince de Sedan, seigneur souverain de Raucourt.

Les princes y font alors frapper monnaie à leur effigie jusqu'au rattachement de la principauté au Royaume de France en 1642. Une tradition métallurgique est donc présente très tôt à Raucourt et dans la vallée de l'Ennemanne.

La ville est assignée en douaire à Françoise de Brézé, fille de Diane de Poitiers épouse de Robert IV qui y habite de 1560 à 1575. De Guise l'assiège en 1586.

L'industrie locale est implantée par les calvinistes qui y trouvent refuge sous Françoise Bourbon-Montpensier entre 1558 et 1682.

Pour le compte d'Henri de la Tour d'Auvergne on y frappe monnaie sur laquelle figurent les armoiries de la ville.

A Raucourt, un château érigé au II^{ème} siècle subit de nombreuses attaques au cours des siècles et un incendie en 1641.

Raucourt passe à la couronne de France sous Louis XIII par le traité de Lyon en 1642.

Un château à deux tours existait jadis à Flaba. Il en remplaçait un autre encore plus ancien. Il fut rasé en 1642 sur l'ordre de Louis XIII.

A la Révolution, le château de Raucourt est vendu et transformé en boulonnerie.

Au XIX^{ème} siècle, les écoles de filles sont construites sur l'emplacement de cet ancien château.

Le 28 août 1870, Napoléon III, Mac-Mahon, et son état-major y séjournent. Seule la maison où logea Mac-Mahon subsiste (Face à la mairie).

A l'issue de la bataille de Sedan s'y rassemblent les défenseurs survivants de la maison des dernières cartouches de Bazeilles. Le roi de Prusse Guillaume 1^{er} les félicite pour leur courage.

1880, Flaba devient une section de la commune de Raucourt. Son nom viendrait du vieux verbe flaber, flabauder qui signifie frapper-battre et rappellerait la frappe des monnaies mais aussi des boucles dont Raucourt fut la capitale mondiale.

1914, bataille sur le plateau de Yoncq. Visite de Kronprinz.

11 novembre 1918, limite du champ de bataille au fond de Gerfaux au cessez-le-feu.

1940, quartier général de la 55^e DIPC avant de la 71^e DIPC artillerie lourde du 10^e corps d'armée, à Flaba.

Refuge des troupes allemandes lors de leur attaque sur Stonne où les combats durèrent onze jours entre les 3^e DIM et 3^e DCR et le régiment Gross Deutschland assisté de la 10^e Panzer Division.

La ville est détruite à cinquante pour cent.

1.4 - DONNEES GEOLOGIQUES

(source : site Internet de la Communauté de Communes)

Sol à dominance calcaire et silex ferrugineux.

Beaucoup de lieux-dits de la région doivent leur nom aux anciennes mines de fer.

Les carrières de pierre longtemps exploitées ont été abandonnées à cause de la friabilité de la roche.

II - DIAGNOSTIC GENERAL

2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION

Les données proviennent des recensements de 1962, 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999.

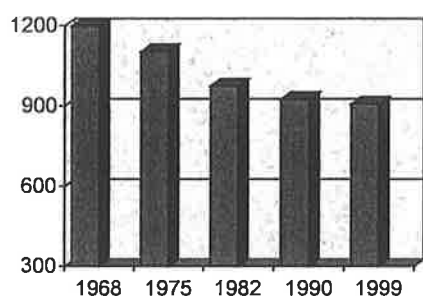
Le prochain recensement aura lieu en 2008 avec des données exploitables quelques mois plus tard.

La commune est chef-lieu de Canton. Celui-ci est composé des communes suivantes : Angecourt, Artaise-le-Vivier, La Besace, Bulson, Chémery-sur-Bar, Haraucourt, Maisoncelle-et-Villers, Le Mont-Dieu, La Neuville-à-Maire, Remilly-Aillicourt, Stonne et Raucourt-et-Flaba.

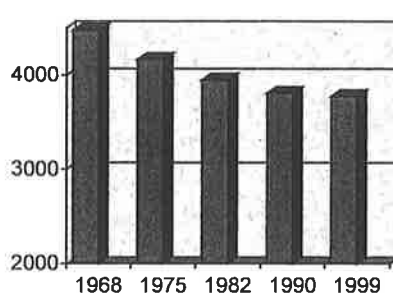
• Evolution de la population

Nombre d'habitants	1968	1975	1982	1990	1999
Commune	1196	1102	973	923	906
Canton	4 469	4 162	3 944	3 804	3769
Département	309 380	309 306	302 338	296 357	290 130

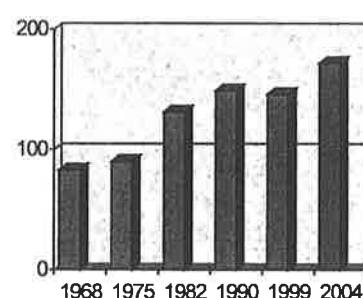
COMMUNE



CANTON



DEPARTEMENT



La population communale suit une pente descendante depuis 1968, comme le canton, mais l'inclinaison de la courbe est de moins en moins importante.

• Variations annuelles de la population totale (en %)

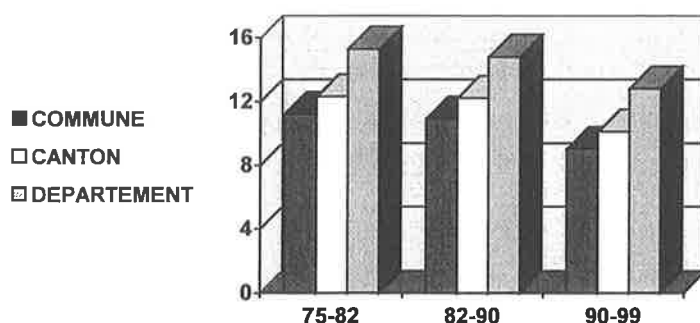
Période	Commune			Canton			Département		
	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale
68-75	- 0.02	- 1.14	- 1.17	+ 0.08	- 1.09	- 1.02	+ 0.74	- 0.75	0
75-82	- 0.04	- 1.71	- 1.75	- 0.07	- 0.69	- 0.76	+ 0.47	- 0.79	- 0.32
82-90	+ 0.28	- 0.93	- 0.66	+ 0.27	- 0.72	- 0.45	+ 0.47	- 0.72	- 0.25
90-99	- 0.12	- 0.08	- 0.21	+ 0.05	- 0.15	- 0.10	+ 0.33	- 0.57	- 0.24

Les soldes naturels et migratoires de la commune et du canton sont très faibles, et toujours négatifs, même s'ils se rapprochent de zéro.

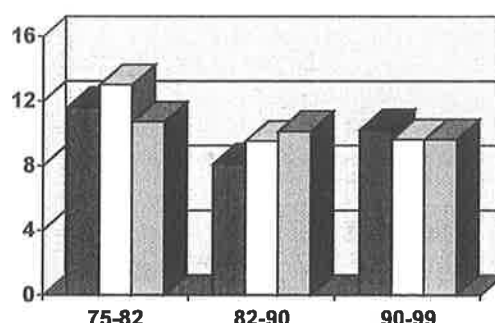
• Taux de natalité et de mortalité

Période	Taux de natalité (‰)			Taux de mortalité (‰)		
	commune	canton	département	commune	canton	département
75-82	11.2	12.3	15.3	11.6	13.0	10.7
82-90	10.9	12.2	14.8	8.1	9.5	10.1
90-99	9.0	10.1	12.8	10.2	9.6	9.6

TAUX DE NATALITE



TAUX DE MORTALITE



Les taux de natalité de la commune et du canton sont faibles par rapport à la moyenne départementale. C'est une des caractéristiques des communes rurales.

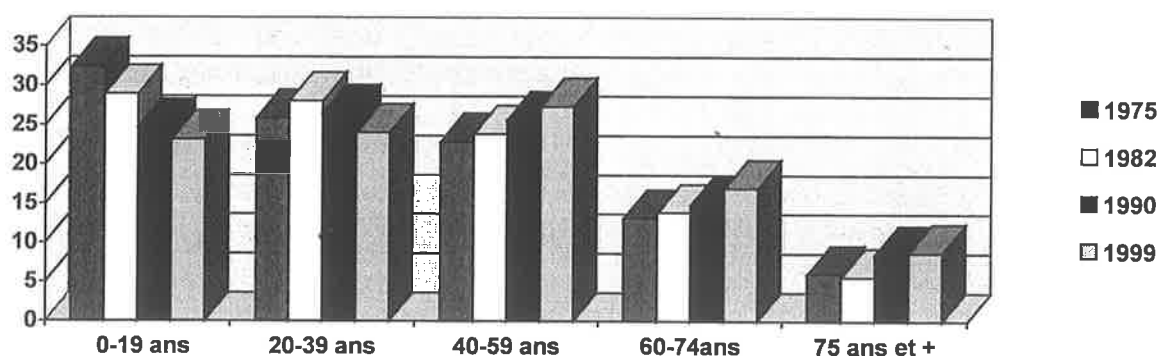
• Structure de la population communale par sexe et par âge

En valeurs absolues

tranche d'âge	Hommes				Femmes				Population totale			
	1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999
0-19	163	136	115	116	193	145	112	93	356	281	227	209
20-39	149	137	124	116	135	135	120	101	284	272	244	217
40-59	130	123	119	123	121	108	118	124	251	231	237	247
60-74	63	59	64	74	81	75	73	79	144	134	137	153
75 et +	18	12	26	30	48	42	53	49	66	54	79	79
Total	523	467	448	459	578	505	476	446	1101	972	924	905

En pourcentages

tranche d'âge	Hommes				Femmes				Population totale			
	1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999
0-19	31,2	29,1	25,7	25,3	33,4	28,7	23,5	20,9	32,3	28,9	24,6	23,1
20-39	28,5	29,3	27,7	25,3	23,4	26,7	25,2	22,6	25,8	28,0	26,4	24,0
40-59	24,9	26,3	26,6	26,8	20,9	21,4	24,8	27,8	22,8	23,8	25,6	27,3
60-74	12,0	12,6	14,3	16,1	14,0	14,9	15,3	17,7	13,1	13,8	14,8	16,9
75 et +	3,4	2,6	5,8	6,5	8,3	8,3	11,1	11,0	6,0	5,6	8,5	8,7
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%



La tranche des 0 - 19 ans, qui représentent l'avenir de la commune est en constante diminution alors que les tranches au-delà de 40 ans augmentent fortement..

• Population étrangère

Année	Commune				Canton		Département	
	hommes	femmes	Total	% pop totale	Total	% pop totale	Total	% pop totale
1975	17	5	22	2.0	99	2.4	20 691	6.7
1982	11	1	12	1.2	50	1.3	19 605	6.5
1990	9	1	10	1.1	36	0.9	16 192	5.5
1999	12	3	15	1.7	47	1.2	12 306	4.2

La population étrangère de la commune a toujours été et reste faible et non significative, ce qui est une caractéristique des communes rurales.

2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Comme dans tout le département, la population a tendance à diminuer. Seule la progression de l'emploi peut permettre de ralentir cette baisse, il est donc important de favoriser celui-ci.

Comme il est nécessaire de redresser le solde migratoire pour avoir un effet réellement positif sur l'évolution démographique de la commune, la faible offre de terrains à bâtir et de maisons d'habitations est un frein au développement de la population.

L'arrivée d'une population nouvelle peut également améliorer le solde naturel de la commune suivant âge et la situation familiale des migrants.

2.2 - DONNEES ECONOMIQUES

2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI

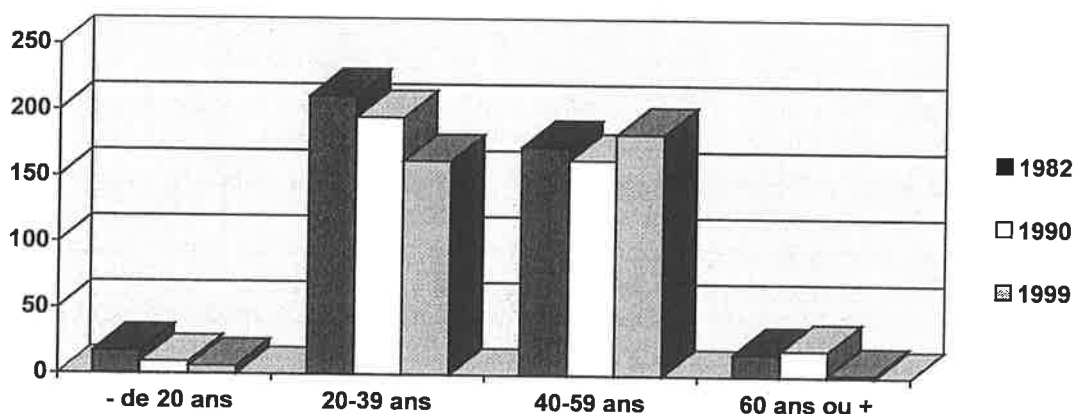
• Evolution de la population active

	population active			taux d'activité / pop totale %*			emploi salarié			emploi non salarié			chômeurs			t. de chômage / pop active %		
	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.
1982	263	155	418	92.7	58.8	76.3	204	117	321	46	29	75	13	9	22	4.9	5.8	5.3
1990	222	165	387	86.0	62.6	74.4	173	114	287	39	20	59	10	31	41	4.5	18.8	10.6
1999	215	138	353	87.0	60.9	74.4	161	107	268	30	12	42	24	19	43	11.2	13.8	12.2

* population totale et active de 20 à 59 ans les autres tranches d'âge n'étant pas significatives

• Evolution de l'âge de la population active

Année	HOMMES					FEMMES					TOTAL
	total dont :	- de 20 ans	20-39 ans	40-59 ans	60 ans ou +	total dont :	- de 20 ans	20-39 ans	40-59 ans	60 ans ou +	
1982	263	13	124	117	9	155	4	87	56	8	418
1990	222	6	110	99	7	165	3	85	64	13	387
1999	215	6	100	108	1	138	0	62	75	1	353



Il n'y a presque plus d'actifs de moins de 20 ans ou de plus de 60 ans dans la commune. La tranche active se situe entre 20 et 60 ans.

• Bassin d'emploi de la population active ayant un emploi

Année	Travaillant dans la commune		Travaillant hors de la commune, dans le département		Travaillant hors du département		TOTAL
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
1982	280	70.7	110	27.8	6	1.5	396
1990	225	65.0	108	31.2	13	3.8	346
1999	149	48.1	150	48.4	11	3.5	310

La chute de l'emploi est en partie due à une forte diminution des emplois locaux, il est donc nécessaire de favoriser le maintien dans la commune des entreprises existantes et de tout faire pour en accueillir de nouvelles.

• Catégories socioprofessionnelles

	1982	1990	1999
Agriculteurs	28	36	24
Artisans, commerçants	36	32	12
Cadres, professions intellectuelles	8	12	16
Professions intermédiaires	64	52	56
Employés	72	68	84
Ouvriers	208	164	148
Retraités	176	180	220
Autres inactifs	356	400	364
Total	948	944	924

Le nombre des actifs agriculteurs reste assez important sur la commune. Par contre les artisans et commerçants ont fortement diminué.

Les retraités ont fortement augmenté, reflet de la pyramide des âges qui vieillit.

2.2.2 - COMMERCE, SERVICES, ARTISANAT

La commune compte les commerces et services les plus courants :

- deux boulangeries, une supérette, une charcuterie, un café, un restaurant - pizzeria,
- une agence bancaire, la poste, la gendarmerie,
- une pharmacie, deux médecins, une infirmière, un kinésithérapeute, un dentiste,
- une auto école, un coiffeur, deux garages, deux taxis,
- une entreprise de maçonnerie, un plombier, une entreprise d'électricité générale ...

2.2.3 - INDUSTRIE

La commune possède une entreprise importante, la société Turquais Industrie qui réalise des pièces, ainsi que des composants assemblés en fils cambré, tube ou feuillard, pour diverses industries, dont l'automobile (armatures de sièges, éléments de portières, supports d'échappement...) ; elle emploie 75 personnes, et réalise un chiffre d'affaires de 7 millions d'euros en 2004, dont près de 60% pour l'automobile.

HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE : cf site de *Champagne Ardenne Technologie*

- L'entreprise est créée en 1840. Dix ans plus tard, cinquante personnes y produisent des articles destinés à la traction animale pour l'armée et l'agriculture.
- En 1890, l'entreprise de 250 personnes développe la chaîne soudée appliquée à la fabrication des articles en fil.
- En 1904, le propriétaire cède son affaire à Charles Turquais, son gendre. L'entreprise fabrique des Boucles pour le textile habillement et les industries du cuir.
- En 1913, la société s'affirme être l'une des plus importantes du monde dans ce type d'activité, 500 ouvriers y travaillent.
- En 1946, la disparition progressive de la traction animale au profit de l'automobile entraîne une diversification des fabrications pour adapter l'entreprise aux nouvelles demandes de la clientèle pour de nouveaux secteurs de l'industrie : la quincaillerie agricole et l'industrie de la manutention et du levage. L'armée reste une clientèle importante du fait des différents conflits (Algérie).
- La mise en place rapide d'installations de stabulations libres en 1975, oblige à fermer pratiquement l'atelier de chaînerie et entraîne une diversification des fabrications vers l'électroménager et l'industrie.

- Cette diversification s'accroît en 1980 avec la mondialisation de la concurrence des fabrications du Textile - Habillement et du cuir.
- En 1992, suite à la crise du secteur textile l'entreprise se concentre sur l'automobile (éléments de portières, supports d'échappement...)
- Fin 1996, création du Groupe Turquais. L'entreprise est séparée en deux secteurs d'activité, la bouclerie et les pièces sur plan.

2.2.4 - AGRICULTURE

En 1988, il y avait 17 exploitations recensées sur la commune.

Données du recensement agricole de 2000 :

nombre d'exploitations professionnelles	11
nombre d'exploitation autre	4
nombre de chef d'exploitation et de co-exploitant	18
nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	27 personnes
nombre total d'actifs sur les exploitations	21 équivalents temps plein (UTA)
superficie agricole utilisée des exploitations	1234 ha
terres labourables	590 ha
superficie toujours en herbe	644 ha
nombre total de vaches	540 u

(voir plus de détails pages suivantes)

Raucourt-et-Flaba est une commune agricole. Il est nécessaire de protéger l'activité agricole existante.

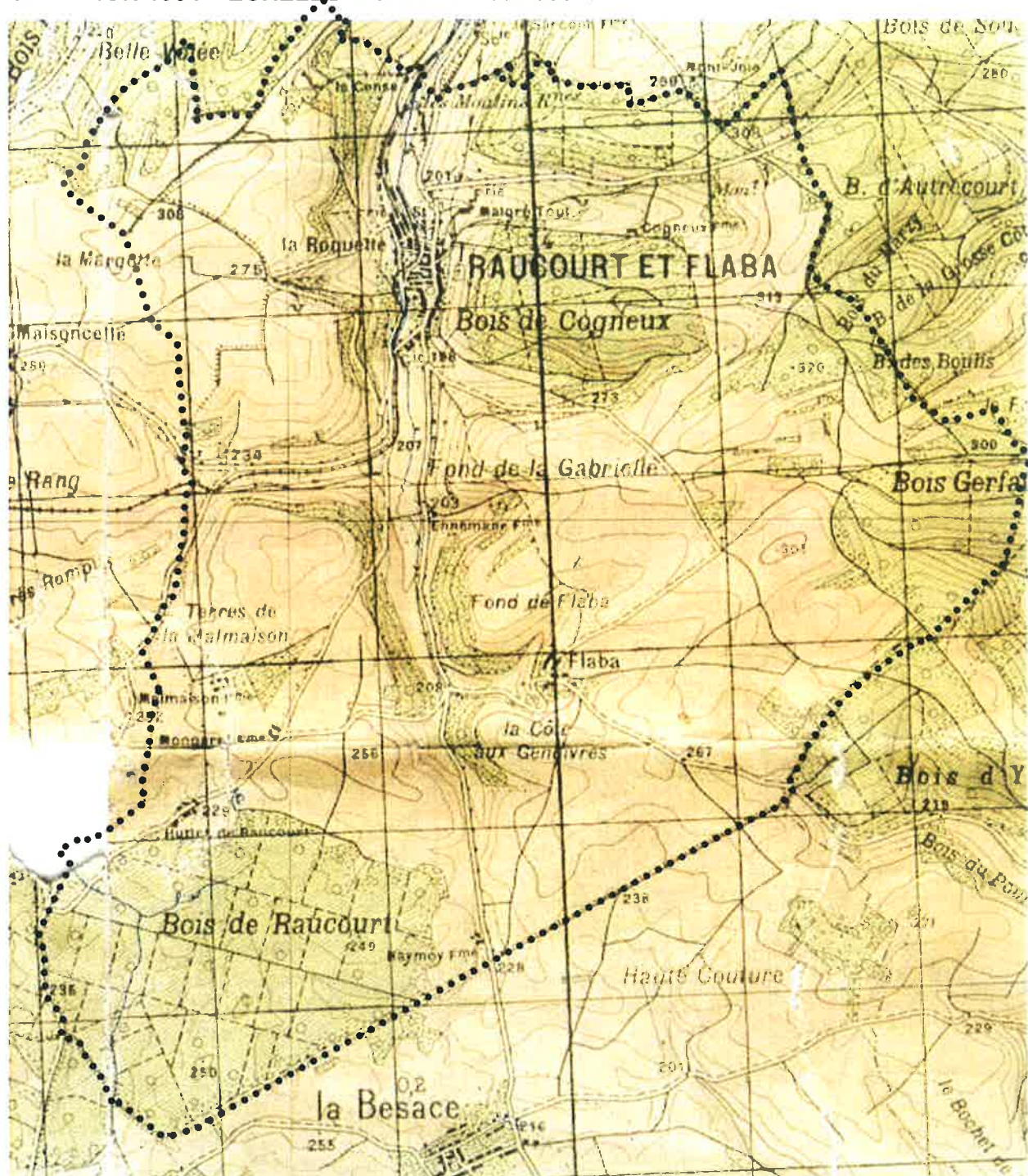
Les exploitations installations classées pour la protection de l'environnement recensées lors de l'étude du PLU sont les suivantes (voir leur localisation page 27 et 47 :

- EARL Goffinet Patrick : soumis à déclaration pour l'élevage de 60 bovin et situé à Flaba au nord de la rue la Croix de la Femme
- GAEC de Flaba : soumis à déclaration en date du 12 mai 1993 pour l'élevage de 78 bovins : à Flaba au sud de la rue la Croix de la Femme et à l'entrée nord de Raucourt près du collège
- GAEC de Montgarni : soumis à déclaration en date du 28 juin 1992 pour l'élevage de 60 bovins, situé au lieudit Montgarni, au sud-ouest de la commune, en dehors de la zone bâtie.
- Vauchelet Hervé : soumis à déclaration en date du 16 novembre 2007 pour l'élevage de 65 vaches laitières et 98 bovins, situé rue Polerie (RD), à la sortie sud de Raucourt.

2.3 – HABITAT

2.3.1 - PROGRESSION DE L'URBANISATION

CARTE IGN 1934 – ECHELLE D'ORIGINE 1/50 000

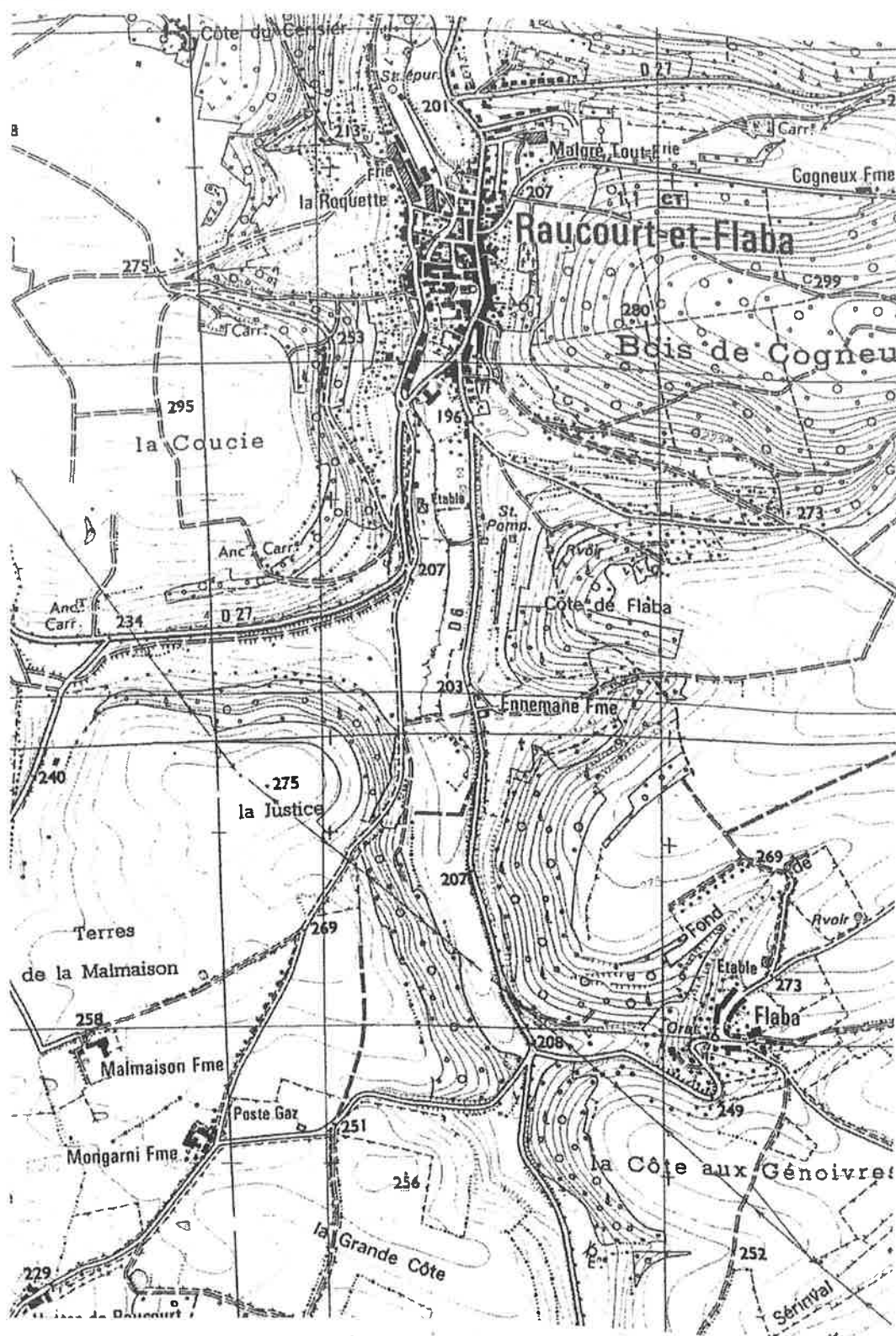


A Raucourt, l'urbanisation est concentrée dans la vallée, les pentes ne sont pas construites, le cimetière est isolé. L'usine Turquais est déjà construite.

L'urbanisation de Flaba est quasiment identique à la situation actuelle.

Les fermes isolées sont déjà présentes.

CARTE IGN 1990



Depuis 1934, les principaux secteurs de développement de la commune sont le nord, dans le secteur du collège et le sud avec la construction des immeubles au sud-ouest. La RD 6 commence à voir apparaître quelques maisons. Flaba ne bouge pas.

La physionomie de la commune est pratiquement inchangée entre 1990 et maintenant. Il manque seulement quelques maisons neuves sur les pentes.

2.3.2 - ANALYSE STATISTIQUE DE L'HABITAT

• Type de logement

catégorie de logement	1982	1990	1999
Résidences principales	353	354	362
Résidences secondaires		30	27
Logements vacants		66	68
Total		450	457

Les logements vacants sont très nombreux dans la commune.

Il est à noter que les logements dits vacants regroupent les logements disponibles pour la vente ou la location et les logements neufs achevés mais non encore occupés à la date du recensement.

Répartition des résidences principales :	1990	1999
Maisons individuelles ou ferme	315	317
Logement en collectif	28	29
Autre	11	16

• Taux d'occupation des résidences principales

	1982	1990	1999
nombre moyen d'occupant	2.8	2.6	2.7

Le nombre d'habitants par logement est stable sur la commune.

• Epoque d'achèvement des constructions

époque	en 1990		en 1999	
		%		%
avant 1949	253	56.2	234	51.2
1949 - 1974	139	30.9	141	30.9
1975 - 1981	28	6.2	37	8.1
1982 - 1989	30	6.7	35	7.7
1990 - 1999			10	2.2
TOTAL	450	100 %	457	100 %

Les logements nouveaux sont peu nombreux.

Les tableaux de 1990 et 1999 ne sont pas totalement cohérents : en 1990, 28 logements sont annoncés comme étant construits entre 1975 et 1981, alors qu'en 1999 ils sont 37, soit 9 de plus.

Malgré cela, les chiffres montrent bien la forte proportion de logements anciens sur la commune : plus de 50 % sont encore d'avant 1949.

• Confort des résidences principales

		1990	1999			1990	1999
Nombre de pièces	1	1	0	Chauffage central ou tout électrique		345	352
	2	25	21	Autre chauffage / sans		9	10
	3	90	71	Installations sanitaires	Douche ou Baignoire	345	321
	4	105	114		Ni baignoire, ni douche	33	17
	5 ou plus	133	156				
W-C.	Intérieurs	335	356				
	Extérieurs	19	6				

Les logements sont relativement grands et leur confort s'est amélioré entre 1990 et 1999.

2.3.3 - EQUILIBRE SOCIAL

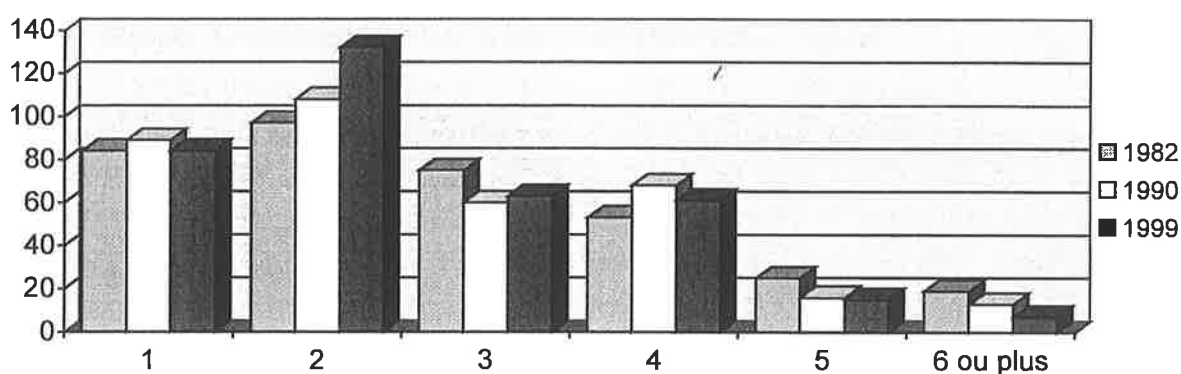
• Statut d'occupation des résidences principales

	1990		1999	
Propriétaire	194	54.8	217	59.9
Locataire	129	36.4	126	34.8
Logé gratuitement / autres	31	8.8	19	5.2
Total	354	100 %	362	100 %

La proportion de locatif est importante.

• Composition des ménages des résidences principales

nombre de personnes du ménage	1982	1990	1999
1	84	89	84
2	97	108	132
3	75	60	63
4	53	68	61
5	25	16	15
6 ou plus	19	13	7
Total des ménages	962	924	904



Il y a de moins en moins de grandes familles sur la commune.

2.3.4 - DEMANDE EN LOGEMENTS

Outre l'évolution démographique qu'il est nécessaire de contrecarrer, les normes de confort actuel demandent plus de superficie par logement, il est donc nécessaire de conserver des possibilités d'extension, uniquement pour maintenir la population actuelle sur la commune.

2.4 – EQUIPEMENTS PUBLICS - VIE ASSOCIATIVE

2.4.1 - EQUIPEMENTS PUBLICS

Etablissements scolaires

Sont présents sur la commune :

- une école maternelle
- une école primaire
- un collège.

Equipements sportifs et de loisirs

- deux terrains de football
- un COSEC
- un dojo.

Equipements culturels et cultuels

- une salle des fêtes
- l'église
- le cimetière. La création d'un parking à proximité serait utile.

2.4.2 - VIE ASSOCIATIVE

Les principales association de Raucourt et Flaba sont les suivantes :

- Association Sports, Loisirs, Nature de Raucourt (randonnées pédestres, sorties en VTT, badminton, tennis de table, rencontres sportives et amicales, sorties à thème pour découvrir la nature....)
- Raucourt Bushido
- Gym volontaire de Raucourt
- Familles Rurales de Raucourt
- Les compagnons de la gaîté de Raucourt (Jeunesse)

2.5 - TRANSPORTS

• Eléments statistiques

nombre de voiture par résidence principale

	1990	1999
pas de voiture	112	80
une voiture	181	189
deux voitures ou plus	61	93

moyen de transport des actifs en 1999 - Navettes domicile - travail

	total	travaillant dans la même commune	travaillant hors de la commune
pas de transport	36	33	3
marche à pied seule	87	86	1
deux roues seul	7	3	4
voiture particulière seule	169	23	146
Transport en commun seul	3	1	2
Plusieurs modes de transports	8	3	5
TOTAL	310	149	161

• desserte par les transports collectifs et les taxis

Il y a deux sociétés de taxis sur la commune.

La Régie Départementale des Transports Ardennais (RDTA) a deux lignes régulières qui desservent Raucourt et Flaba (hors dimanche et jours fériés).

- la ligne Charleville, Sedan Raucourt, deux allers et retour par jour du lundi au samedi. La commune est desservie par deux arrêts "Place" et "HLM".
- la ligne Charleville, Vendresse, Raucourt, Sedan. Un aller et retour complet par jour trois jours par semaine, un aller et retour sur la section Sedan - Vendresse par jour deux jours par semaine et un aller retour par jour Raucourt – Sedan le sixième jour.

Les horaires sont allégés en période de vacances scolaires.

2.6 – CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES

2.6.1 - BATIMENTS AGRICOLES

La commune possède quatre exploitations classées pour la protection de l'environnement et sept exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental. Le hameau de Flaba est particulièrement dédié à l'agriculture.

Rappel de la réglementation :

Avant 1985, il n'existait aucune distance réglementaire d'éloignement entre les bâtiments agricoles et les habitations.

bâtiments dépendant du RSD (gestion par la DDASS)

Depuis 1985 (création du règlement sanitaire départemental) pour toutes les installations agricoles, et depuis 1992 uniquement pour les sites non classés dépendant du RSD, la réglementation générale impose aux bâtiments agricoles une distance d'éloignement de 50 m avec les habitations, même pour les bâtiments contenant uniquement du stockage. Cette disposition permet de prévenir toute transformation des bâtiments de stockage en bâtiment d'élevage, ce qui est très fréquent.

Cette règle s'applique également aux élevages particuliers, avec des distances particulières suivant les animaux. (50 mètres pour les chevaux)

installations classées (gestion par la Direction des Services Vétérinaires)

Depuis 1992 (loi sur l'eau), une distance de 100 m inconstructible s'applique aux bâtiments agricoles classés entre ceux-ci et toute construction à usage d'habitation.

Dès qu'une exploitation est classée, tous les sites de cette exploitation qui reçoivent des bêtes sont soumis à une distance d'éloignement de 100 m, même si le nombre de bêtes dans ces sites est bien en dessous des seuils.

Des dérogations à 50 m existent cependant en fonction de la nature de l'élevage (aire paillée intégrale...)

Pour permettre la mise aux normes des installations, les distances peuvent également être un peu réduites par dérogation.

Les seuils des installations classées ont été modifiés récemment, mais la réglementation reste identique.

Réciprocité et dérogation

La réciprocité de ces distances d'éloignement a été imposée en 1999 (loi d'orientation agricole), même dans les zones déjà bâties. Cette réciprocité permet de limiter les problèmes de voisinage, mais pénalise grandement les secteurs bâtis où se trouve une exploitation agricole.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a introduit la possibilité de dérogation à cette règle dans les zones déjà urbanisées des communes, après avis simple de la Chambre d'agriculture.

Il faut également savoir que la maison d'un agriculteur représente un tiers pour un autre agriculteur et bloque le développement de la ferme. Deux agriculteurs voisins peuvent donc se bloquer mutuellement.

Antériorité des exploitations

Toutes ces distances s'appliquent pour les installations nouvelles, l'antériorité de l'installation prévalant sur ces règles. Par contre, l'agrandissement d'une exploitation dépendant du RSD en une installation classée lui impose les nouvelles normes directement.

Avis de la Chambre d'Agriculture

La position constante de la Chambre d'Agriculture est de protéger les exploitations agricoles qui ne sont pas déjà bloquées dans leur extension par des constructions d'habitation existantes à proximité.

Dans le périmètre de 100 m autour des bâtiments d'élevage, quel que soit le volume de cet élevage, pour permettre à l'exploitation concernée de changer de catégorie, sont donc inconstructibles les terrains n'ayant aucune maison d'habitation entre eux et l'exploitation agricole. Par contre, les terrains situés en zone bâtie qui ont déjà une habitation entre eux et l'exploitation agricole sont constructibles car ils n'aggravent pas la contrainte de l'agriculteur. Pour éviter les conflits futurs en cas de vente de la maison indépendamment de l'exploitation, la résidence de l'éleveur est, elle aussi, déconseillée dans ces 50 ou 100 mètres.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture est tout à fait favorable à de grands périmètres réciproques d'éloignement qui protègent autant les agriculteurs que les habitants.

Elevages particuliers non agricoles

Les élevages particuliers ne sont pas considérés comme des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a donc pas à donner son avis à proximité de ces bâtiments. La DDASS doit appliquer le règlement sanitaire départemental et imposer le recul de 50 mètres, encore faut-il qu'elle ait connaissance de l'existence de ces élevages. Les centres équestres sont, depuis peu, considérés comme des exploitations agricoles.

2.6.2 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

♦ Captage

Le périmètre de protection du captage d'eau potable est situé au sud-ouest du bourg. Au niveau du vallon de la RD 27. Il est en partie situé sur le territoire de Maisoncelle-et-Villers.

♦ Réseau

Le réseau communal est presque neuf (25 ans). Il n'y a aucun problème de pression ou de quantité d'eau potable sur la commune, si on évite de monter trop haut sur les versants.

2.6.3 - ASSAINISSEMENT

L'assainissement de Raucourt est amené à la station d'épuration de Remilly-Aillicourt. Flaba reste en assainissement individuel.

Le zonage d'assainissement pour les zones non desservies par le réseau collectif et l'étude diagnostique de la zone collective sont en cours de réalisation. Ces études sont gérées par le syndicat.

2.6.4 - RUISSELLEMENT

Le village de Raucourt étant situé en fond de vallée, avec des pentes assez prononcées de part et d'autre sur lesquelles l'urbanisation progresse, la prise en compte du ruissellement doit être constante dans les aménagements. Le milieu récepteur naturel est la rivière l'Ennemanne.

Les bords de la rivière sont parfois humides et il arrive à l'Ennemanne de déborder par endroits, de façon ponctuelle.

Sur les quinze dernières années les arrêtés de catastrophes naturelles suivants ont été pris sur la commune de Raucourt et Flaba :

- 19 et 20 décembre 1993 : Inondation par ruissellement et coulée de boue et par une crue (débordement de cours d'eau)
- 17 janvier 1995 : Inondation par ruissellement et coulée de boue et par une crue (débordement de cours d'eau)
- 25 décembre 1999 : Mouvement de terrain, inondation par ruissellement et coulée de boue et par une crue (débordement de cours d'eau)
- 9 mai 2002 : Inondation par ruissellement et coulée de boue et par une crue (débordement de cours d'eau)

2.6.5 - DEFENSE INCENDIE

◆ Normes

La défense contre l'incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- Par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tout temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Auprès de ceux-ci, doit être aménagé une aire d'aspiration de 32 m².

Les normes à respecter sont :

- 60 m³/h pendant 2 heures avec une pression de 1 bar, (ou une réserve de 120 m³),
- distance au point d'eau de 200 mètres maximum.

◆ Situation communale

La défense incendie de Raucourt et de Flaba est assurée dans des conditions satisfaisantes.

2.6.6 - PROTECTION DES BERGES

Les berges de l'Ennemanne (rivière de première catégorie) sont protégées par une servitude d'entretien des cours d'eau non domaniaux, la servitude de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau et concernant les constructions, clôtures et plantations.

- Possibilité de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

- Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant.
- Obligation d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation.
- Obligation de laisser le passage sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement des cours d'eau,
- Obligation de recevoir sur les terrains des dépôts provenant du curage
- Obligation de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins

2.6.7 - BRUIT

◆ **Bruit routier**

La circulation automobile dans Raucourt (et encore plus dans Flaba) n'engendre pas une gêne sonore insupportable. Il est néanmoins nécessaire de prendre en compte le bruit routier dans la définition des zones constructibles.

◆ **Usines**

Les usines et ateliers engendrent souvent des nuisances sonores pour tous les habitants et notamment pour ceux situés au voisinage immédiat de ces usines. Pour ne pas augmenter leur gêne, il est souhaitable que les secteurs d'extension en zone urbaine soient réservés aux activités sans nuisance et que les activités nuisantes soient éloignés des zones d'habitat.

◆ **Salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**

Rappel de la réglementation : Les salles privées ou communales recevant du public et ayant plus de 12 manifestations par an sont considérées comme des "salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée".

La salle des fêtes de la commune peut être considérée comme une "salle diffusant à titre habituel de la musique amplifiée".

Elle est à ce titre obligée de respecter le décret n° 98.1143 et l'arrêté d'application du 15.12.1998 qui imposent une étude d'impact pour protéger leurs riverains et leurs occupants des nuisances sonores.

Si cette salle ne respecte pas les niveaux sonores imposés, elle doit être isolée ou doit posséder un limiteur de pression acoustique sur l'installation électrique.

Elle doit également respecter l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 qui limite le niveau sonore de ces salles à 95 dBA.

2.6.8 - INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES

Les activités dites nuisantes sont celles qui occasionnent de l'inconfort par le bruit, les vibrations ou les odeurs, du danger ou de l'insalubrité.

Les installations classées peuvent présenter tout ou partie de ces nuisances, mais peuvent également, si elles respectent la réglementation apporter peu de nuisances aux riverains.

Il y a deux installations classées sur le territoire communal, les Etablissements Cosse, dépôt de ferrailles et les Etablissements Turquais spécialisés dans la fabrication de produits de bouclerie et d'équipements automobiles.

La société exploite plusieurs installations soumises à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le travail mécanique des métaux et une activité de traitement de surface.

La société est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 1969 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 octobre 1981 et 12 octobre 2004.

La société traite ses effluents liquides dans sa propre station d'épuration. Ensuite, les eaux traitées partent vers l'Ennèmane.

2.6.9 - LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION

Des lignes Haute tension 225 kV et 400 kV traversent la commune. Elles passent à l'écart de la zone bâtie, notamment sur la cote au sud de Flaba.

2.6.10 - GAZ

Trois canalisations de transport de gaz DN 550 traversent le territoire communal pour relier notamment le poste de gaz situé au sud-ouest de la commune.

Suivant les projets envisagés, des distances d'éloignement aux canalisations ou des contraintes imposées à ces canalisations peuvent être mises en place depuis une nouvelle réglementation de 2006, en attendant la réalisation d'une étude de sécurité.

Les canalisations de gaz sont éloignées de la zone bâtie, mais une ferme est située à une centaine de mètres du poste de gaz et des canalisations qui y arrivent. (voir la fiche SUP)

2.6.11 - EOLIENNES

Une société privée va implanter des éoliennes sur les plateaux de Flaba et de Maisoncelle.

Le permis de construire a été accordé en mai 2007 pour six éoliennes sur le plateau aux lieudits "La Sauselle", "Le Sauvage" et "Les Différents" à proximité de Maisoncelle. La construction va pouvoir commencer.

Les huit éoliennes prévues sur le plateau de Flaba seront soumises à la nouvelle législation et devront s'inscrire dans la Zone de Développement Éolien (ZDE) en cours d'établissement par la Communauté de Communes.

2.6.12 - ARCHEOLOGIE

Les éléments connus sur le territoire communal non confirmé par la DRAC sont les suivants : des vestiges préhistoriques à Montjoie et un tronçon de la voie romaine Trèves-Reims servant de limite entre Raucourt-et-Flaba et la Besace.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles demande que conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, lui soit communiqué pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.
- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.

- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instructions préalables des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le dispositif législatif et réglementaire régissant la protection et la conservation du patrimoine archéologique est le suivant :

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent.
- Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945, particulièrement ses articles 1 (autorisation des fouilles) et 14 (découvertes fortuites).
- Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 (article 322.1 -322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991.
- Article R 111 3.2. du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

La localisation des sites ci-dessus résulte du récolement de résultats de recherches, anciennes ou récentes, conduites sans esprit systématique et ne pouvant, en l'état, tenir lieu d'analyse exhaustive de l'état initial ni rendre compte de la réalité du patrimoine archéologique existant. Les sites indiqués ne représentent que l'état actuel des connaissances et ne sauraient en rien préjuger de découvertes futures.

Si des travaux ont un impact notable sur le sous-sol, le constructeur devra faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations complémentaires viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En conséquence et en application de la loi du 17 janvier 2001 et de son décret d'application du 16 janvier 2002, un diagnostic pourra être prescrit au préalable de tous travaux affectant le sous-sol sur ces terrains. Ce diagnostic pourra être suivi, en fonction des résultats, d'une prescription de fouilles afin d'assurer la sauvegarde de ces vestiges par l'étude scientifique, ou de conservation. Ces opérations donneront lieu à la redevance prévue à l'article 9 de la loi précitée.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 2002 permettent à l'aménageur de déposer un dossier de saisine volontaire. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive, sur la demande d'autorisation de travaux.

2.6.13 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

La commune est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Sedan.

La Communauté de Communes des Trois Cantons à la compétence concernant l'élaboration du SCOT.

2.6.14 - DIVERS

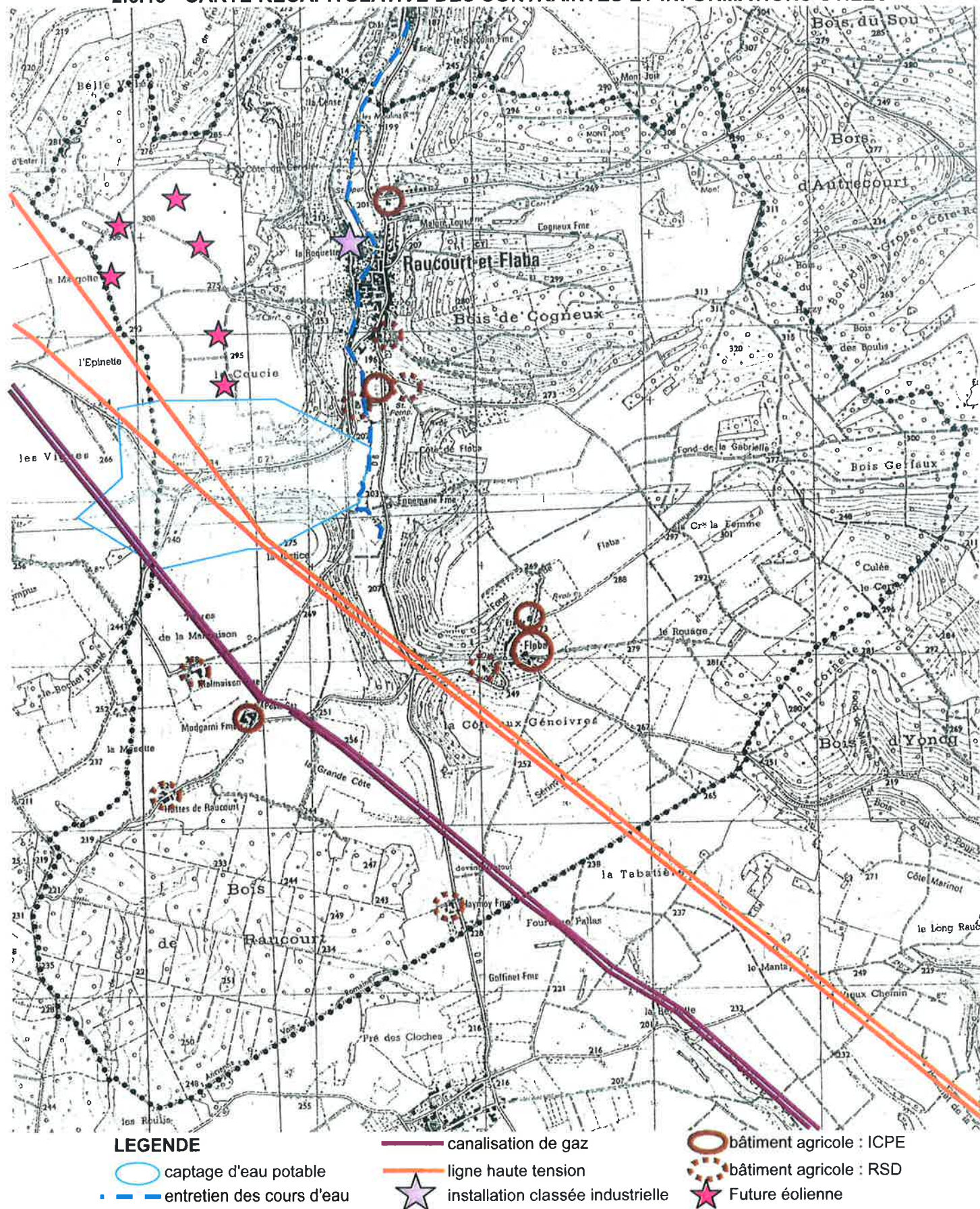
Entrées de villes : la commune de Raucourt et Flaba n'est pas concernée par cette réglementation.

Plans d'alignements : certains plans d'alignement méritent d'être conservés.

Carrières : la commune possède une ancienne carrière fermée au nord-ouest du territoire communal.

Permis exclusif de recherche d'hydrocarbures : le territoire est concerné par un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures en date du 27 octobre 2008.

2.6.15 - CARTE RECAPITULATIVE DES CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES



III - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

3.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE

La commune de Raucourt et Flaba est située dans la vallée de l'Ennemanne, affluent de la Meuse qui prend sa source sur le territoire communal. La vallée est assez encaissée et le village est situé au fond de celle-ci.

L'altitude de la vallée est d'environ 200 mètres.

Les pentes de la vallée sont assez fortes, surtout le versant ouest.
Elles sont situées entre 225 et 275 mètres pour la partie la plus pentue.

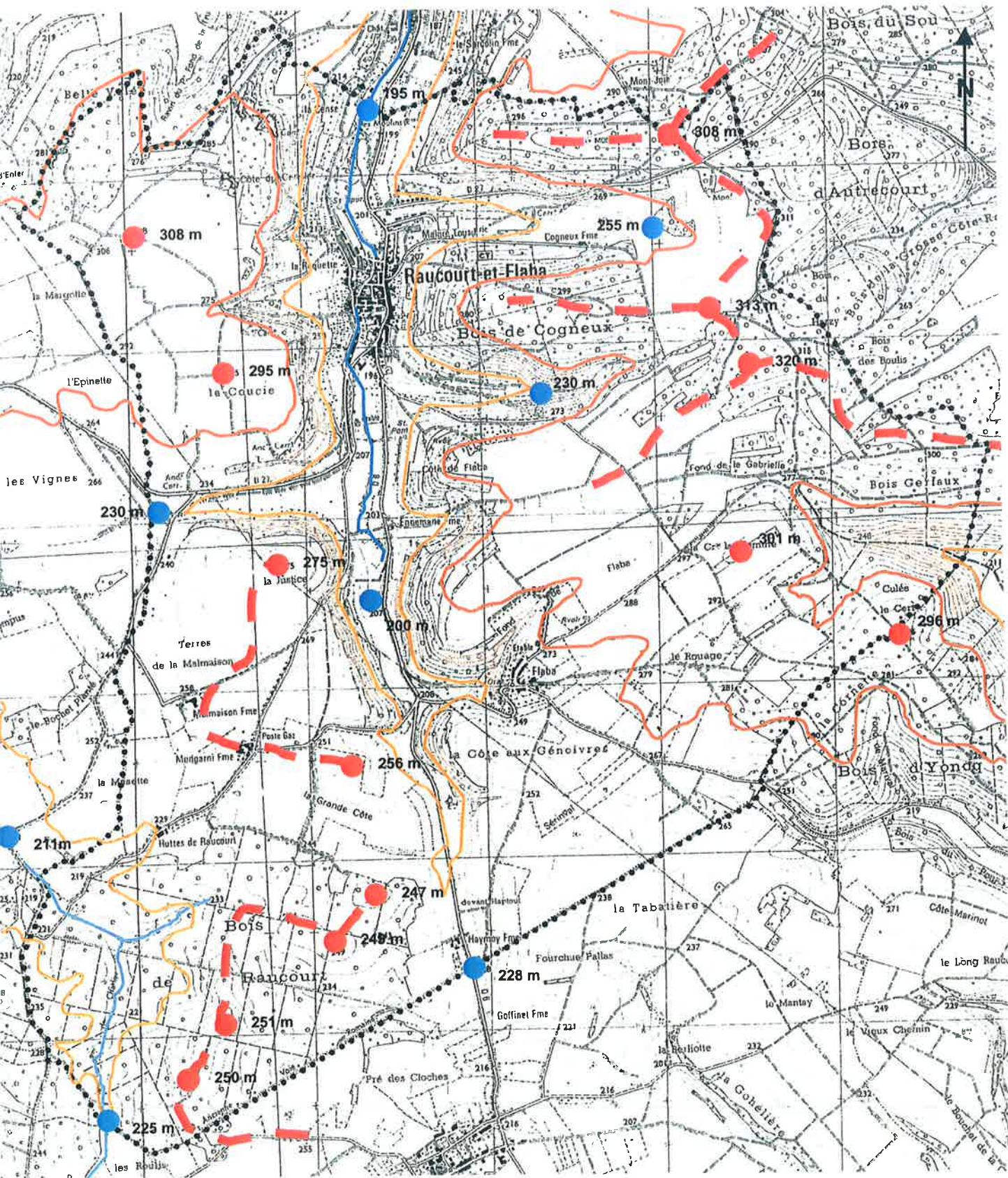
Le territoire communal s'ouvre ensuite sur un vaste plateau qui a altitude supérieure à 300 m, de part et d'autre de la vallée.

Plusieurs vallons perpendiculaires à l'Ennemanne entaillent le plateau.

Les deux premiers ont permis l'implantation de la route départementale 27, vers Autrecourt-et-Pourron à l'est et Maisoncelle-et-Villers à l'ouest.

Un troisième vallon, au sud-est permet d'accéder au hameau de Flaba, en limite de plateau.
Les autres sont moins importants, mais ils permettent d'ouvrir un peu la vallée et de lui donner un peu d'espace.

L'Ennemanne est le seul cours d'eau de la commune, les vallons perpendiculaires étant secs.



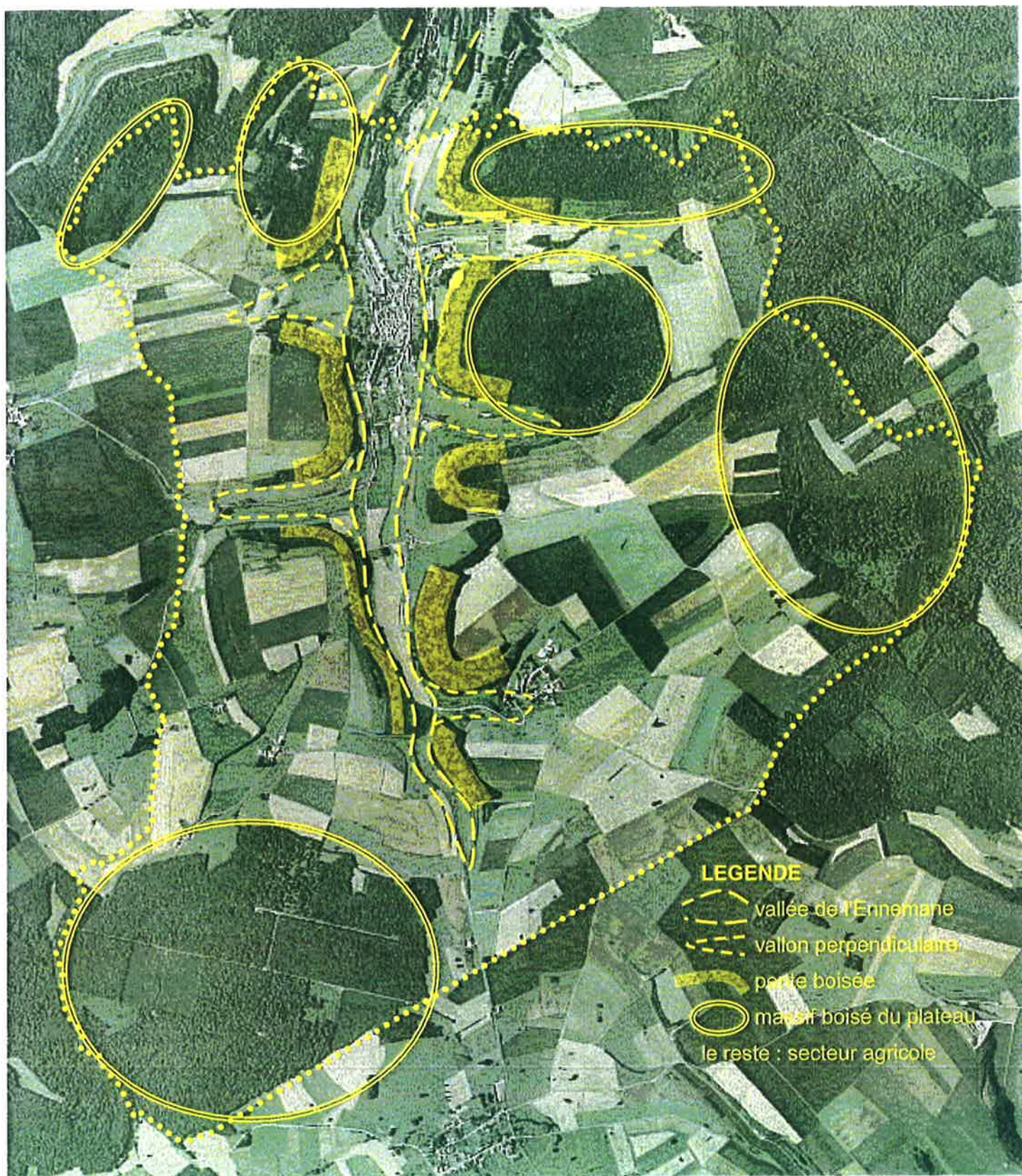
LEGENDE

-  crêtes
 points hauts
391 m altitudes

- points bas
l'Ennemane
fortes pentes

- courbes de niveau
- 225 m
- 275 m

3.2 - ENTITES PAYSAGERES



Les entités paysagères de Raucourt et Flaba sont les suivantes :

◆ **la vallée de l'Ennemane bâtie (dans sa partie la plus large)**

Le village ancien est situé en fond de vallée, de part et d'autre de l'Ennemane. Les bords du plateau qui le surplombe sont boisés.

Les constructions neuves montent un peu sur les pentes, en continuité avec le cimetière.

Les constructions industrielles sont anciennes et réalisées dans les mêmes matériaux que le bâti ancien, elles se fondent dans le paysage.



◆ **la vallée de l'Ennemane non bâtie et les vallons perpendiculaires**

Les vallons perpendiculaires permettent d'aérer la vallée qui est assez fermée. Les pâtures et les prairies de fauches dominent dans le fond.

La rivière l'Ennemane est soulignée par un rideau de végétation.



◆ **les pentes boisées**

Dès que les pentes de la vallées sont trop fortes pour un usage agricoles, elles sont boisées.



♦ **le plateau cultivé et les massifs boisés**

Sur le plateau, les secteurs agricoles sont cultivés.

De grandes zones boisées subsistent néanmoins sur le plateau, le bois communal, géré par l'ONF, Bois de Raucourt au sud-ouest, et le Bois Gerfaux à l'est.

Les autres massifs boisés, notamment le Bois de Cogneux à l'est du village sont situés sur des éperons plus ou moins marqués, peu propices à l'agriculture.



3.3 - ANALYSE DU SITE NATUREL

3.3.1 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE

♦ Arrivée de Haraucourt par la RD 6 au nord

La route départementale serpente dans la vallée, à flanc de coteau, la vallée est assez fermée, les boisements surplombent la route.



Les premières constructions de Raucourt apparaissent dans le fond de la vallée, mais elles ne sont pas visibles de la route, la pente étant assez importante à cet endroit.



Viennent ensuite les premières maisons à gauche, qui semblent isolées. Arrivé en haut de cote, le rond point marque réellement l'entrée dans la zone bâtie.



Après ce rond point, la route plonge vers le village.

En arrière plan on aperçoit des maisons neuves au-dessus du village ancien.



♦ **Arrivée de Autrecourt-et-Pourron par la RD 27 à l'est**

A la sortie du bois, en limite de commune, le plateau cultivé apparaît.



La route accroche ensuite le flanc de colline, la vallée est agricole à gauche et le bois surplombe la route à droite. On aperçoit les premières constructions : terrains de foot, salle de sport, collège ...



♦ **Arrivée de La Besace par la RD 6 au sud**

La route traverse le plateau cultivé en ligne droite.



Elle commence à tourner en descendant dans la vallée au milieu des boisements.





Une fois descendue dans la vallée, la route reprend son tracé droit, avec les pâtures à gauche et le flanc boisé à droite.
On commence à apercevoir les premières constructions.



◆ **Arrivée de Maisoncelle-et-Villers par la RD 27 à l'ouest**

La route est située dans le vallon assez large et aéré. Elle est en partie bordée d'une haie peu dense. La vue s'ouvre ensuite sur la vallée de l'Ennemanne. Pour enfin arriver sur le village et l'exploitation agricole en premier plan en contrebas de la voie.



◆ Arrivée dans Flaba

La voie communale qui permet d'accéder à Flaba monte dans un vallon perpendiculaire à l'Ennemane.



Après une épingle très marquée, le hameau apparaît sur le sommet, en bordure de plateau.



3.3.2 - POINTS DE VUE

Grâce à la situation du village en fond de vallée, les vues sont nombreuses sur Raucourt. Outre les vues en arrivant de la départementale 27, à l'est comme à l'ouest, les voies de desserte qui monte du village permettent une belle vue sur le centre ancien.

Vue du Chemin rural de Villers à Raucourt



Vue de l'accès au cimetière



Vue du Chemin rural des Sarts de la Coucie**3.3.3 - POINTS NOIRS PAYSAGERS**

La casse à l'entrée nord de la commune est heureusement cachée par un rideau de végétation qui doit absolument être préservé.



Les lignes haute tension et les pylônes qui jalonnent le territoire sont disgracieux.



L'urbanisation linéaire le long des voies avec des maisons très espacées est pénalisante dans le sens de la vallée. Il serait préférable d'étoffer Raucourt en profondeur.



Le secteur du collège mériterait une meilleure intégration dans le paysage, notamment grâce à des teintes plus adaptées à l'environnement rural.



3.4 - ANALYSE PAYSAGERE DE LA ZONE BATIE

3.4.1 - RAUCOURT

Le village ancien de Raucourt est regroupé dans la vallée.

Une urbanisation plus récente et moins dense, en retrait des voies, progresse :

- en hauteur avec une bonne intégration car elle reproduit le schéma d'urbanisation ancien
- le long des voies, ce qui est plus marquant dans le paysage.



• Le centre ancien

Le centre ancien est construit à l'alignement et en mitoyenneté autour de l'église et des rues attenantes.

La RD est bâtie en continu avec des maisons qui ont leur façade parallèle à la voie.



Les rue perpendiculaires qui descendent vers la rivière offrent un autre aspect, car les maisons sont souvent bâties perpendiculairement à la rue, avec le pignon situé à l'alignement.



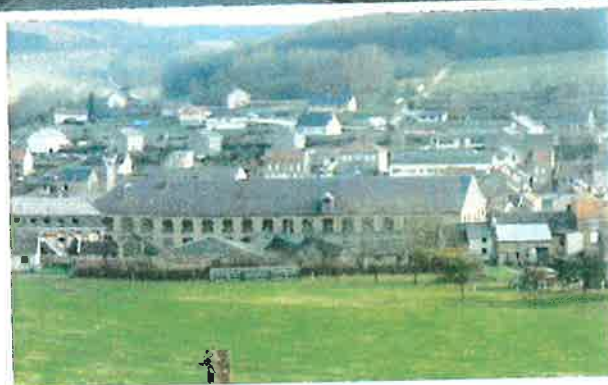
Sur l'autre versant, les implantations sont assez anarchiques, il n'y a pas vraiment de cohérence. Les rues parallèles à la rivière servent souvent uniquement pour les maisons qui les dominent, rarement pour celles en contrebas, ce qui implique un linéaire de voirie important.



A l'extrémité du vieux village, les constructions plus récentes (deuxième moitié du XX^{ème} siècle) et les constructions anciennes se mélangent.



Dans le bâti ancien, les constructions industrielles sont bien intégrées.



• les constructions récentes périphériques



Les constructions récentes sont situées

- sur les pentes au-dessus du village ancien en respectant l'urbanisation classique de Raucourt ou
- le long des voies d'accès au village ce qui est plus préjudiciable.



3.4.2 - FLABA

Les alignements anciens sont bien préservés. L'usage agricole permet de conserver les anciennes ouvertures des portes de granges. Le caractère rural du hameau est conservé.



3.4.3 - L'EGLISE

L'église est bien intégrée au centre du village ancien et est visible de presque toutes les voies qui mènent à Raucourt. Elle forme avec la mairie un bel ensemble.



3.4.4 - POINTS NOIRS

Les points noirs du bâti ancien correspondent surtout aux bâtiments en tôle.

Dans certains cas, La rouille qui recouvre certains toits finit par assurer leur intégration.



Les réseaux aériens à Flaba pourraient être enfouis.



Certaines couleurs ou formes très éloignées de l'habitat traditionnel ne peuvent être intégrées dans le bâti ancien que grâce à la végétation.



3.5 - ZONES DE PROTECTION SPECIALES

Les seules zones de protection spéciales recensées par la Direction Régionale de l'Environnement sur la commune sont des Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère chargé de l'environnement en coopération avec le muséum national d'histoire naturelle. Il s'agit d'un inventaire scientifique permanent des secteurs du territoire national, terrestre, fluvial et marin (départements d'outre-mer compris) particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

L'inventaire ZNIEFF est mené dans chaque région par des spécialistes dont le travail est validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur la base des connaissances régionales. Il est ensuite transmis au muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation définitive et la gestion informatisée. Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II.

ZNIEFF de type I : Elles correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique. Ce sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

ZNIEFF de type II : Elles correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissance permanente des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables.

Cette base de connaissance est accessible à tous. Elle constitue un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF dans une commune est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Elle laisse très certainement supposer la présence d'espèces rares ou à protéger.

Portée juridique : La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels. Il convient de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte.

Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme impose au préfet de communiquer aux communes les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate. Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- Les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones naturelles ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...).
- Les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

- Il y a deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sur la commune :
- la ZNIEFF de type I N° FR210009360 " Le Fond d'Enfer, le Ravin du Fond de la Truie et le Bois des Roches à Raucourt-et-Flaba, Bulson et Haraucourt "
 - la ZNIEFF de type I N° FR210015559 " Bois, pelouses et prairies entre Haraucourt et Raucourt-et-Flaba "

Les extraits des fiches de recommandation qui suivent donnent les précautions à prendre dans ces ZNIEFF. Les fiches peuvent être consultées dans leur totalité sur le site de la DIREN.

LE FOND D'ENFER, LE RAVIN DU FOND DE LA TRUIE ET LE BOIS DES ROCHES A RAUCOURT-ET-FLABA, BULSON ET HARAUCOURT

ZNIEFF 210009360

Année de description : 1987 Superficie : 93,00 (ha) Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 2000 Altitude : 190 - 297 (m)

Critères de délimitation de la zone :

La délimitation de la ZNIEFF est fonction des limites naturelles des bois les plus riches du secteur, situés sur des versants pentus dont les hauts et bas de pente en constituent les limites nord et sud.

Commentaire général :

La ZNIEFF englobant le Fond d'Enfer, le Ravin du Fond de la Truie et le Bois des Roches constitue un des sites majeurs des Crêtes pré-ardennaises. Elle est composée de deux parties : le Bois des Roches, situé à l'est du village d'Haraucourt et, depuis 1999, les bois et carrières du Fond d'Enfer et du Ravin du Fond de la Truie, entre les communes de Bulson et de Raucourt-et-Flaba. Ces coteaux escarpés sont en partie couverts d'éboulis et de blocs de grosses tailles, ils portent des forêts, des groupements de fougères au niveau des parois de calcaire dur et des fragments de végétation de pelouses au niveau des anciennes carrières et sur les petits éboulis.

Les boisements sont de plusieurs types : érablière sur gros blocs ébouleux, hêtraie calcicole (plus ou moins thermophile sur la pente exposée sud du Ravin du Fond de la Truie), frênaie-chênaie subatlantique à primevère, chênaie-charmaie et frênaie-charmaie calciphiles. L'érablière à scolopendre du Bois des Roches est l'une des plus typiques du département : la strate arborescente est représentée par l'érable plane, l'érable sycomore, le tilleul à grandes feuilles, le frêne et quelques ormes des montagnes rescapés de la graphiose. Les fougères y sont abondantes, caractérisées par le scolopendre (unes des plus importantes stations des Ardennes), le polypode, le polystic dilaté, la fougère femelle, la fougère mâle, etc. Les escarpements rocheux ombragés et frais sont occupés par tout un cortège de fougères (*Cystopteridion fragilis*) comme le *cystopteris fragile*, le polystic en lance (espèce montagnarde très rare en plaine et disséminée dans la partie est de la France), la rue-de-murailles, la fausse capillaire, etc. Quelques pelouses sont présentes au niveau des anciennes carrières du Fond d'Enfer et du Fond de la Truie : elles sont riches en orchidées diverses (orchis mâle, orchis militaire, orchis pourpre, ophrys mouche, platanthère des montagnes, épipactis brun rouge) qu'accompagnent la germandrée petit-chêne, le polygale calcaire, l'œillet velu, l'anémone pulsatille, etc. Un cône d'éboulis (formé de petites pierres calcaires résultant de l'exploitation des carrières) est colonisé par des espèces pionnières comme l'ibéris amère et par certaines fougères comme la doradille noire et le polypode du calcaire. Dans ces carrières se remarquent plusieurs anciens abris de carriers en pierres sèches assemblées, avec de très belles voûtes sans mortier. Les reptiles sont bien représentés par le lézard des souches (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France) et la coronelle lisse. Ils font tous les deux partie de la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne. Les pelouses et les bois clairs sont fréquentés par de nombreuses espèces de

papillons dont le thécla du coudrier, inscrit sur la liste rouge régionale des Lépidoptères, le paon-du-jour, l'hespérie de la houlque, le gazé, l'aurore, le citron, le robert-le-diable, le vulcain, la brocatelle d'or, etc.

Le site est dans un bon état, on peut malheureusement déplorer la quasi-disparition des ormes des montagnes du Bois des Roches et de plusieurs genévriers communs très gros et très âgés, étouffés par l'avancée de la hêtraie calcicole. Le site est de plus menacé par les enrésinements.

BOIS, PELOUSES ET PRAIRIES ENTRE HARAUCOURT ET RAUCOURT-ET-FLABA

ZNIEFF 210015559

Année de description : 1993 Superficie : 151,00 (ha) Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 2000 Altitude : 200 - 285 (m)

Critères de délimitation de la zone :

La délimitation de la ZNIEFF suit les contours des coteaux calcaires portant les milieux les plus riches. Elle est également limitée par la présence de terres agricole de peu d'intérêt écologique.

Commentaire général :

Les bois, pelouses et prairies situées à l'ouest de Raucourt-et-Flaba et au sud du village d'Haraucourt, dans les Ardennes, forment une ZNIEFF éclatée en trois zones proches. Très fortement agrandie en 2000, elle regroupe aujourd'hui des bois sur forte pente, des pelouses variées, des fruticées de recolonisation, des prairies pâturées et une partie de la vallée de l'Ennemane.

Plusieurs types forestiers se rencontrent dans la ZNIEFF : la hêtraie neutrophile à mélique uniflore, épipactis helléborine et aspérule odorante, la hêtraie calcicole à céphalanthère à grandes fleurs, la chênaie-charmaie-frênaie calciphile et l'érablaie-frênaie de forte pente. Certaines parcelles forestières ont été enrésinées. Le ruisseau de l'Ennemane est bordé par une belle aulnaie-frênaie.

Le long de certains talus et dans les carrières abandonnées (lieux-dits "la Cense", "Côte du Cerisier", le long de la D.6, de la D.27, etc.) se remarquent des végétations de pelouses calcaires bien caractérisées, avec une espèce protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, l'orobanche de la germandrée. Elle est accompagnée par de nombreuses orchidées (ophrys abeille, orchis moucheron, orchis pourpre, orchis bouc, listère ovale...), par l'orobanche du thym (figurant sur la liste rouge régionale), la germandrée des montagnes, la germandrée petit-chêne, l'anémone pulsatille, la globulaire, le polygala du calcaire, le lin à feuilles ténues, la potentille printanière, le serpolet commun, le genêt des teinturiers, la laïche printanière et par certaines graminées (fétuque de Leman, brome dressé, koelérie pyramidale, brize intermédiaire, brachypode penné...). Mis à part les talus routiers fauchés par la DDE, les pelouses ont tendance à s'embroussailler (fruticées à prunelliers épineux, troènes, ronces et noisetiers). Au niveau des carrières (notamment la carrière bordant la route de Villers-Maisoncelle, à l'ouest de Raucourt), les zones rocheuses ou/et gravillonnées sont colonisées par une végétation pionnière où dominent les annuelles, avec le catapode rigide (inscrit sur la liste rouge régionale), la cotonnière à feuilles spatulées (très rare dans les Ardennes), l'œillet prolifère, l'alsine à feuilles ténues, le calament acinos, le bec de cigogne, le céraiste aggloméré, le céraiste nain, le céraiste des sables, l'arabette hérissée, la sabline à feuilles de serpolet, le pâturin annuel, etc. Certaines lisières forestières présentent une végétation plus ou moins thermophile constituée par la phalangère rameuse, l'épervière de Bauhin, le petit pigamon, l'origan vulgaire, l'épervière en ombelle, l'épervière tachée, etc.

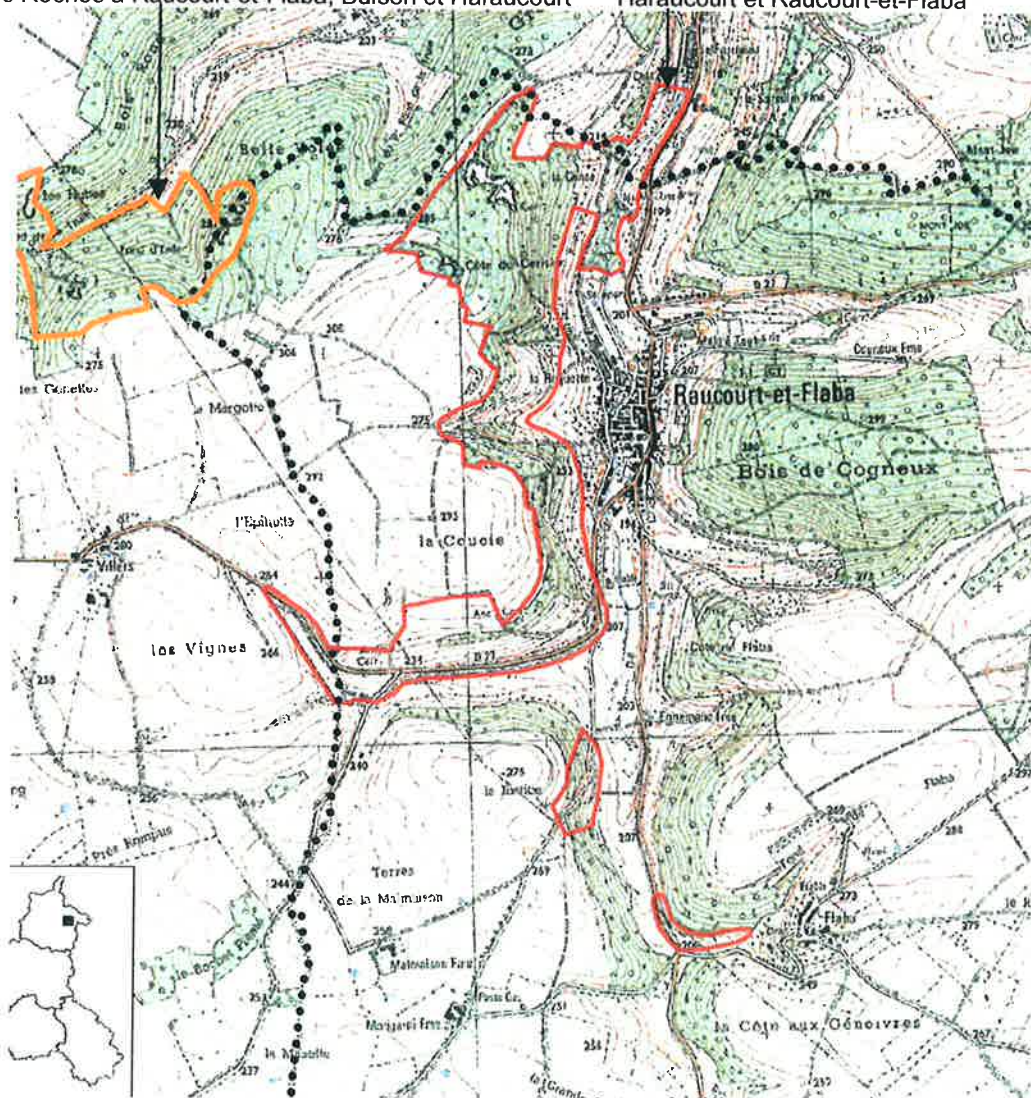
Une partie de la vallée de l'Ennemane, entre la station d'épuration de Raucourt et le château d'Haraucourt, a été intégrée à la ZNIEFF : le ruisseau à truite présente un intérêt faunistique important, avec une cariçaie à laïche paniculée et une belle forêt riveraine. Les prairies

pâturées les plus accessibles aux tracteurs sont soumises à un amendement important et une forte pression du pacage. Les zones les plus pentues sont pour l'instant épargnées. La faune entomologique, plus particulièrement celle des papillons, est bien diversifiée : on y rencontre le thécla du coudrier (inscrit sur la liste rouge régionale des Lépidoptères), la petite tortue, le paon du jour, le citron, le demi-deuil, le vulcain, le petit nacré, le fluoré, l'azuré de l'esparcette, l'azuré commun, le collier de corail... Certains papillons de nuit ont été également observés (pyrale pourprée, écaille du séneçon, doublure jaune, zygène du trèfle.). Le ruisseau est fréquenté par le cincle plongeur, le râle d'eau et le martin-pêcheur. On peut également rencontrer sur le site l'hypolaïs icterine et le torcol fourmilier (nicheur possible). Le gobemouche à collier était considéré comme nicheur certain il y a quelques années. La zone est dans un bon état général de conservation. Malgré tout les menaces sont nombreuses : les pelouses sont en régression suite aux recolonisations naturelles (embroussaillage des pelouses et fermeture des clairières et lisières forestières) et plantations résineuses. La carrière située au nord-ouest de Raucourt sert de dépôt pour différents matériaux (construction, bois, carcasse de voiture). Actuellement les espèces végétales rares ou peu courantes qu'elle recèle (catapode rigide, cotonnière à feuilles spatulées, germandrée botryde...) sont encore présentes, mais le site est très fragilisé et dans un état précaire.

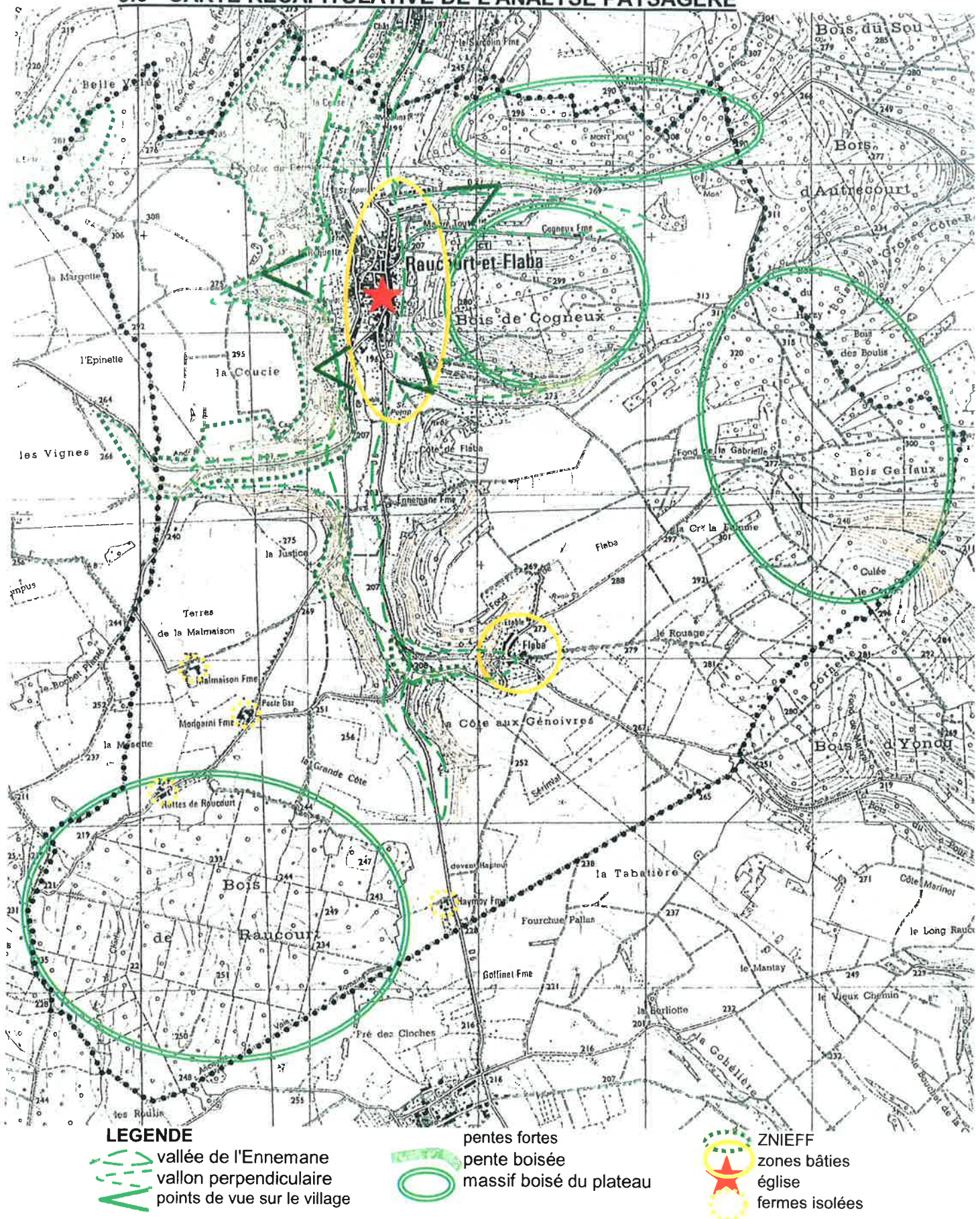
LOCALISATION DES ZNIEFF

ZNIEFF " Le Fond d'Enfer, le Ravin du Fond de la Truie et le Bois des Roches à Raucourt-et-Flaba, Bulson et Haraucourt "

ZNIEFF " Bois, pelouses et prairies entre Haraucourt et Raucourt-et-Flaba "

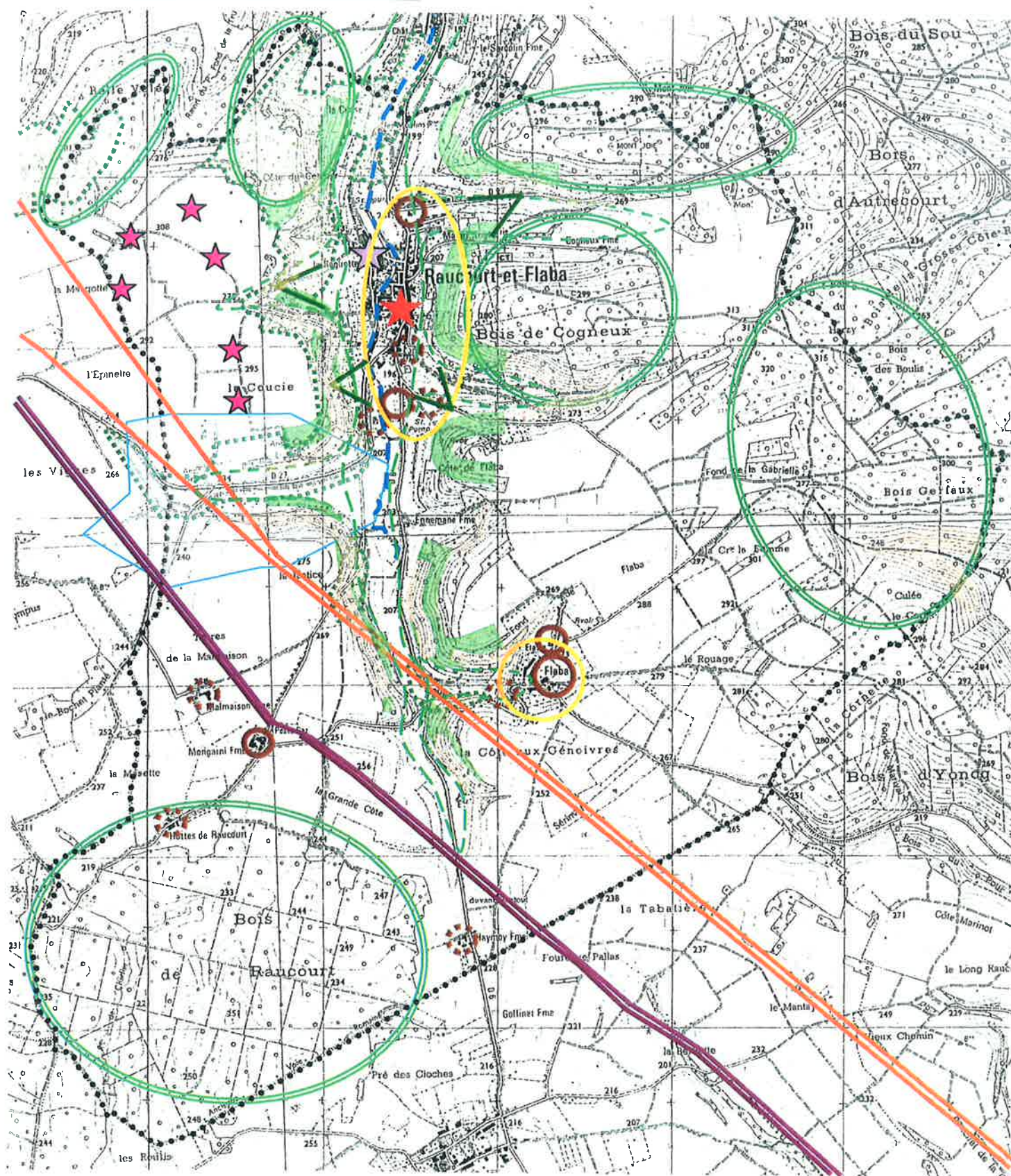


3.6 - CARTE RECAPITULATIVE DE L'ANALYSE PAYSAGERE



IV - SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS

4.1 - CARTE DE SYNTHESE



LEGENDE**CONTRAINTE ET INFOS UTILES**

-  captage d'eau potable
-  entretien des cours d'eau

-  canalisation de gaz
-  ligne haute tension
-  installation classée industrielle

-  bâtiment agricole : ICPE
-  bâtiment agricole : RSD
-  Future éolienne

CONTRAINTES PAYSAGERES

-  vallée de l'Ennemanne
-  vallon perpendiculaire
-  points de vue sur le village

-  pentes fortes
-  pente boisée
-  massif boisé du plateau

-  ZNIEFF
-  zones bâties
-  église

4.2 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Suite à ce diagnostic communal, il apparaît que les points suivants doivent être pris en compte dans le tracé du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

- ⇒ Eviter la proximité des fermes qui peuvent encore se développer pour protéger réciproquement l'activité agricole et les riverains.
- ⇒ Conserver une zone réservée aux activités autour de l'installation classée industrielle pour éviter les problèmes de nuisances.
- ⇒ Protéger les berges de l'Ennemanne dans les secteurs qui ne sont pas encore construits en éloignant la limite des zones constructibles de la rivière.
- ⇒ Protéger le captage d'eau potable en le classant en zone naturelle.
- ⇒ Privilégier l'urbanisation des secteurs déjà desservis par les réseaux.
- ⇒ Eviter de construire sur les pentes trop fortes, bien que la forme traditionnelle du village aie déjà tendance à progresser sur les pentes.
- ⇒ Protéger les massifs boisés.
- ⇒ Conserver le caractère rural de Flaba.
- ⇒ Eviter une urbanisation linéaire de Raucourt dans la vallée de l'Ennemanne et préférer donner de l'épaisseur au village en urbanisant de préférence les pentes et les vallons perpendiculaires.
- ⇒ Préserver le rideau d'arbres autour de la casse.
- ⇒ Ne pas classer en zone constructible les secteurs couverts par une ZNIEFF.

4.3 - LOCALISATION DES CONTRAINTES

Les extraits cadastraux suivants permettent de bien visualiser les différentes contraintes à intégrer dans l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

FLABA



LEGENDE

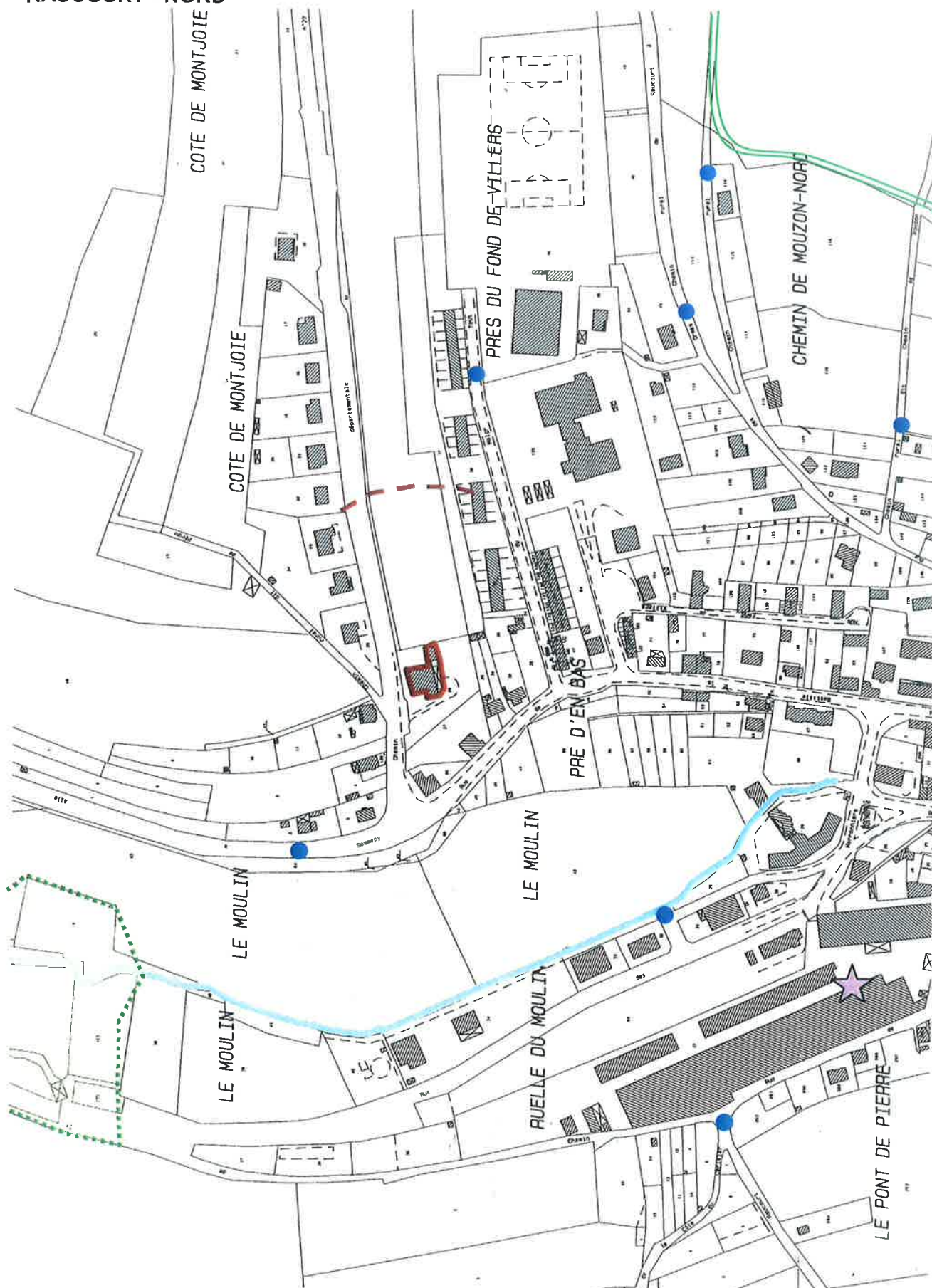
- Massif boisé du plateau
- ZNIEFF
- Pentcs fortes

- Limite de desserte des réseaux
- L'Ennemane
- Installation classée industrielle
- Eglise

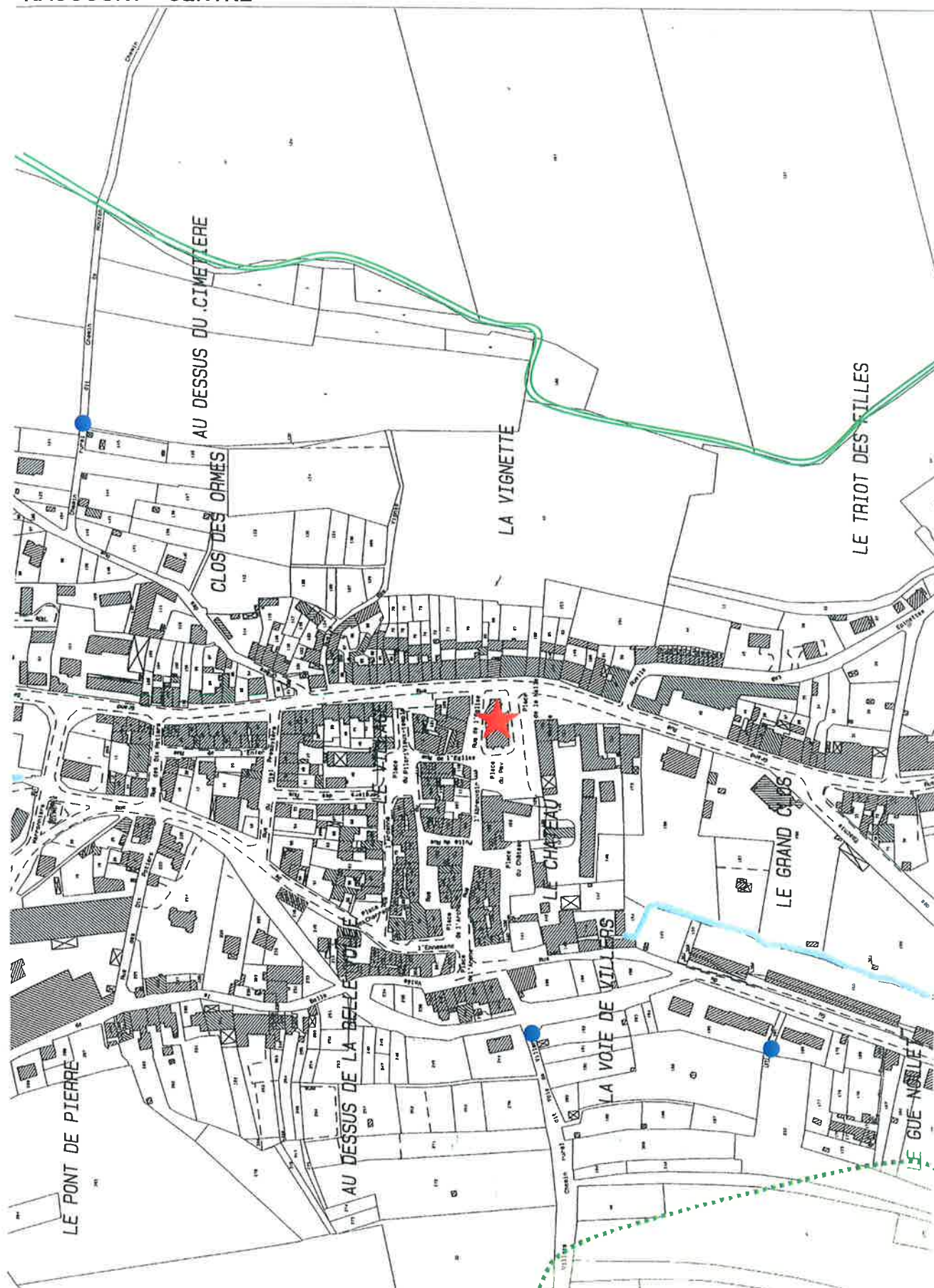
bâtiments agricoles

- ICPE
- RSD
- Eloignement des zones constructibles

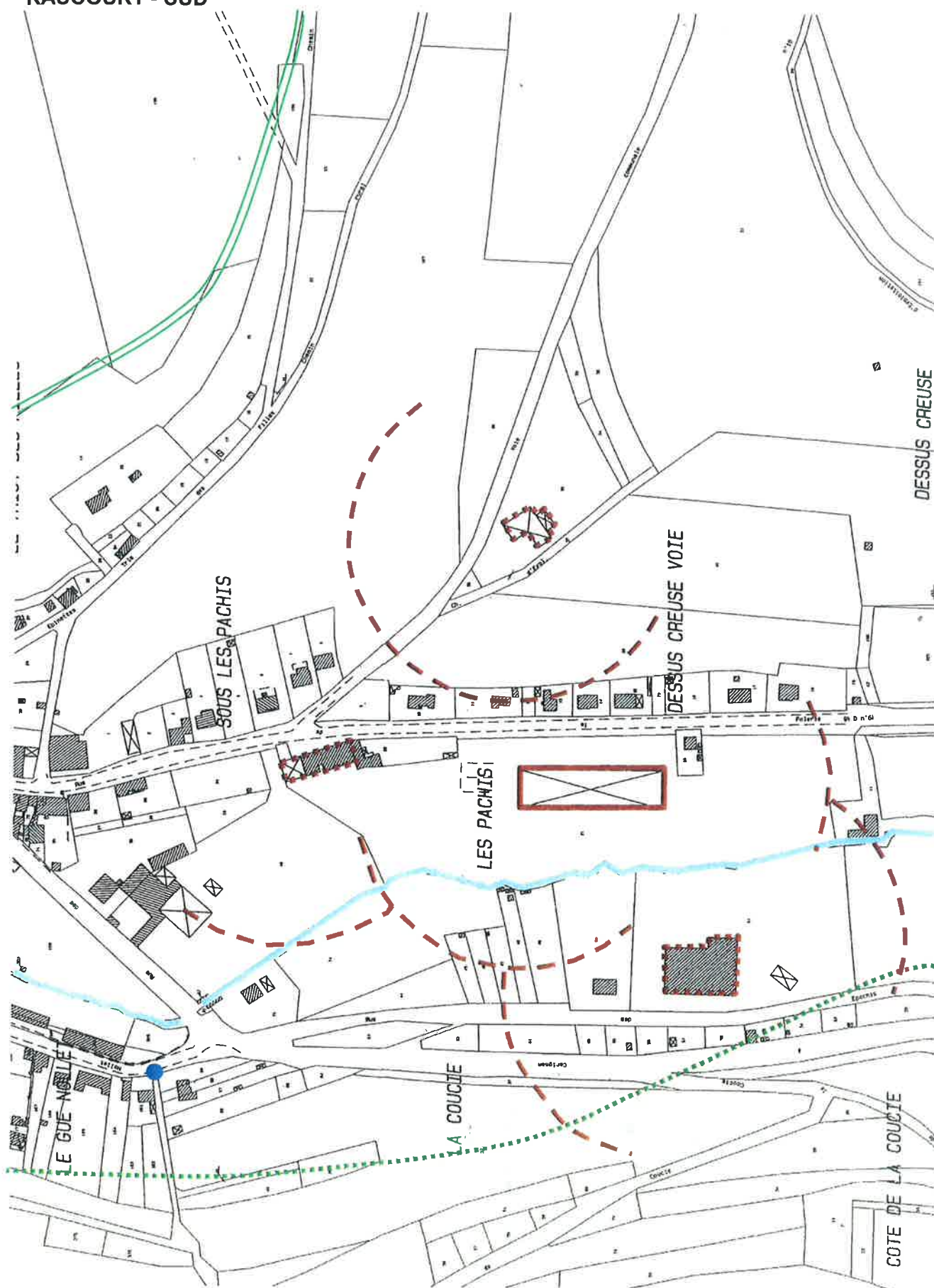
RAUCOURT - NORD



RAUCOURT – CENTRE



RAUCOURT - SUD



B – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I - QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Plan Local d'Urbanisme traduit en droit des sols le projet de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il est le cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments du projet communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU présente le projet communal et détermine les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal, la politique d'ensemble sur laquelle la commune souhaite s'engager.

Le PADD peut être complété de manière facultative par les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs.

La commune de Raucourt et Flaba n'a pas souhaité rédiger d'orientations particulières

II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'impose aux Orientations d'Aménagement Particulières (facultatives) et au règlement du PLU en termes de cohérence, c'est à dire que ces documents ne doivent pas être contraires aux orientations du PADD, doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation ou être sans effet à leur égard.

Les Orientations d'Aménagement Particulières (facultatives) s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit sans les suivre au pied de la lettre.

Le règlement et les documents graphiques (plans de zonage) s'imposent à l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan, en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

III - EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

A partir des objectifs d'aménagement déterminés dans le diagnostic de la commune, le Conseil Municipal a élaboré son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Certains objectifs nécessitent d'être explicités pour éviter toute confusion dans l'interprétation du PADD.

a - Le développement de l'urbanisation

Le développement de l'urbanisation devra conduire au rajeunissement et à l'accroissement raisonné de la population. Il permettra de gérer les équipements publics sans engager la commune au-delà de ses possibilités financières.

Il essayera d'offrir aux jeunes de la commune la possibilité de rester sur la commune.

La commune souhaite voir sa population se maintenir et progresser de façon réelle tout en restant raisonnable pour pouvoir toujours lui proposer une offre de services au moins comparable à celle existant actuellement (commerces, services et artisans...). Un accroissement trop rapide ne lui permettrait pas financièrement de mettre en place les équipements qui seraient induits par cette augmentation de population.

Dans les secteurs centraux, les caractéristiques du bâti ancien doivent être préservées pour conserver le patrimoine de la commune.

La gestion du volume, de l'implantation et des teintes des constructions impose des contraintes peu onéreuses et cela participe fortement à la création de la forme urbaine.

La mixité sociale doit être favorisée et la commune souhaite augmenter les opérations permettant l'accession à la propriété.

Le secteur ancien est déjà très dense, il ne sera pas possible d'augmenter la population dans la commune sans l'étendre. Il est donc nécessaire de trouver d'autres secteurs constructibles. Ils devront être raccordés aux secteurs existants pour ne pas devenir des quartiers isolés.

b - Le développement de l'activité économique

Le développement de l'activité économique ne devra pas se faire au prix d'une destruction excessive de la nature, mais un équilibre devra être trouvé entre les différents enjeux.

Le développement de l'urbanisation devra permettre d'offrir des possibilités d'extension aux activités existantes et favoriser l'implantation de nouvelles entreprises. Il devra être réalisé dans le respect de l'environnement, en contrôlant les nuisances vis à vis de la population.

Le développement des activités artisanales, commerciales et tertiaires dans les zones urbanisées de la commune sera favorisé.

La prise en compte du milieu naturel dans le développement de l'activité économique est aussi importante que l'inverse. Il faut prendre en compte l'environnement naturel de la zone bâtie dans une optique de "développement durable".

Le maintien et le développement de l'activité économique sont cruciaux pour conserver un taux d'activité correct sur la commune et lui permettre de garder son attractivité.

Les entreprises existantes doivent pouvoir s'étendre de manière à se développer, mais ces extensions doivent toujours rester dans le cadre de la réglementation, notamment concernant la législation sur les installations classées. L'augmentation des nuisances pour la population riveraine des entreprises doit être limitée et toujours rester compatible avec le voisinage des zones habitées.

Chaque fois que les nuisances créées ne seront pas un obstacle et une gêne pour les riverains, toute entreprise devra pouvoir être accueillie dans la commune.

c - L'organisation du développement harmonieux des différentes activités

Chaque secteur de l'activité doit pouvoir cohabiter avec les autres.

Toutes les réglementations devront être respectées et le développement de l'habitat ne devra pas se faire au détriment des activités agricoles ou économiques, sous prétexte de supprimer la gêne aux riverains.

Une certaine économie du territoire devra être maintenue.

d - L'amélioration du cadre de vie de la commune

Pour conserver son attractivité, Raucourt et Flaba doit offrir des emplois et des terrains constructibles, mais doit également proposer un ensemble de services que les habitants attendent maintenant des communes : centre ancien mis en valeur, offre de loisirs variée, contrôle des constructions également en zone rurale ...

e - La protection de la nature

La protection de la nature ne devra pas se faire au détriment de tout développement économique, mais un équilibre devra être trouvé entre les différents enjeux.

La protection du milieu naturel est importante, mais elle n'est profitable à tous que si l'activité économique vitale peut se développer et ainsi donner des moyens à la commune.

Un blocage trop important provoqué par la protection de la nature pourrait entraîner une paupérisation de la commune préjudiciable également à l'environnement naturel.

f - La prise en compte des risques

Tous les projets devront évaluer et prendre en compte les risques connus ou supposés. Les risques connus sont de deux ordres, naturels et technologiques.

Sur la commune sont recensés des inondations et des coulées de boue.

Il est nécessaire de préserver la population de tous ces risques dans la mesure où ils sont définis.

C - JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME

Le Projet d'aménagement de développement durable de la commune est transposé dans le règlement et le plan de zonage du PLU pour traduire réglementairement la volonté de la commune.

I - JUSTIFICATION DU ZONAGE

1.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage permet de délimiter différentes zones sur la commune :

- Les zones urbaines dites zones U qui comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser dites zones AU, actuellement à caractère naturel et destinées à être ouvertes à l'urbanisation.
Lorsque les voies et les réseaux existant à la périphérie de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions, elles sont autorisées soit par la réalisation d'une opération d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Elles sont appelées zones 1AU.
Lorsque les voies et les réseaux existant à la périphérie de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions, ou quand la commune veut en différer l'aménagement pour étaler le développement communal, leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Elles sont classées en 2AU.
- Les zones agricoles dites zones A sont les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées.
- Les zones naturelles et forestières dites zones N correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique, écologique, de l'existence d'une exploitation forestière et / ou de leur caractère d'espaces naturels.
Dans la zone N, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs limités, si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les plans de zonage précisent entre autres si nécessaire :

- Les espaces boisés classés.
- Les secteurs où notamment l'existence de risques naturels ou de risques technologiques ou la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs où le permis de démolir est imposé.

1.2 - CORRESPONDANCE POS - PLU

POS	DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA ZONE	PLU
UA	habitat ancien central	UA
UB	habitat récent pavillonnaire	UB
	zone urbaine réservée aux jardins.	UBj
	Zone réservée aux équipements publics	UE
UZ	zone d'activité destinée aux activités	UZ
UZa	dépôt de ferraille existant	UZa
1NA	zone à urbaniser nécessitant un aménagement d'ensemble	1AUb
1NAa	zone à urbaniser au coup par coup	1AUa
2NA	zone d'urbanisation future – réserve foncière	2AU
NC	zone agricole	A
	zone agricole tampon comportant déjà une exploitation agricole	Aa
	zone agricole tampon	At
	zone agricole tampon située sous une ligne électrique	Ate
NCe	zone agricole située sous une ligne électrique	Ae
ND	zone naturelle	N
NDe	zone naturelle sous une ligne électrique	Ne
	zone naturelle protection rapprochée du captage	Na
	zone naturelle de jardins	Nj
	zone naturelle habitée	Nh

1.3 - LES ZONES URBAINES

La zone urbaine et à urbaniser se décompose entre :

- Les zones U équipées et constructibles immédiatement, destinées à l'habitat (UA et UB), aux équipements publics scolaire et sportifs (UE) ou à l'activité (UZ)
- Les zones à urbaniser 1AU constructibles destinées à l'habitat. Ces zones sont destinées à l'urbanisation, mais elles ne sont pas entièrement équipées. Les réseaux, la voirie ou la défense incendie peuvent être insuffisants.
- Les zones d'urbanisation future 2AU, inconstructibles sans une modification du dossier.

a - Zone UA

La zone UA correspond au secteur ancien du village construit à l'alignement et souvent en mitoyenneté. Elle respecte les caractéristiques de l'architecture locale.

Une partie de la zone UB ancienne a été reclassée en UA, grande Rue car le bâti à l'alignement mérite une certaine protection.

b - Zone UB

La zone UB correspond aux secteurs pavillonnaires qui sont situés sur les pentes ou aux extrémités de la vallée.

La densité y est plus faible. Elle reprend les secteurs UB du POS, une partie des zones UA (voir ci-dessus) et les zones 1NA urbanisées.

Dans la zone, le secteur UBj est réservé aux jardins.

c - Zone UE

La zone UE aux équipements publics correspond au collège et au stade voisin. Elle doit permettre une gestion plus rationnelle des bâtiments avec un règlement mieux adapté à ce genre d'équipements.

d - Zone UZ

La zone UZ réservée à des activités industrielles, commerciales ou artisanales comprend le secteur existant repris du POS.

Il est adapté à la réalité du terrain, les jardins attenants sont donc préservés.

La totalité de la parcelle communale est classée en UZ.

Le secteur UZa de la casse est conservé à l'identique.

1.4 - LES ZONES D'URBANISATION FUTURE**a - Zones 1AU**

Les zones 1AU sont similaires aux zones UB, mais elles ne sont pas encore équipées. Elles correspondent aux extensions de l'urbanisation.

Les zones 1AUa seront constructible au coup par coup, dans des secteurs situés le long de voies existantes, où imposer un aménagement d'ensemble n'amènerait rien.

Les zones 1AUb sont destinées à une urbanisation plus importante qui doit être réfléchie dans son ensemble. Elles seront aussi certainement plus difficiles à urbaniser.

b - Zones 2AU

Ces zones correspondent au développement futur de l'habitat de la commune.

Elles ne sont pas encore constructible et forment des réserves foncières. Elles permettent à la commune de mettre en œuvre le droit de préemption urbain.

Elles sont créées dans la philosophie de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui favorise une vision à long terme des PLU, pour permettre ensuite une adaptation des zones par la procédure de modification, plus simple à mettre en œuvre que la révision, et possible tant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est respecté.

1.5 - LES ZONES AGRICOLES

Dans la zone rurale de la commune, trois types de zones sont définis. Les zones A agricoles, sont complétées par un indice en fonction des constructions agricoles autorisées, notamment au pourtour des zones bâties : Aa et At

Le couloir électrique engendre également la création des secteurs Ae et Ate.

Le secteur At (et Ate) matérialise la zone d'inconstructibilité réciproque entre l'agriculture et les zones destinées à l'habitat et l'activité. Ce découpage permet de bien marquer la destination agricole des terres malgré leur inconstructibilité due à la présence de tiers. Le périmètre éloigné du captage d'eau potable est également classé en At.

Contre les exploitations agricoles situées en limite de la zone bâtie, un secteur Aa est créé pour permettre l'extension et les annexes des exploitations existantes, sans changement de statut au titre des installations classées, ce qui serait déjà impossible à cause des habitations voisines. Les nouvelles exploitations agricoles y sont interdites.

1.6 - LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles comprennent plusieurs secteurs : Na, Nh, Nj et Ne (couloir électrique).

Zone N et secteur Ne

- Les bois et les zones principalement boisées.

Secteur Nh

- Les constructions isolées, pour permettre leurs extensions limitées et leurs annexes. En effet, dans la zone agricole, celles-ci ne sont plus autorisées.
- Les bâtiments agricoles isolés sont également classés en Nh pour permettre leur transformation ultérieure et permettre ainsi de conserver le bâti ancien rural.

Secteur Nj

Ce secteur de jardin n'est pas équipé par les réseaux, il est donc classé en Nj et non en UBj.

Secteur Na

Le périmètre rapproché du captage d'eau potable est classé en zone naturelle pour matérialiser la servitude qui le protège.

1.7 - DETAIL DES ZONES

(tous les extraits de plan sont plein nord – sans échelle)

a – Nord-ouest du village

Zone UZ. Elle est maintenue dans son ensemble. Seuls sont retirés les jardins de la rue des Marronniers classés en UBj, pour assurer leur pérennité.

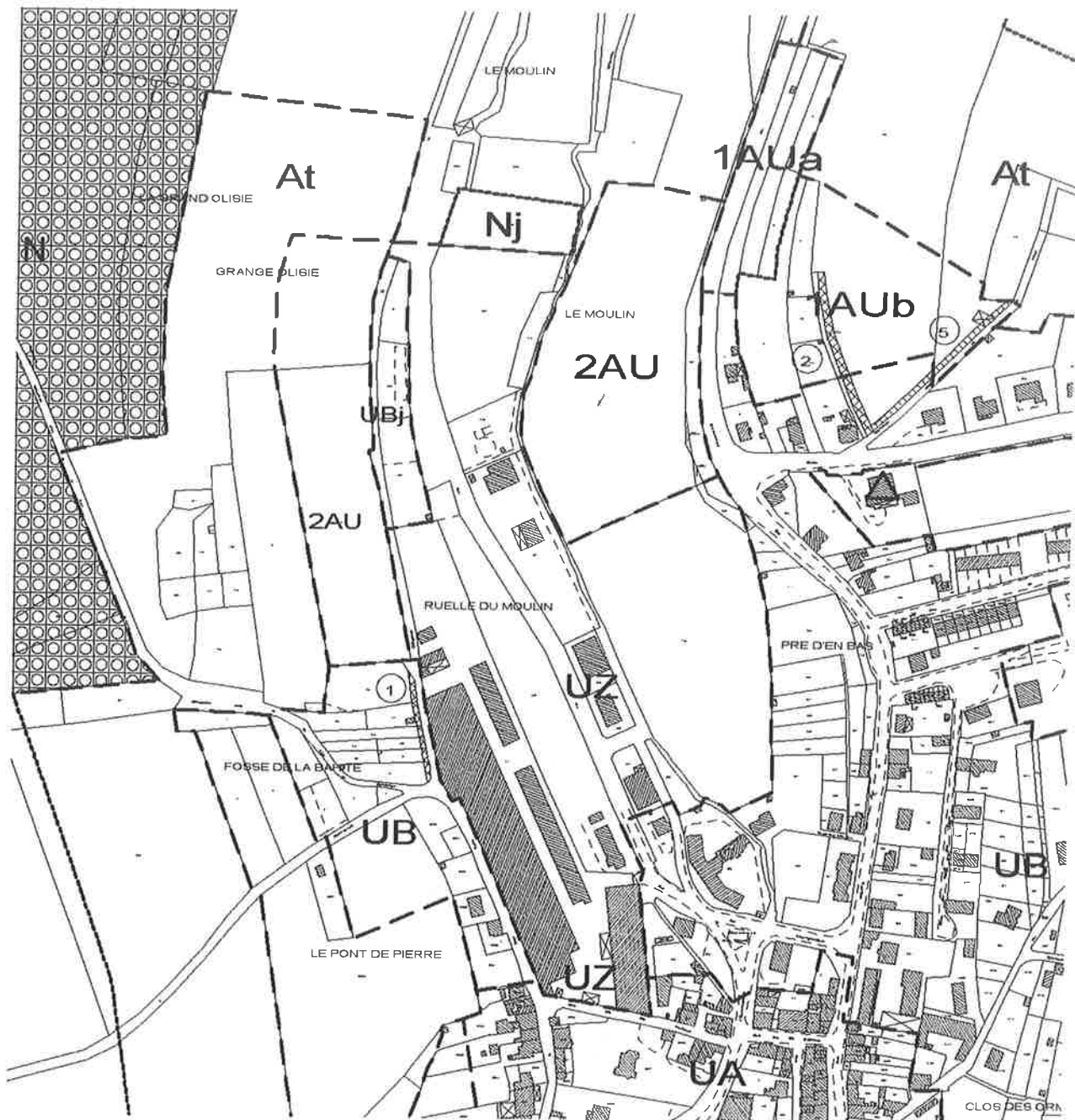
La zone UZ est agrandie sur la totalité de la parcelle communale 43 pour permettre à la commune de réaliser un aménagement cohérent. Les accès de cette parcelle traversant la zone d'activité actuelle, il plus raisonnable de conserver la vocation artisanale ou industrielle pour éviter le passage des habitants au milieu des activités.

Secteur UBj : voir ci-dessus.

Zone 2AU du Moulin. Elle est créée sur la zone agricole pour éventuellement poursuivre la zone d'activité. Son devenir d'habitat ou d'activité ne sera déterminé que lors de l'ouverture du secteur à l'urbanisation par une modification du PLU.

Zone 1AUb de Péroué. Ce secteur mérite un aménagement d'ensemble, excepté sur le bas de la parcelle classée en UB car desservi par les réseaux et à proximité de la voie.

Zone 1AUa sur la RD 6. Ce secteur en entrée de village comprend la totalité des parcelles pour permettre des échanges entre les propriétaires. En effet, actuellement, chacun a une parcelle trop étroite pour en faire quoi que ce soit.



Zone Nj du Moulin. Cette zone correspond à un verger situé sur les parcelles AD 38 et A 196. Le classement en Nj a été demandé par le propriétaire lors de la concertation. Seule la parcelle AD 38 est classée en Nj, car le reste du verger (parcelle A 196) est situé dans la

ZNIEFF. La commune souhaite laisser cette dernière parcelle en N pour qu'une construction éventuelle soit plutôt réalisée en dehors de la ZNIEFF.

Ces deux parcelles sont liées au jardin qui se prolonge sur les parcelles AD 40 et 41 dont le classement en Nj était également demandé par ce que cette dernière parcelle comprend déjà une cabane de jardin en pierres et que le propriétaire avait des inquiétudes sur la possibilité de l'entretenir.

Mais ces parcelles font partie, avec la parcelle 39 appartenant au même propriétaire, d'un ensemble classé en UZ. La création d'une bande de Nj couperait trop l'organisation de cette zone réservée aux activités.

L'utilisation de ces deux parcelles en jardin est toujours possible en UZ, ainsi que l'entretien des constructions déjà existantes. Seule l'implantation d'un nouvel abri de jardin ou d'une serre est interdite. Comme un seul abri est autorisé par unité foncière et qu'il en existe déjà un sur la parcelle, un deuxième abri serait de fait interdit. La serre pourra toujours être implantée sur la zone Nj.

La vente isolée des parcelles 40 et 41 pour un usage de jardin serait également mauvaise pour l'organisation de la zone UZ car l'accès à ces deux parcelles traverserait la parcelle 39.

Zone UB de la Fosse de la Bahite. Ce secteur au-dessus de l'usine est desservi par les réseaux présents au carrefour avec les chemins ruraux.

Zone 2AU Chemin de la Cense. Ce secteur en réserve foncière permet de terminer l'urbanisation dans ce secteur.

Zone At périmétrique : Une bande de 100 mètres minimum inconstructible est instituée autour de toutes les zones U et AU pour protéger le développement futur de la commune. Cette bande reste à vocation agricole mais les implantations de bâtiments y sont interdites.

b – Nord-est du village

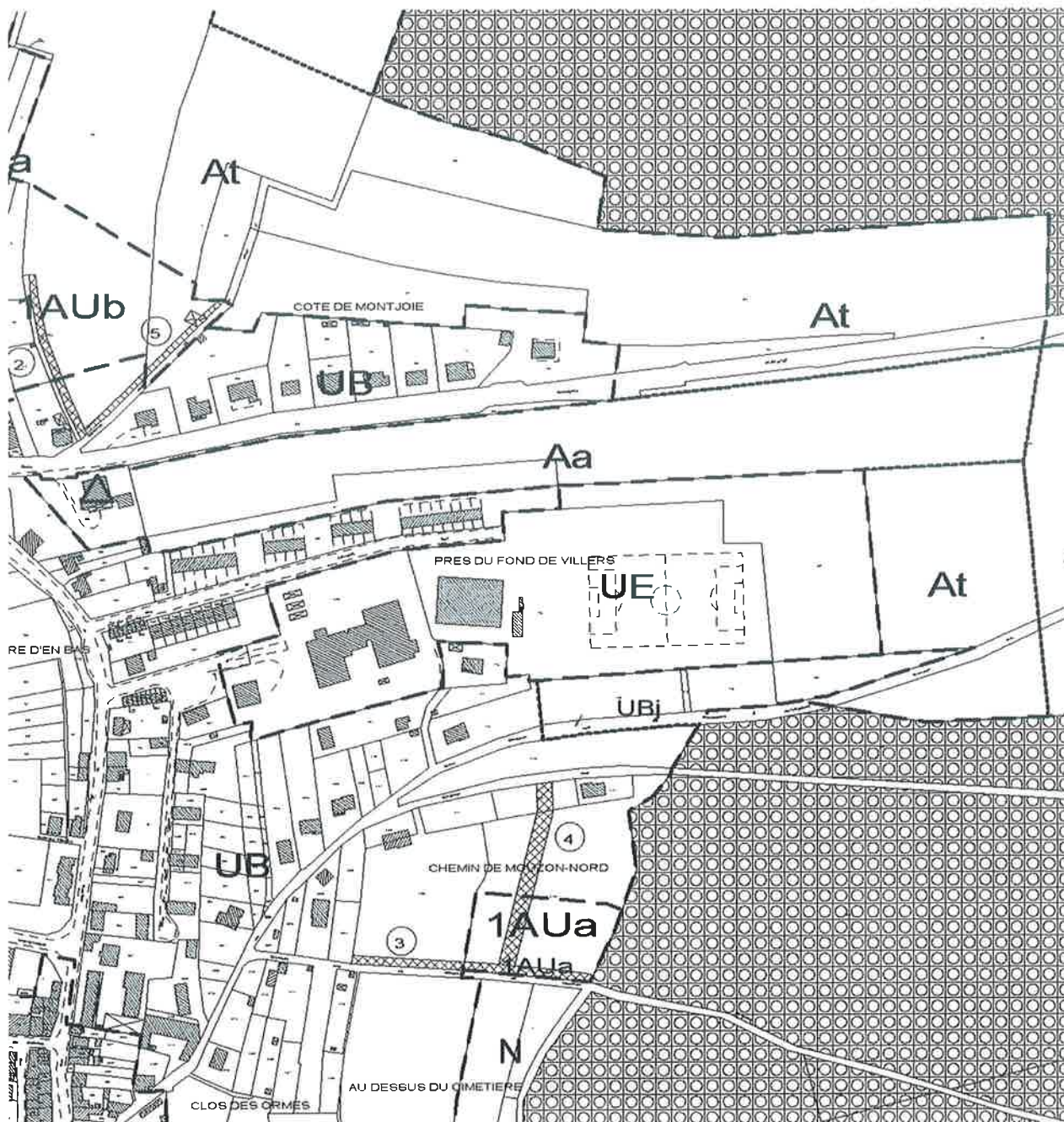
Zone Aa. La ferme située sur la RD 27 est préservée par le secteur Aa qui lui permet de se développer. Ce secteur est prolongé sur tout l'arrière de la parcelle pour ne pas enfermer l'exploitation et ainsi permette au bétail et aux engins agricoles de ne pas passer sur les voies pour rejoindre le reste de la zone agricole. De plus, ces terrains ne sont pas raccordables à l'assainissement collectif sans traverser les parcelles construites en contrebas.

Zone UE. Le collège et le terrain de foot forment un ensemble où des constructions spécifiques peuvent être nécessaires. Il faut laisser toute latitude dans ce secteur pour la rénovation, l'agrandissement ou la transformation des bâtiments existants.

Secteur UBj du terrain de foot. Ce secteur classé en zone urbaine ne peut pas être raccordé gravitairement à l'assainissement. Il est réservé aux jardins.

Zone UB du village. La zone comprend toutes les extensions récentes du village. La totalité des parcelles est classée en zone constructible pour permettre l'implantation d'abris de jardin et d'annexes. Certains terrains non construits mais desservis (chemin de Mouzon) sont également classés dans la zone UB.

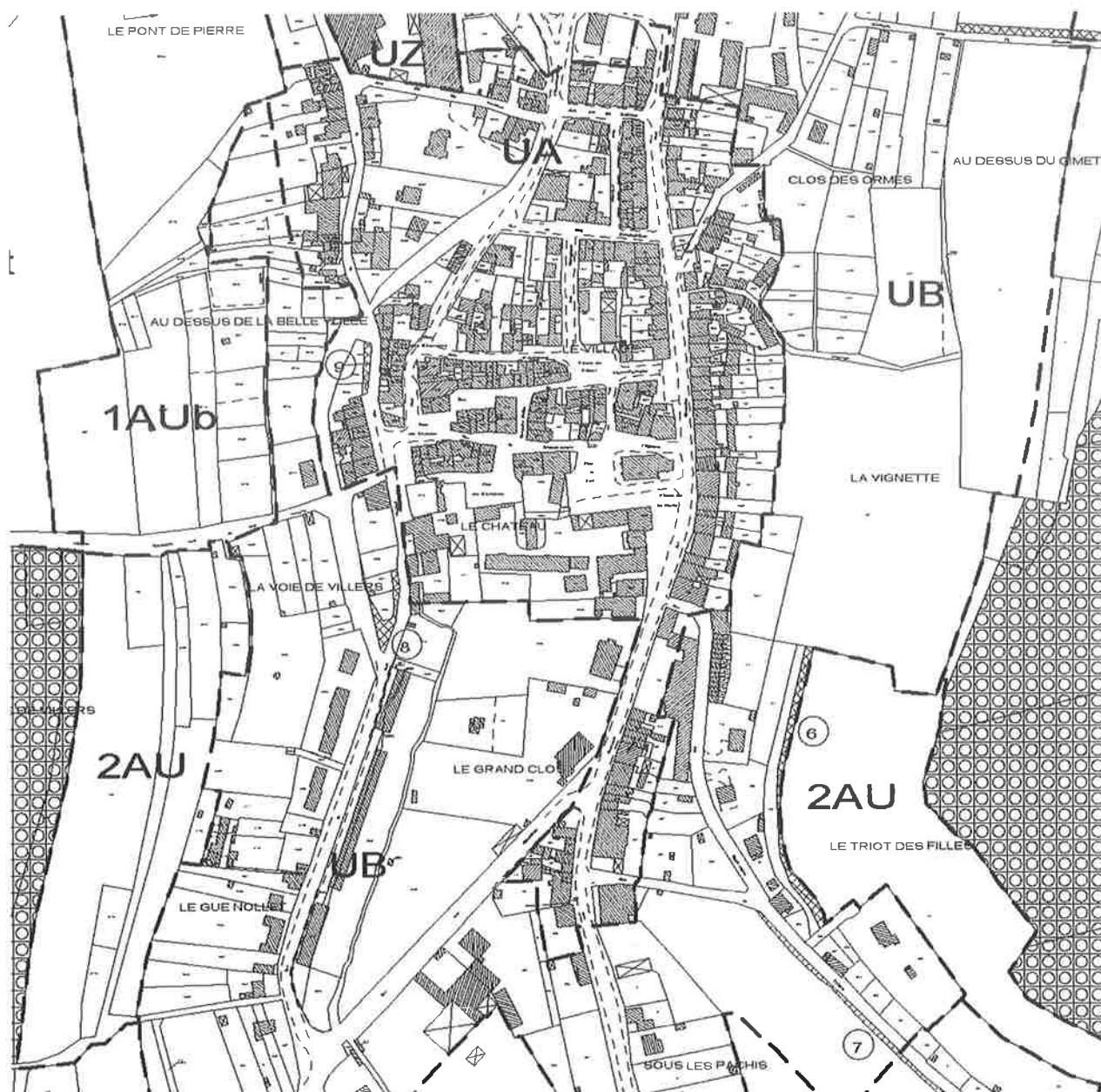
Zone 1AUa Chemin de Mouzon. Ce secteur sera constructible quand la voie sera aménagée.



c – Centre du village

Zone UA. Le village ancien est classé dans un secteur permettant de le protéger. Grand Rue, un alignement de maisons anciennes est ajouté à cette zone par rapport au POS. Sur terrains situés à proximité de l'Ennemane les sous-sols sont interdits.

Zone UB de la Vignette. Au-dessus de la Grand Rue, la commune est propriétaire d'un terrain qu'elle va aménager. Une parcelle privée riveraine située au-dessus du cimetière peut également être lotie. Un nouveau secteur urbanisé sera donc créé. Ce secteur est limité soit par le bois, soit par la canalisation de transport d'eau potable communal qui alimente une grande partie du village. L'accès principal de l'opération communale se fera par le chemin situé au-dessus de la ruelle des Epinettes.



Zone 2AU du Triot des Filles. Ce secteur pourra à terme être urbanisé, mais il est actuellement protégé car il vient d'être planté.

Zone UB du Gué Nollet. Tout le secteur est classé dans la zone constructible. En montant sur le versant, les parcelles en UB sont à moins de 100 mètres des réseaux existants. Sur terrains situés à proximité de l'Ennemane les sous-sols sont interdits.

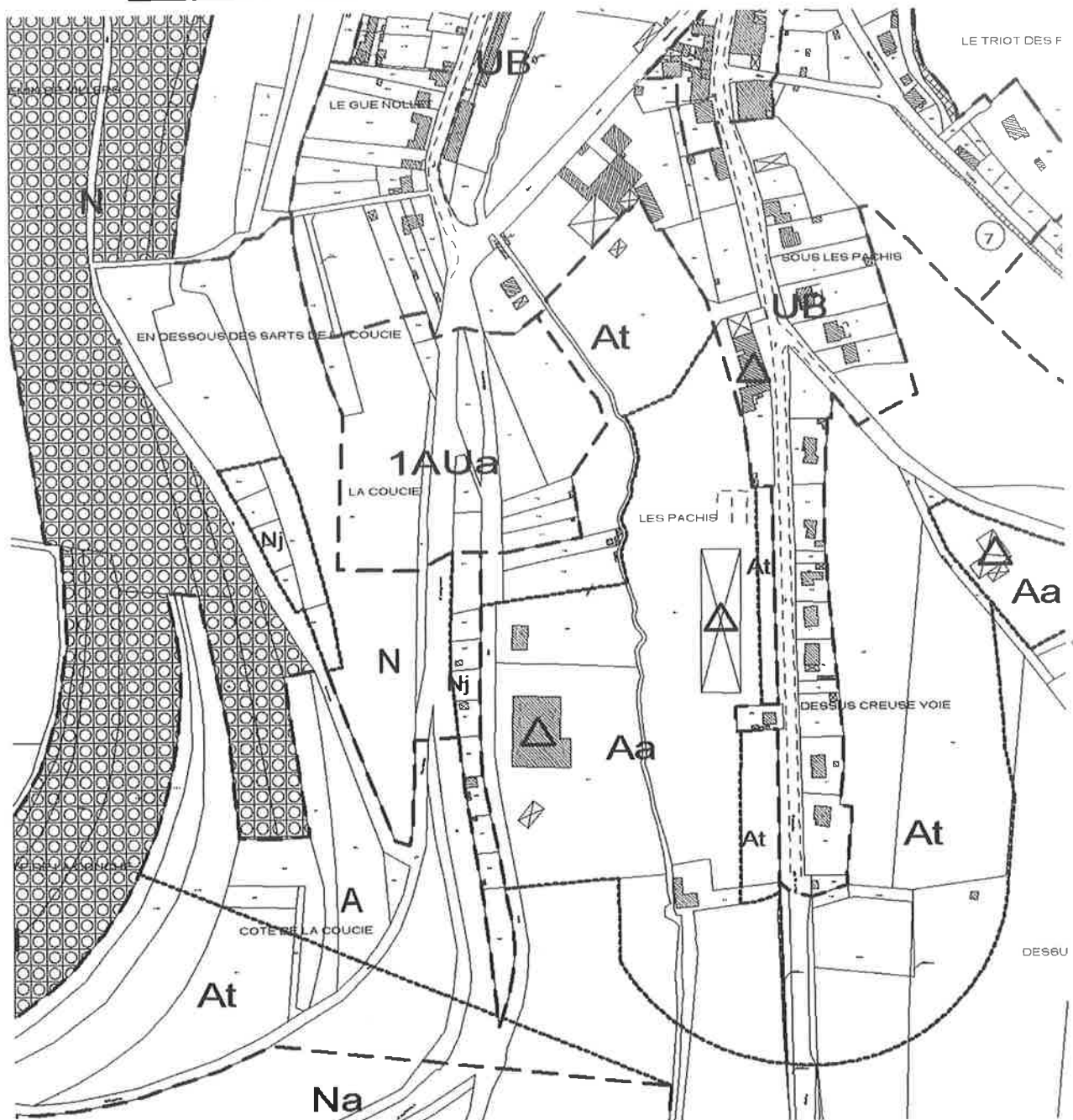
La zone comprend la totalité des unités foncières pour favoriser les aménagement d'ensemble, sauf quand les terrains présentent une rupture de pente trop importante.

Zone 1AUB du Pont de Pierre. Cette zone ne sera certainement pas ouverte à l'urbanisation rapidement, car il faut régler tous les problèmes fonciers pour assurer un aménagement d'ensemble, au moins par secteurs. Elle permettra à l'urbanisation de monter un peu sur les pentes raisonnables en donnant de l'épaisseur au village.

Zone 2AU Voie de Villers. Ce secteur est trop pentu et trop proche des bois pour être urbanisé actuellement. Il est néanmoins classé en 2AU pour une vision à long terme du

développement communal. Sa vocation agricole est faible et la limite de la zone UB pourra peut-être être urbanisée en concertation avec les parcelles inférieures.

d – Sud-ouest du village



Zone 1AUa de La Coucie. Ce secteur urbanisable n'est actuellement pas assez desservi par les réseaux. Son urbanisation est conditionnée à l'aménagement de la voie existante. Quand cet aménagement sera réalisé, il ne sera pas nécessaire de prévoir un projet d'ensemble. Le secteur est limité au sud par la présence d'une exploitation agricole et à l'Est par une bande de 10 m le long de l'Ennemanne pour protéger le ruisseau. Les sous-sols sont interdits à proximité de la rivière.

Au sud, les parcelles 45, 46 et 47 sont les dernières classées dans la zone constructible. L'arrière de ces parcelles est situé à moins de 100 mètres de l'exploitation agricole située à l'arrière, le long de la RD 6. Les constructions devront donc être implantées près de la voie.

Les deux parcelles suivantes, 48 et 49, sont également trop proches de l'exploitation située rue des Epachis (65 m environ en limite), et la maison existant entre ces terrains et l'exploitation agricole ne les exonère pas de l'inconstructibilité car il s'agit de la maison de l'exploitant.

Zone At périmétrique : Une bande de 100 mètres inconstructible (ou plus étroite suivant les constructions existantes) est instituée autour de toutes les zones U et AU pour protéger le développement futur de la commune. Cette bande reste à vocation agricole mais les implantations de bâtiments y sont interdites.

Cette zone comprend également le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable.

Secteur Aa. Deux exploitations agricoles sont présentes dans ce secteur. Elles peuvent se développer dans la zone Aa.

Une troisième exploitation agricole située sur la Grand Rue est classée en UB pour laisser la possibilité de rénover et transformer en habitation son bâtiment ancien à conserver. Une partie de ce bâtiment (au sud) est déjà loué en habitation et son jardin d'agrément est classé en Ub car il n'a plus rien d'agricole.

Secteurs At contre la RD 6. Une zone At est créée le long de la RD 6 pour ne pas augmenter la gêne des riverains de la route départementale. L'exploitation agricole existante ne devra pas se développer en direction de la route départementale. Toute la bande entre le bâtiment agricole existant et la route départementale était classée en At inconstructible.

Suite à la demande de l'agriculteur lors de la concertation avec la population, indiquant que ses silos étaient situés en partie dans la zone At et qu'il serait préférable de les classer en Aa, le secteur At concerné avait été réduit. La commune avait décidé de l'aligner sur les silos, ce qui permettait de classer en zone Aa la partie bétonnée située le long du bâtiment.

Le groupe de travail a finalement décidé d'accéder à la demande de l'agriculteur et de classer en At uniquement une bande de 10 mètres à partir de l'alignement.

L'agriculteur doit cependant être conscient que toutes les natures de constructions ne seront pas autorisées dans la bande reclassée en Aa, notamment les bâtiments pouvant contenir du bétail, ou une fumière, comme cela a déjà été refusé, et que la commune sera très attentive à tout changement de destination des bâtiments après leur construction.

Secteurs Nj. Ces secteurs de jardin sont non desservis (Chemin de Coucie) ou à proximité de bâtiments agricoles (rue des Epachis). Ils sont donc inconstructibles et réservés aux jardins.

Zone Na. Ce secteur matérialise le périmètre rapproché du captage d'eau potable.

e – Sud-est du village

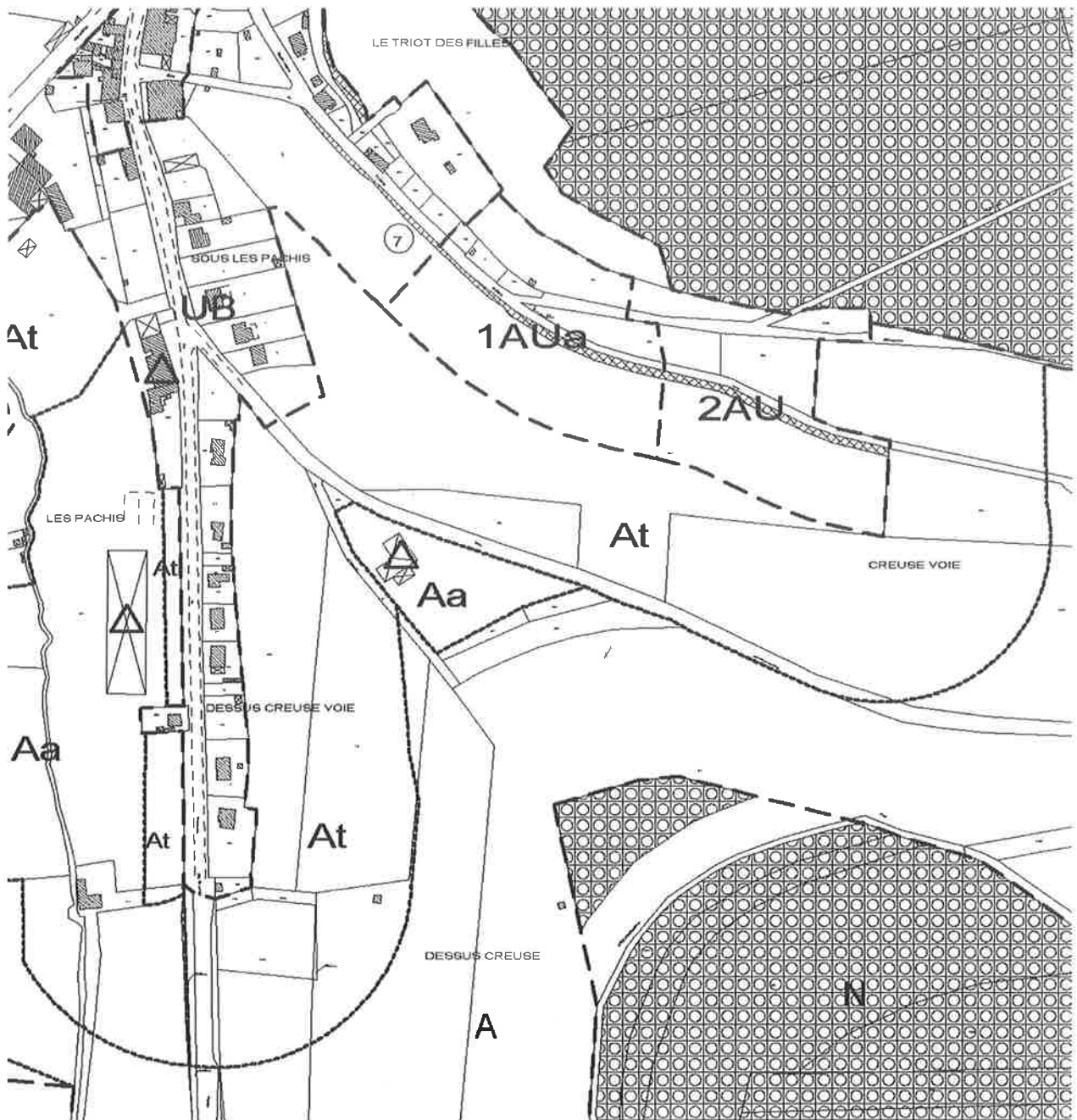
Secteur At Dessus Creuse Voie. Au-dessus de la bande de constructions de la RD 6, les terrains sont classés en At pour protéger la ferme située à l'embranchement de la voie communale et du chemin d'exploitation.

Lors de la concertation avec la population, les propriétaires des deux parcelles situées entre la ferme et la bande d'habitations située le long de la RD ont demandé le classement de leur terrain en zone constructible.

La Chambre d'Agriculture tient particulièrement à protéger les exploitations agricoles et leur potentiel (passage en ICPE), et l'accord d'un agriculteur de déroger à la protection de son exploitation ne les soustrait pas à leur devoir de défense du monde agricole.

Même si la ferme est actuellement soumise au règlement sanitaire départemental (donc un éloignement de 50 mètres minimum) il faut lui laisser la possibilité de se développer sans contraintes (installation classée avec un éloignement de 100 mètres). L'exploitant a fait

l'effort il y a quelques années de se sortir du village pour éviter la proximité des habitations, il n'est pas normal que les maisons le rejoignent et le bloque de nouveau.



Secteur Aa. L'exploitation existante sera la seule à pouvoir s'agrandir dans le secteur. Une nouvelle implantation devra se reculer dans la zone A.

Zones UB, 1AUa et 2AU rue du Triot des Filles.

Cette voie est desservie par l'eau et l'électricité jusqu'au bout du secteur 1AU. Son élargissement est cependant nécessaire pour assurer une desserte correcte de la zone. L'urbanisation est prévue par phase, pour ne pas avoir à aménager toute la rue en une seule fois. Il est normal de commencer par les parcelles proches du village, face aux maisons existantes. La zone 1AU va ensuite jusqu'à la canalisation d'eau qui traverse le terrain. La fin des parcelles (2AU) sera urbaniser ultérieurement.

Toutes les zones U et AU sont situées au moins à 100 mètres de l'exploitation agricole voisine et de la zone Aa.

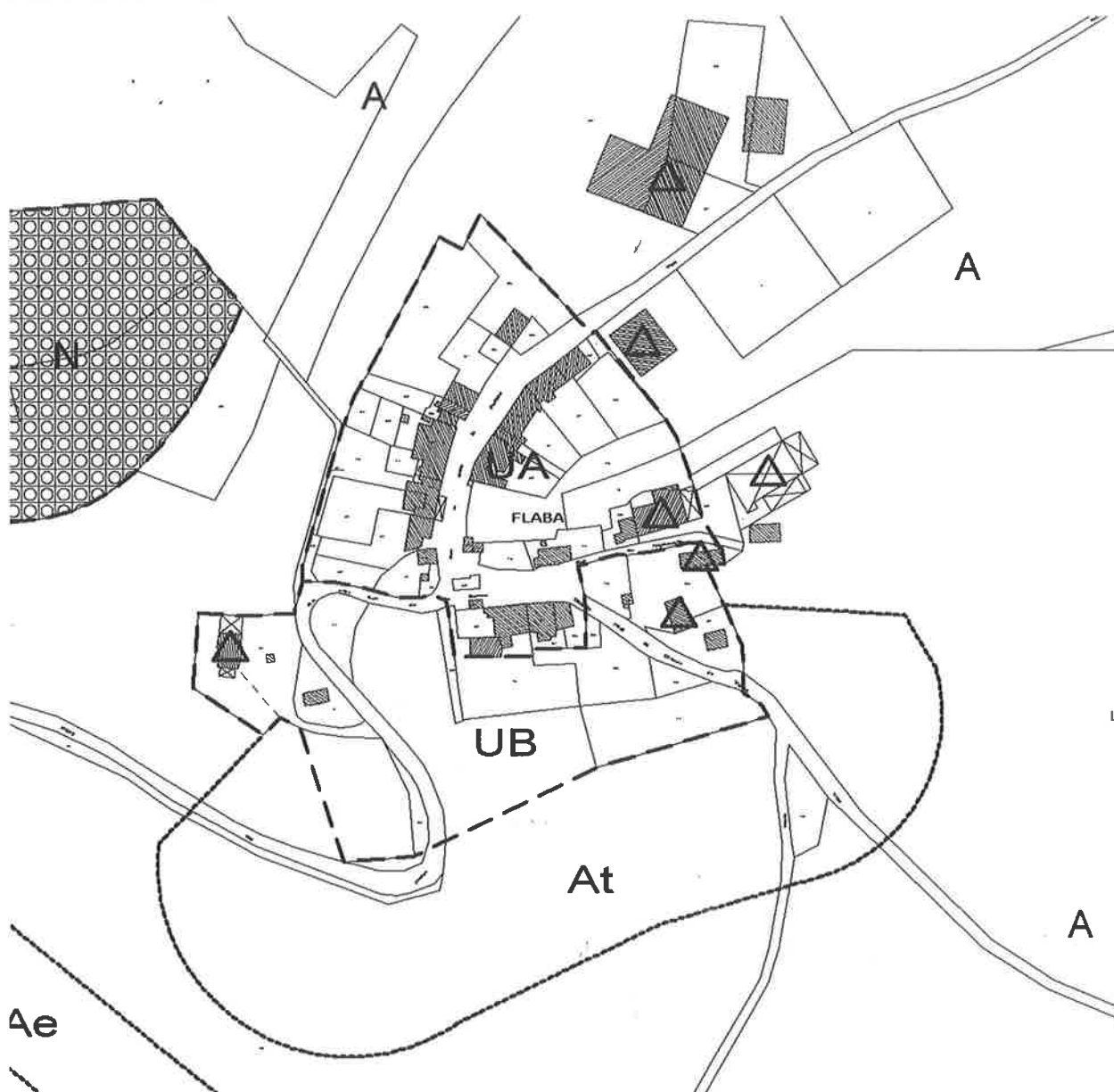
Zone 2AU du Triot des Filles. Ce secteur assure la liaison entre la zone bâtie et le bois. Son urbanisation est essentiellement liée à l'organisation des parcelles en aval et à la conservation des accès. La zone n'est pas à vocation agricole.

f – Flaba

Zone UA. La partie ancienne de Flaba est classée en UA pour assurer la protection du bâti.

Zone UB. Les quelques maisons plus récentes sont classées en UB ainsi que les parcelles qui peuvent être construites sans pénaliser les exploitations agricoles existantes. Les bâtiments intéressants des fermes sont intégrés à la zone UB pour permettre éventuellement leur transformation en logements. Les autres hangars agricoles sans intérêt patrimonial sont laissés en A.

Zone At. Le secteur At est calé pour protéger la zone UB non construite. Les maisons existantes sont déjà protégées par la réglementation et la vocation agricole du hameau de Flaba doit être maintenue.



g - Les Ecarts

Les secteurs Nh

Des petits secteurs Nh sont créés autour des maisons isolées et des fermes comportant un bâti ancien rural qu'il est nécessaire de conserver. Le maintien de ces bâtiments agricoles anciens est assuré en cas de disparition des exploitations par la possibilité de transformer ces bâtiments en logements. Autour des maisons sans vocation agricoles ces secteurs permettent les annexes et extensions limitées de l'existant.

Les secteurs hors du village

Suite à la concertation avec la population, trois propriétaires ont demandé le classement de leurs terrains en zone constructible :

- entre la RD n° 6 et le Chemin rural de Raucourt à Haraucourt les parcelles A 42 et 43.
- à l'est de la RD n° 9 au sud de Raucourt, les parcelles ZD 155 et 166 (deux propriétaires).

Les terrains concernés sont indiqués en grisé dans les extraits ci-dessous. 

Cette demande a été étudiée par la commission communale et a été soumise à l'Etat - Direction Départementale de l'Équipement, au Conseil Général – Direction des Routes et Infrastructures – Territoires Routiers Ardennais, et à la Chambre d'Agriculture.

Les conclusions suivantes sont valables pour les deux secteurs :

- Les parcelles sont situées en dehors de la zone actuellement urbanisée et ne permettent pas d'étoffer le village comme le font les autres secteurs qui commencent par élargir la zone bâtie dans les limites physiques de la vallée. ✓
- Aucun projet urbanistique ne vient expliquer ces extensions qui ne font pas partie du projet communal.
- L'urbanisation linéaire le long des voies est un grand frein au développement agricole car il gèle la constructibilité agricole des terres sur un grand périmètre (100 m autour des parcelles).
- La commune a classé suffisamment de terrains constructibles ou à urbaniser pour répondre à la demande des prochaines années.
- La défense incendie n'est pas assurée.
- La sécurité routière est compromise avec ce type d'urbanisation linéaire, car les automobilistes ne se considèrent pas en agglomération, même si les panneaux sont déplacés.

Les caractéristiques particulières à chaque demande sont détaillées ci-dessous.

Secteur entre la RD n° 6 et le Chemin rural de Raucourt à Haraucourt :

- Pourquoi rendre constructible uniquement ce secteur et pas tous les terrains jusqu'au village ?
- Le secteur devrait être raccordé au réseau d'eau potable de Haraucourt. La commune a déjà refusé l'extension d'un secteur qui n'est pas desservi par le réseau communal mais celui d'Haraucourt.
- Le réseau d'Haraucourt ne permet pas d'assurer la défense incendie, la canalisation est trop petite avec un débit insuffisant.
- La moyenne tension existe à l'angle du terrain.
- Le Conseil Général demande que les sorties soient faites sur le chemin rural et non sur la RD car le grand talus obligerait à réaliser des tranchées sans aucune visibilité.
- Le chemin rural où les sorties devraient être réalisées n'est pas équipé et appartient pour moitié à la commune d'Haraucourt.

- Le Conseil Général demanderait une cession gratuite de terrain pour améliorer la visibilité du secteur.

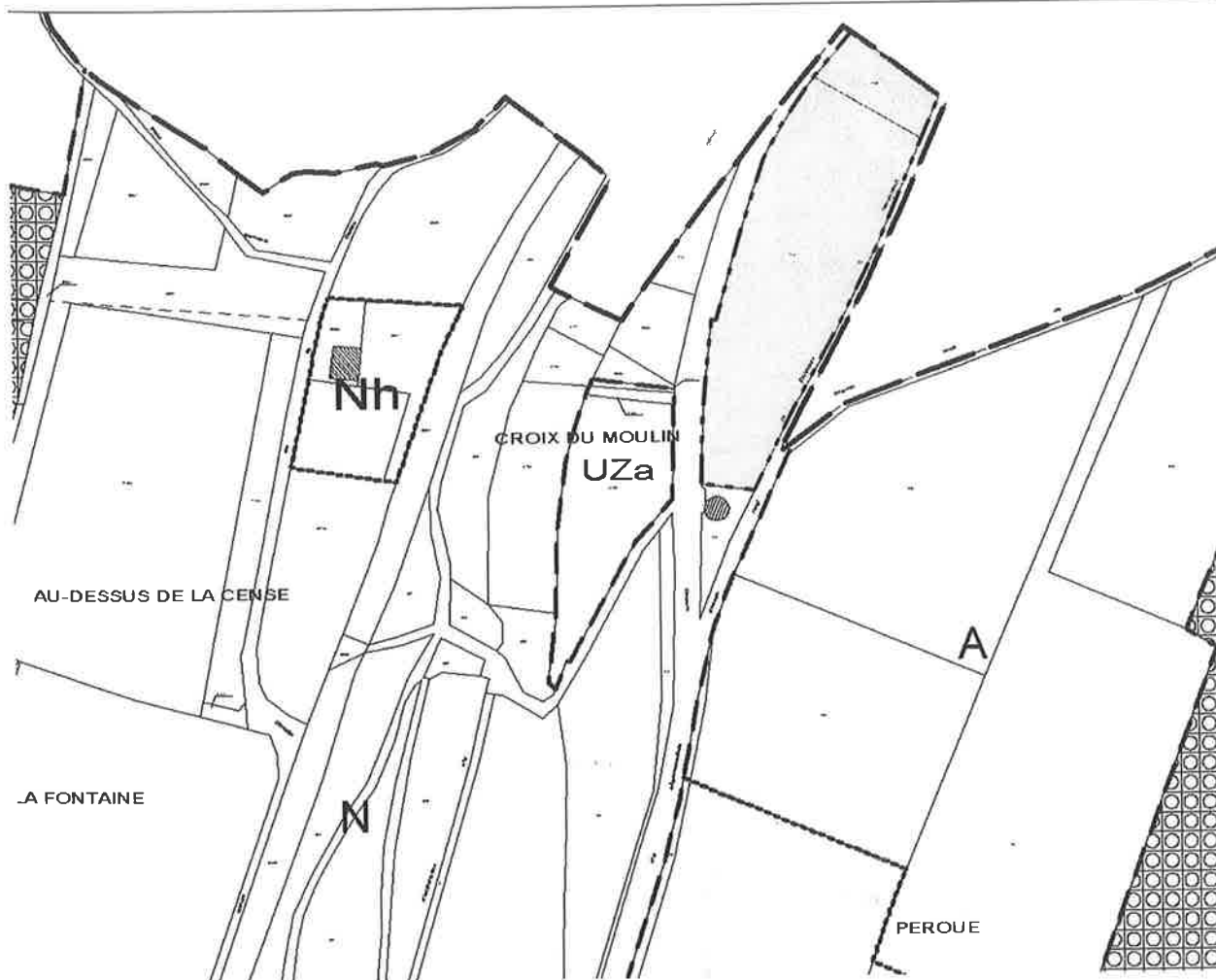
Secteur à l'est de la RD n° 9 au sud de Raucourt :

- L'urbanisation linéaire le long de la RD risquerait de bloquer l'aménagement d'ensemble futur du secteur en cas de disparition de la ferme située à l'arrière des parcelles, en hypothéquant l'organisation viaire de la zone.
- Il doit y avoir le moins de sorties possibles sur la route départementale. La bande de terrain concernée fait une cinquantaine de mètres de profondeur. L'organisation de parcelles de part et d'autre d'une voie de 500 mètres de long (longueur des terrains de la demande) est peu réaliste, les terrains devenant alors très étroits. Le doublement de la voie pour assurer une sortie unique avec des terrains d'un seul côté de la voie est irréaliste du point de vue économique.

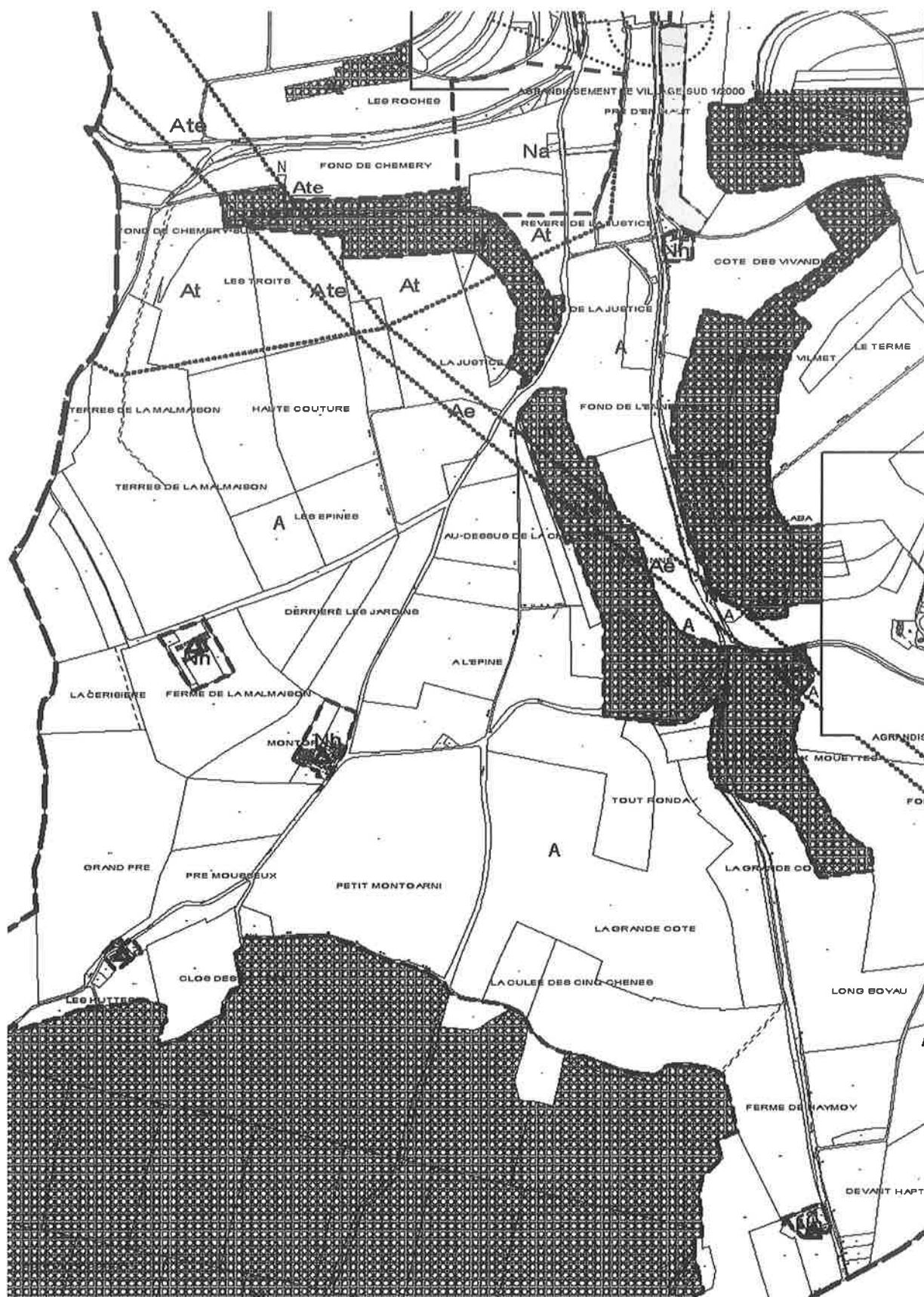
Suite à toutes ces remarques, le groupe de travail décide de ne pas classer en zone constructible les terrains concernés par les trois demandes.

Nord de la commune

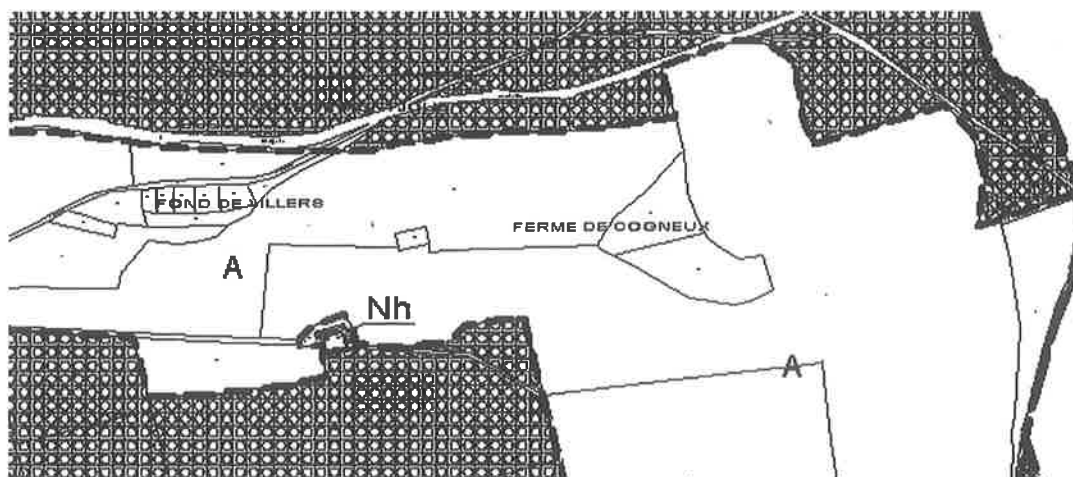
Secteur UZa : La casse existante est maintenue dans son enveloppe du POS.



Sud-ouest de la commune



Nord-est de la commune



1.8 - TABLEAUX DES SUPERFICIES**1.8.1 - TABLEAU DES SUPERFICIES DETAILLEES DU PLU**

Zone	Désignation	superficie en ha
UA	Le Village	9,56
UA	Flaba	3,65
TOTAL UA		13,21
UB	Fosse de la Bahite	1,61
UB	Le Village	33,54
UB	Flaba	3,45
total UB		38,60
UBj	Contre le terrain de foot	0,68
UBj	Rue des Marronniers	0,42
total Ubj		1,10
TOTAL UB		39,70
TOTAL UE	Collège	4,09
TOTAL HABITAT		57,00
UZ	Rue des Marronniers	6,50
UZa	Croix du Moulin	0,56
TOTAL UZ		7,06
TOTAL ZONES U		64,06
1AUa	Chemin de Mouzon	0,43
1AUa	Le Triot des Filles	1,63
1AUa	La Coucie	2,22
1AUa	nord du village, RD 6	0,63
total 1AUa		4,91
1AUb	Chemin rural dit de Péroué	1,40
1AUb	Le Pont de Pierre	4,40
total 1AUb		5,80
TOTAL 1AU		10,71
2AU	Le Triot des Filles	3,47
2AU	Chemin de la Cense	1,49
2AU	Le Moulin	2,00
2AU	Voie de Villers	2,62
TOTAL 2AU		9,58
TOTAL ZONES AU		20,29
A	Nord - Fond Bernard	4,18
A	Nord - Péroué	7,59
A	Nord-ouest - Le Sauvage	141,62
A	Est - autour de Flaba	550,36
A	Sud-Ouest	340,06
A	Centre - Côte de la Coucie	2,48
A	Centre - La Garenne	1,28
total A		1047,57
Ae	Les Différents	1,08
Ae	La Justice	3,38
Ae	La Garenne	2,73
Ae	Serival	9,08
total Ae		16,27
total A + Ae		1063,84
Aa	RD 27	3,36
Aa	Les Pachis	4,92
Aa	Dessus Creuse Voie	0,60
total Aa		8,88

At	Grande Ollisie	9,43
At	Côte de Montjoie	8,23
At	Fond de Villers	1,63
At	Creuse Voie	10,11
At	Les Pachis (Sud)	0,25
At	Les Pachis (Nord)	0,14
At	La Coucie	1,39
At	Captage - Les Roches	30,21
At	Captage - Revers de la Justice	2,06
At	Captage - La Justice	4,40
At	Captage - Les Troits	21,41
At	Flaba	5,78
total At		95,04
Ate	Fond de Chémery	9,21
Ate	Les Troits	2,86
total Ate		12,07
total At + Ate		107,22
TOTAL A		1179,83
N	Nord-ouest - Le Fond Thernot	114,06
N	Nord-est - Montjoie	90,83
N	Est - Bois Gerfeaux	213,02
N	Sud-ouest- Bois de Raucourt	276,52
N	Est village - Bois de Cogneux	106,93
N	Est RD 6 - Rond Buisson	15,63
N	Est RD 6 - Fond de Flaba	25,25
N	Est RD 6 - La Côte aux Mouettes	0,09
N	RD 6 - La Côte aux Mouettes	19,45
N	Ouest RD 6 - Fond de l'Ennemane	2,33
N	Ouest RD 6 - Revers de la Justice	9,11
N	RD 27 - Fond de Chemery-Sud	0,22
N	Côte de la Coucie	19,99
total N		893,43
total Na	Captage	13,47
Ne	Fond de Chemery-Sud	1,54
Ne	La Garenne	2,07
Ne	La Côte aux Mouettes	0,79
total Ne		4,40
Nh	Au-dessus de la Cense	0,56
Nh	Ferme de Cogneux	0,30
Nh	Côte des Vivandiers	0,47
Nh	Ferme de Haymoy	0,56
Nh	Les Huttes	0,42
Nh	Montgarni	1,67
Nh	Ferme de la Malmaison	1,77
total Nh		5,75
Nj	Rue des Epachis	0,37
Nj	Le Moulin	0,27
Nj	Côte de la Coucie	0,44
total Nj		1,08
TOTAL N		918,13
TOTAL AU + A + N		2118,25
TOTAL COMMUNE		2182,31

1.8.2 - TABLEAU DE L'EVOLUTION DES SUPERFICIES ENTRE LE POS ET LE PLU

POS			PLU		variations de superficies
ZONES	POS approuvé le 06.03.92	modification du 26.03.1999	ZONES	2009	
UA	9,0	9,0	UA	13,21	+ 4,21
UB	19,9	20,1	UB	38,60	+ 19,60
			UBj	1,10	
			total UB	39,70	
total habitat	28,9	29,1	UE	4,09	+ 4,09
			total habitat	57,00	+ 27,90
UZ	5,9	5,9	UZ	6,50	+ 0,60
UZa	0,6	0,6	UZa	0,56	- 0,04
total UZ	6,5	6,5	total UZ	7,06	+ 0,56
total U	35,4	35,6	total U	64,06	+ 28,46
1NA	8,3	8,1	1AUb	5,80	- 2,30
1NAa	7,5	8,3	1AUa	4,91	- 3,39
total 1NA	15,8	16,4	total 1AU	10,71	- 5,69
2NA	5,8	5,8	2AU	9,58	+ 3,78
total NA	21,6	22,2	total AU	20,29	- 1,91
NC	1165,6	1164,8	A	1047,57	- 13,31
			Aa	8,88	
			At	95,14	
			total A+Aa+At	1151,49	
			Ae	16,27	
NCe	28,4	28,4	Ate	12,07	- 0,06
			total Ae+Ate	28,34	
total NC	1194,0	1193,2	total A	1179,83	- 13,37
ND	921,0	921,0	N	893,43	- 27,57
NDe	27,4	27,4	Ne	4,40	- 23,00
NDc	1,6	1,6	Na	13,47	
total ND	950,0	950,0	Nh	5,75	
			Nj	1,08	
			total N	918,13	- 31,87
total NA+NC+ND	2165,6	2165,4	total AU + A + N	2118,25	- 47,15
total commune	2201,0	2201,0	total commune	2182,31	- 18,69*
EBC				825,21	

* les variations de superficies proviennent de la digitalisation du plan cadastral.

1.8.3 - ANALYSE DES VARIATIONS DE SUPERFICIES

ZONES URBAINES ET A URBANISER

Zone UA : + 4 ha

Elle est augmentée du secteur sud de la Grand Rue, retiré de la zone UB pour mieux correspondre aux secteurs de bâti ancien à l'alignement et en continu, et surtout à la création du secteur urbain de Flaba, la réglementation des PLU ne permettant pas, comme dans les POS, de conserver des habitations non liées à l'agriculture dans les zones agricoles.

Zone UB : + 20 ha

Elle est fortement revue :

- Suppression d'un secteur réintégré à la zone UA
- Suppression du collège classé en UE
- Agrandissement de la zone UZ sur la totalité de la parcelle communale
- Création du secteur de Flaba
- Ajout des fonds de lots en divers endroits, arrière de la Rue du Gué Nolet et RD 27,
- Reclassement des secteurs 1NA construits ou équipés : Fosse de la Bahite, Rue des Ormes, au-dessus du cimetière, zone de la Vignette, Rue des Epachis...
- Classement en zone constructible de la première partie de la rue du Triot des Filles
- Classement en zone UB de tous les secteurs non agricoles construits en périphérie du village.
- Deux secteurs de jardins UBJ ont été créés sur la zone UZ et le secteur agricole

Zone UE : 4 ha

Nouvelle, elle est créée pour moitié sur la zone UB et sur la zone agricole.

Zone UZ : + 0.5 ha

Elle est agrandie uniquement sur la parcelle communale retranchée de la zone UB.

Zone 1AU : +11 ha

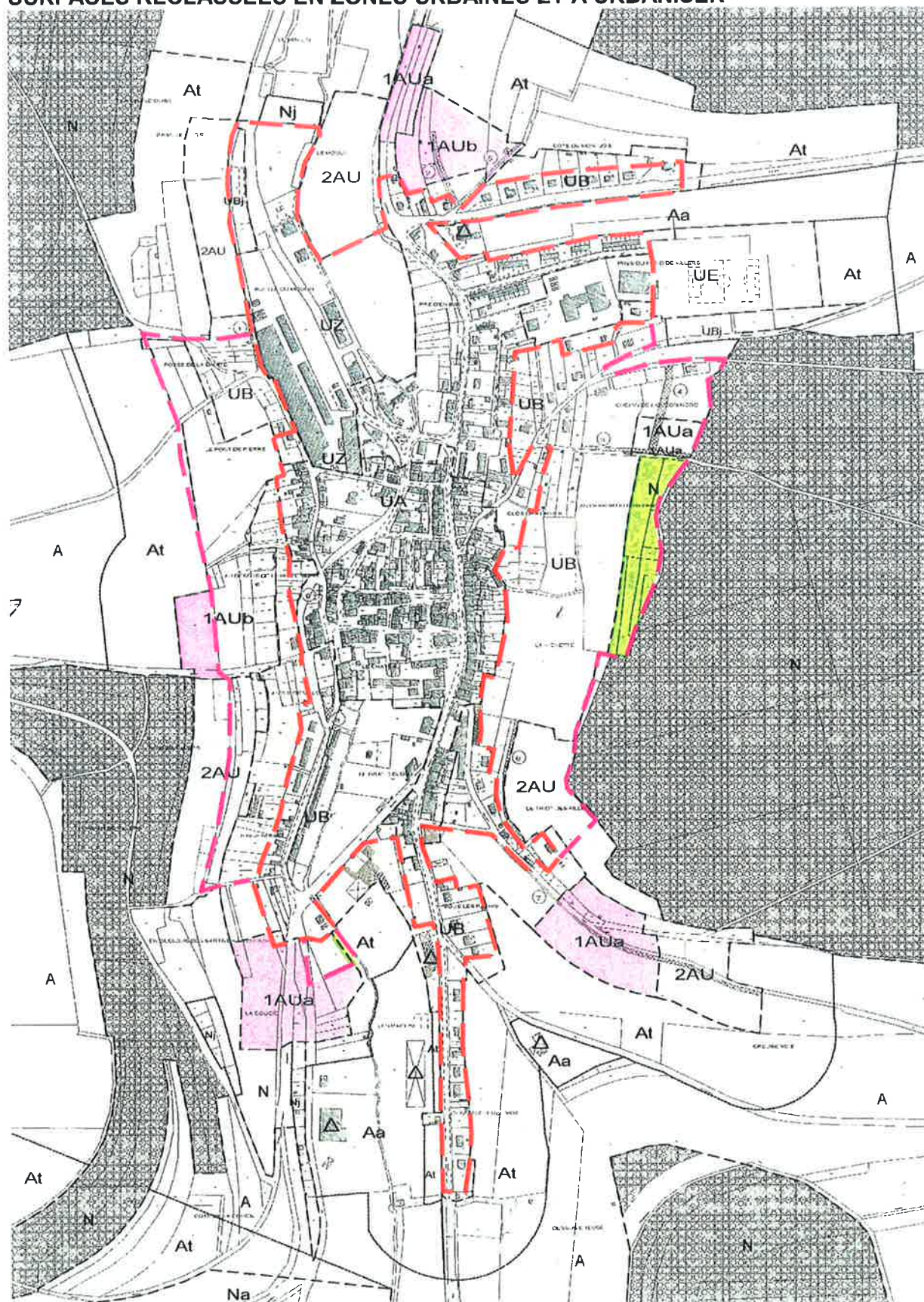
Elles ont un peu augmenté, ce qui est inhérent aux documents d'urbanisme qui sont chargés, entre autres, d'organiser le développement de l'urbanisation future de la commune. Une grande partie des anciennes zones NA ont été reclassées en UB car elles sont construites ou équipées.

A part un petit secteur à l'est du village, Au-dessus de la belle Volée, les zones 1AU nouvelles sont situées au nord et au sud l'est du village, dans la vallée en continuité de l'existant.

Zone 2AU : + 4 ha

Ces zones intègrent des secteurs situés entre la zone bâtie existante et la forêt qui sont peu propices au développement de l'agriculture.

SURFACES RECLASSEES EN ZONES URBAINES ET A URBANISER



LEGENDE limites des zones du POS : — Zone U — Zone NA
 PLU : extension des zones Zone U Zone 1AU Zone 2AU
 secteur reclassé au PLU en zone agricole ou naturelle

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Zones A : - 13 ha

Les zones agricoles sont diminuées des secteurs destinés au développement de l'urbanisation 1AU et 2AU nouveaux.

Elles sont aussi amputées :

- du secteur du terrain de foot, qui n'a rien d'agricole,
- de fonds de parcelles bâties,
- des zones UA et UB de Flaba,
- de certains secteurs réservés aux jardins déjà existants,
- du secteur reclassé en N de la cote de la Coucie, en partie reclassé en Nj et qui n'a plus aucune vocation agricole.
- des secteurs Nh sur les fermes et les constructions isolées.

Zones N : - 32 ha

Il faut certainement imputer les 18.7 ha de différence sur la superficie totale de la commune en grande partie à la zone N.

Les autres diminutions proviennent de :

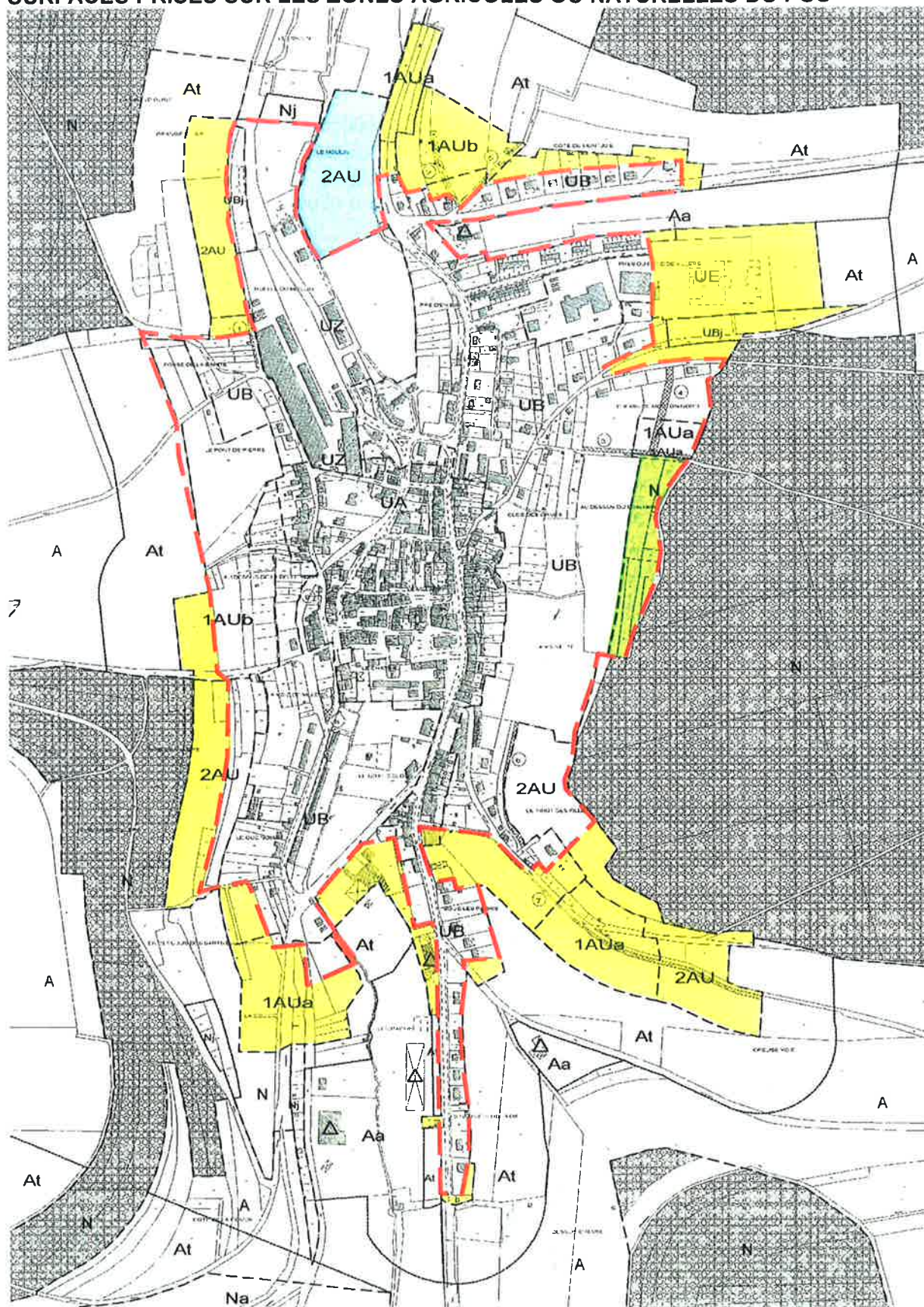
- la création de la zone 2AU du Moulin,
- la suppression de la zone ND du cimetière,
- l'ajustement des zones boisées à l'existant, en reclassant en zone agricole les parcelles manifestement à usage agricole.

ESPACES BOISES CLASSES

La protection des espaces boisés classés est maintenue dans son ensemble. Des petits secteurs sont supprimés parce qu'ils ne correspondent plus à rien, suite à la fin du remembrement.

Les bois existants importants sont également protégés par une autre réglementation : dans les massifs boisés de plus de quatre hectares, les défrichements sont soumis à autorisation (article L.311.1 du nouveau Code Forestier)

SURFACES PRISES SUR LES ZONES AGRICOLES OU NATURELLES DU POS



LEGENDE limites des zones U et NA du POS : - - - - -
 zones prises au POS : sur les zones NC sur les zones ND
 zones reclassées dans le PLU : en zone A en zone N

II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT

2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées sur les plans de zonage, sans obligatoirement imposer une affectation dominante par zone.

La rédaction des articles a été revue conformément à l'article R 123.9 du Code de l'Urbanisme qui fixe la nouvelle présentation du règlement du PLU

Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, et dans les zones relevant de l'assainissement individuel, les conditions de sa réalisation
5. La superficie minimale des terrains constructibles justifiée par des contraintes techniques imposées par l'assainissement individuel
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
9. L'emprise au sol des constructions
10. La hauteur maximale des constructions
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
12. Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement
13. Les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
14. Le coefficient d'occupation du sol dans les zones U et AU

Les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2 - REMARQUES GENERALES

• Modification des demandes d'autorisation d'urbanisme

La rédaction des articles 1 et 2 a également été modifiée en prenant en compte la réforme du code de l'urbanisme concernant les autorisations d'urbanisme applicable au 1^{er} octobre 2007. Cette réforme donne la liste exhaustive des éléments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.

Ces éléments gérés par le PLU sont les suivants :

- les constructions nouvelles de hauteur supérieure à 12 m ou de surface supérieure à 2 m²
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les aires de stationnement de plus de 10 unités
- les dépôts de véhicules de plus de 10 unités
- les garages collectifs à l'air libre de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 10 unités

- les affouillements et exhaussements de hauteur supérieure à 2 m ou de surface supérieure à 100 m²
- les châssis et serres de hauteur supérieure à 1.80 m
- les murs de hauteur supérieure à 2 m, sauf murs de soutènement
- les terrains de camping
- les parcs résidentiels de loisirs
- les villages de vacances
- les parcs d'attractions
- les habitations légères de loisirs
- l'installation d'une caravane pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs ou non
- les aires de jeux et de sports d'une surface supérieure à 2 ha
- les piscines de surface supérieure à 100 m² ou de hauteur au-dessus du sol supérieure à 1.80 m
- les golfs de surface supérieure à 25 ha
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m
- les lignes électriques
- les clôtures si la commune le décide
- les actions sur l'existant : changement de destination, ravalement, modification des structures porteuses, de la façade, du volume ou de l'aspect extérieur d'un bâtiment, percement ou agrandissement d'une ouverture sur un mur extérieur.

Sont également soumis à permis de construire, de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, les lotissements et les associations foncières urbaines libres, mais le PLU ne doit pas déterminer la procédure permettant l'acte de construire, ces deux procédures ne peuvent donc pas être interdites en tant que telles dans le PLU.

• Rédactions des articles 1 et 2

Dans chaque zone "généraliste" du PLU, ce qui n'est pas strictement interdit et listé dans l'article 1 du règlement est autorisé, sauf dans les secteurs particuliers "restrictifs" UBj, UZa, UE, 2AU, A et N, où la rédaction est inversée, tous y est interdit sauf les quelques constructions autorisées listées dans l'article 2.

• Points interdits et autorisés dans toutes les zones

Sont interdits, dans toutes les zones urbaines (U et AU) dites "généralistes" :

- les nouvelles exploitations agricoles,
- les exploitations forestières
- les aérogénérateurs d'électricité (éolienne),
- les installations de téléphonie mobile car elles ne peuvent être considérées comme des équipements techniques publics ou à usage du public comme les autres types de réseaux,
- les carrières,
- les terrains de camping,
- les habitations légères de loisirs, (construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir).
- les résidences mobiles de loisirs (véhicule terrestre habitable qui est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler).
- l'installation d'une caravane d'une durée supérieure à trois mois, (véhicule terrestre habitable qui est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-

même ou d'être déplacé par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler).

- les déchets,
- les dépôts de véhicules non liés à une activité,
- les garages collectifs à l'air libre de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.

Sont autorisés dans toutes les zones.

parce que ce n'est pas sur la liste des interdits dans les zones "généralistes" et parce que c'est précisé dans les zones "restrictives" :

- les équipements publics,
- les clôtures,
- les lignes électriques,
- les affouillements et exhaussements de sol, excepté dans les secteurs UZa, Na, Nh et Nj.

parce que c'est précisé dans le règlement :

- la reconstruction des bâtiments après sinistre affectés à la même destination et dans la limite de la surface de plancher hors œuvre brute détruite,
- le confortement, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants sans changement de vocation,
- les annexes et l'extension mesurée des bâtiments existants sans changement de vocation, sauf dans la zone A où ces extensions et annexes sont réservées aux constructions à usage agricole par le code de l'urbanisme.

• **Développement durable**

Des exceptions au règlement sont intégrées pour faciliter la réalisation des projets dits à Haute Qualité Environnementale, les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant les économies d'énergie et le développement durable.

Ces exceptions concernent les zones :

- UB, 1AU, UE et UZ pour les articles 6, 7 et 11
- A et N uniquement pour l'article 11, les exceptions de recul ne semblant pas indispensables car les terrains sont souvent très grands et les contraintes d'implantation peu importantes.

La zone UA n'est pas concernée par ces exceptions car le respect du bâti ancien a semblé prépondérant. Les exceptions d'alignement ou d'aspect compromettraient trop l'unité du village ancien.

• **Accessibilité handicapés**

Dans les articles 3, 12 et 13, il est fait un rappel concernant le respect de l'accessibilité des personnes handicapées.

• **Aérogénérateurs d'électricité (éoliennes)**

Les éoliennes sont autorisées uniquement dans la zone A stricte car les autres zones A sont, soit proches de la zone bâtie (Aa et At), soit situées à l'emplacement de couloirs de lignes haute tension (Ae et Ate), soit dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable (At).

La zone N est constituée de bois, du périmètre rapproché du captage et de zones habitées où comportant des lignes électriques, elle n'est donc pas propice à l'implantation d'éoliennes.

• **Clôtures**

Les clôtures sont autorisées. Elles sont soumises à déclaration dans toute la commune.

En urbanisme, comme dans le code civil, le terme de clôture comprend tous les systèmes pour se clore et non uniquement la simple clôture au sens courant du terme. Un mur, un mur bahut, un grillage ... sont des clôtures.

Un mur de soutènement n'est pas considéré comme une clôture.

- **Règles appliquées a la totalité d'une parcelle**

L'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Selon cet article les règles du PLU au moment du dépôt de la déclaration préalable, du permis d'aménager du permis valant division s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière sans tenir compte des divisions envisagées.

La commune ne souhaitant pas appliquer cette règle aux distances aux limites, aux voies et aux bâtiments, le règlement du PLU s'y oppose dans les articles 6, 7 et 8 dans toutes les zones.

- **Points similaires dans chaque zone :**

- Pour les voies principales, des caractéristiques minimales sont indiquées : 8 et 5 m en zone d'habitat, 10 et 7 dans les zones réservées aux activités. Dans les zones "restrictives" il n'est pas indiqué de taille minimum pour les voies, la création de celles-ci étant très improbable et liée à l'opération envisagée et à la nature du terrain.

Les voies de moindre importance peuvent avoir des caractéristiques inférieures. Si elles se terminent en impasse, le demi-tour doit être possible (article 3).

- L'assainissement devra être conforme à la réglementation en vigueur (article 4).

- Les réseaux électricité et téléphone sont enterrés ou dissimulés dans la mesure du possible. Dans les zones A et N, seule la basse et la moyenne tension sont imposées en souterrain. (article 4).

- Aucune taille minimum de terrain n'est imposée. Dans la zone UZ, l'évolution normale des véhicules doit être assurée et dans les zones A et N, un rappel concernant l'assainissement autonome est effectué (article 5).

- Il n'est pas instauré d'emprise au sol (article 9).

- Les caractéristiques architecturales ont été simplifiées et ne concernent que la forme et l'aspect des constructions. De grands principes généraux, qu'il est indispensable de faire respecter, sont rappelés en début d'article. Ils permettent de régler la majeure partie des constructions inappropriées. (article 11).

- Le stationnement est réglementé pour les habitations dans les zones d'habitat pavillonnaire UB et 1AU. Pour les autres constructions et dans les autres zones, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et le nombre de places sera indiqué lors du permis de construire en fonction de la nature de l'activité (article 12).

- Les haies seront de préférence d'essences locales et des plantations d'isolement sont demandées dès que cela est nécessaire (article 13).

- Il n'est pas instauré de COS (article 14).

2.3 - DETAIL DES ZONES

2.3.1 - ZONES URBAINES ET A URBANISER DESTINEES A L'HABITAT

Les zones urbaines et à urbanisées destinées à l'habitat sont les zones suivantes :

- Zone UA correspondant au centre ancien
- Zone UB d'habitat récent pavillonnaire
- Zone 1AU à urbaniser destinée à l'habitat pavillonnaire composée de deux secteurs 1AUa et 1AUb.

La zone 1AU est destinée à terme à devenir une zone urbaine identique à la zone UB. Le règlement est donc similaire à celui de la zone UB.

Constructions autorisées (articles 1 et 2)

Dans toutes ces zones, les constructions autorisées et interdites sont les mêmes : constructions de toutes natures compatibles avec le voisinage des zones habitées. En plus des interdictions sur le territoire communal (voir ci-dessus), sont donc exclues les constructions comportant trop de nuisance.

La mixité de la zone permet l'implantation des activités artisanales et de services comportant des nuisances compatibles avec la zone urbaine.

La seule différence entre les zones U et AU vient du fait que le terrain est déjà équipé (U), donc constructible immédiatement, ou qu'il n'est pas encore équipé (AU) et la constructibilité est donc repoussée après l'équipement du secteur.

La différence entre les secteurs 1AUa et 1AUb apparaît dans l'article 2 qui oblige à un aménagement d'ensemble dans le secteur 1AUb.

Recul des constructions (articles 6 et 7)

Les articles qui gèrent le recul des constructions par rapport aux voies marquent la différence entre les zones UA et UB et la similitude totale entre les zones UB et 1AU destinées à recevoir le même type de constructions.

En zone UA,

En limite sur rue, la règle générale est de respecter l'alignement du bâti existant, en s'implantant en continuité du front bâti dès que celui-ci existe.

Quand le front bâti est inexistant, la référence aux constructions voisines est maintenue.

Sur les limites voisines, la construction mitoyenne est possible mais non imposée.

Les règles de recul par rapport à la largeur de la voie sont maintenues car la configuration particulière de Raucourt (voies en "escaliers" desservant parfois un seul côté) nécessite parfois certaines restrictions sur la hauteur des constructions par rapport aux dénivelées importantes existant entre deux voies.

Dans les zones UB et 1AU

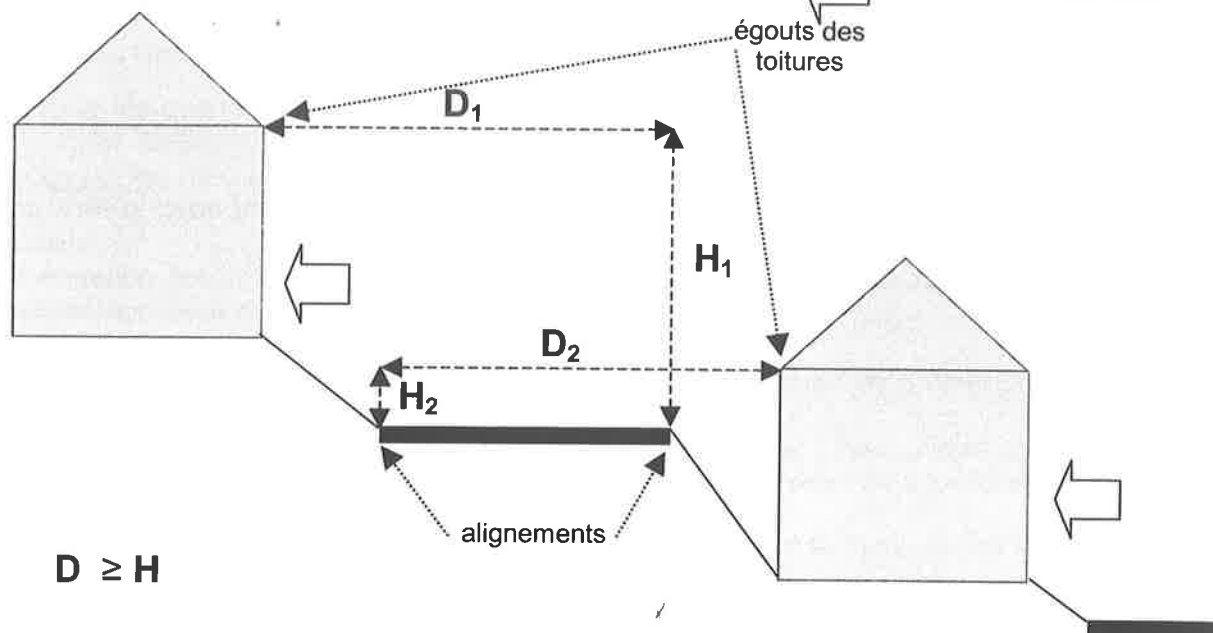
Par rapport à la voie, la règle générale est le recul minimum de 5 mètres. Dans la zone UB, l'implantation en fonction des constructions voisines est également autorisée, ce qui n'est pas le cas en zone 1AU car il n'y a pas de constructions voisines.

Par rapport aux limites séparatives, l'implantation en limite est possible pour les constructions basses et certaines exceptions. Sinon, la distance aux limites est d'au moins 3 mètres avec la même règle qu'en UA (voir ci-dessus).

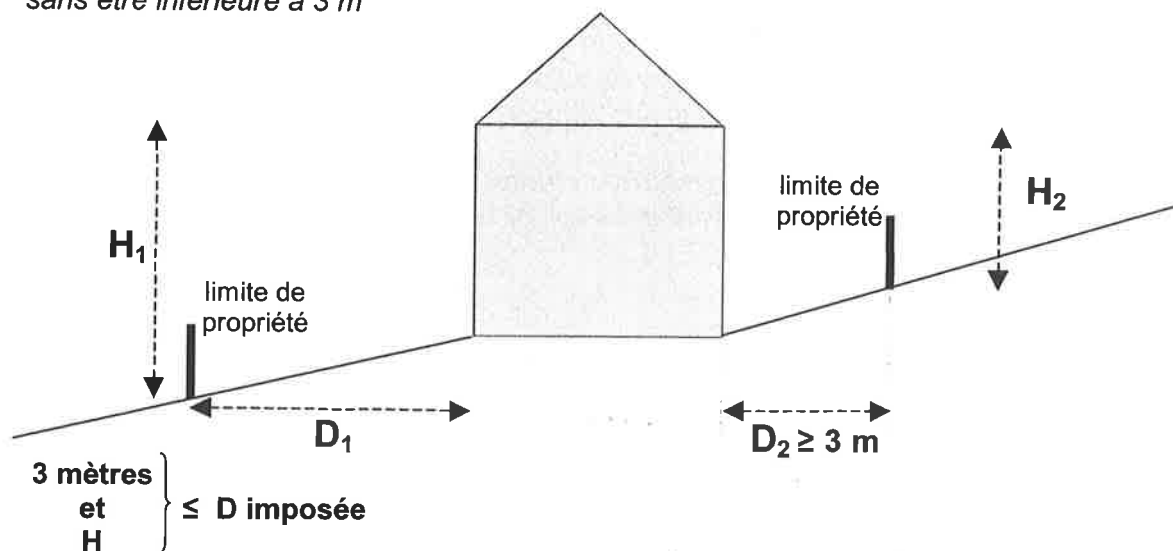
Explication de la phrase

La distance **D** comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude **H** entre ce dernier point et l'égout du toit de la construction projetée. (article 6)

Schéma classique de l'implantation des constructions sur les pentes :  accès aux constructions

Explication de la phrase

Au cas où le bâtiment n'est pas implanté en limite séparative, la distance **D** comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence d'altitude **H** entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 m



D₁ ≥ H₁ Comme la construction domine la limite, elle doit se reculer pour respecter la règle.

D₂ ≥ H₂ Grâce à la pente, la construction peut être proche de la limite, sans toutefois être à moins de 3 mètres de la limite.

Hauteur des constructions (article 10)

Dans la zone UA, la hauteur des constructions destinées à l'habitation est de 9 mètres soit deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée. Quand il y a un front bâti, la hauteur générale pourra être maintenue.

Dans les zones UB et 1AU, la hauteur des constructions destinées à l'habitation est de 7 mètres soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée.

Aspect des constructions (article 11)

Cet article marque réellement la différence entre les zones UA et UB – 1AU.

La zone UA est respectueuse du bâti ancien :

- toiture deux pans traditionnels, de couleur schiste, avec une exception pour les toits déjà en tuiles,
- conservation des briques et pierres existantes, enduits respectant l'existant,
- conservation de la modénature des façades.

Les zones UB et 1AU laissent libre cour à la construction. Seuls de grands principes sont imposés.

- Les toitures terrasses non aménagées sont interdites car elles offrent un ensemble d'éléments techniques uniquement camouflés pour les vues proches situées en contrebas, et qui sont par contre bien visibles de haut.
- Pour les parois, les seules couleurs interdites sont le blanc et le blanc cassé qui marquent trop le paysage.

2.3.2 - ZONES RESERVEES AUX JARDINS UBj ET Nj

Sont uniquement autorisés : un abri de jardin unique et une serre unique par unité foncière, plus les équipements publics et la gestion de l'existant.

Les articles 1 et 2 de ces zones sont rédigés de manière à bloquer les constructions successives d'abris de jardins ou d'extensions qui finissent parfois par prendre des proportions inadaptées à la nature de jardin que la commune souhaite conserver.

Ces abris de jardins auront une hauteur maximale de 2.20 mètres à l'égout et pourront être implantés en limite de voie et/ou en limites séparatives, du fait de leur petite taille.

2.3.3 - ZONE URBAINE RESERVEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS**Constructions autorisées (articles 1 et 2)**

Sont uniquement autorisés : les équipements publics, les constructions, installations et activités sportives et de loisirs et les constructions, installations et activités éducatives et culturelles.

Recul des constructions (articles 6 et 7)

5 mètres par rapport aux voies, et construction en limite ou à 5 mètres par rapport aux propriétés voisines.

Aspect des constructions (article 11)

Très peu de contraintes, mais de grands principes généraux à respecter.

2.3.4 - ZONES URBAINES RESERVEES AUX ACTIVITES**Constructions autorisées** (articles 1 et 2)

La zone étant réservée aux activités pouvant comporter des nuisances, les autres types d'occupation du sol, et notamment l'habitat et les loisirs, y sont interdits. Cela évite les problèmes de nuisances vis-à-vis des riverains.

Les constructions à usage d'habitation sont autorisées pour assurer la surveillance de la zone.

Recul des constructions (articles 6 et 7)

Par rapport à la voie et aux limites, la règle générale est le recul minimum de 5 mètres.

Si le terrain est riverain de la zone d'habitat, la règle devient plus stricte pour protéger les habitations voisines.

Aspect des constructions (articles 10 et 11)

Il n'est pas défini de hauteur maximale des constructions pour ne pas bloquer le développement de l'activité.

Les prescriptions architecturales concernant les bâtiments cherchent à éviter la création de grosses masses :

- les toitures terrasses non aménagées sont interdites car elles offrent un ensemble d'éléments techniques uniquement camouflés pour les vues proches situées en contrebas,
- pas de couleurs claires,
- les couleurs pourront être imposées en fonction de l'importance du bâtiment.

2.3.5 - ZONES RESERVEES A L'URBANISATION FUTURE 2AU

Les rares constructions autorisées devront respecter les règles d'implantation et d'aspect de la zone 1AU.

2.3.6 - ZONES AGRICOLES A**Constructions autorisées** (articles 1 et 2)

Zone A stricte et Ae : tous bâtiments liés à l'agriculture

Zones At et Ate : zones de protection inconstructibles,

Zone Aa : les extensions des bâtiments agricoles existants y sont autorisées.

Cela évite les problèmes de nuisances vis-à-vis des riverains et permet le respect des différentes réglementations.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites excepter pour la surveillance de la zone.

Recul des constructions (articles 6 et 7)

Les constructions doivent en général être implantées en recul des voies et limites.

Aspect des constructions (articles 10 et 11)

Les constructions sont peu encadrées la nature des constructions agricoles imposant parfois des règles de formes et de couleurs spécifiques. Quelques règles simples sont instaurées.

Des plantations d'isolement pourront être imposées.

Une attention particulière est portée à l'intégration des bâtiments dans le site.

2.3.7 - ZONES NATURELLES**Constructions autorisées** (articles 1 et 2)

Les seules constructions autorisées sont l'entretien, la rénovation, l'extension mesurée et les annexes de l'existant, les équipements publics, les constructions techniques, les constructions liées à la forêt.

Dans le secteur Nh, les habitations et les bâtiments agricoles existants peuvent également continuer à se développer. Les bâtiments agricoles peuvent même être transformés en logements en cas de disparition de l'activité agricole, ce qui permet de protéger le bâti ancien rural qu'il est intéressant de conserver.

Recul des constructions (articles 6 et 7)

Les constructions doivent être implantées en recul des voies et limites.

L'implantation en limite séparative n'est possible que pour les bâtiments de faible hauteur.

Aspect des constructions (articles 10 et 11)

Une attention particulière est portée à l'intégration des bâtiments dans le site et des plantations d'isolement pourront être imposées.

Dans la forêt, les constructions seront en bois.

Les couleurs claires sont proscrites.

III - EMPLACEMENTS RESERVES

3.1 – EMPLACEMENT RESERVES MAINTENUS

Les emplacements réservés suivants ont été maintenus :

- **ER n° 3**, élargissement à 10 m du chemin de Mouzon. Cet emplacement réservé est maintenu sur la partie non réalisée et prolongé en direction du bois.
- **ER n° 4**, création d'une voie d'accès à la zone 1NA de 8 m. L'emplacement réservé est conservé et prolongé. Il est situé sur le passage de la canalisation d'eau potable communale.

3.2 – EMPLACEMENTS RESERVES SUPPRIMES

Les emplacements réservés suivants sont supprimés :

- **ER n° 1**, extension du cimetière. L'emplacement réservé est supprimé parce que le secteur central appartient à la commune, les parcelles riveraines coté vallée ne sont pas utiles et celles coté bois seront plus utiles pour réaliser éventuellement du stationnement. La commune est propriétaire du terrain au fond du cimetière et pourra éventuellement agrandir celui-ci dans cette direction.
- **ER n° 2**, Aménagement de la rue des Ormes. Cet aménagement est réalisé.

3.3 – EMPLACEMENT RESERVES CREEES

Les emplacements réservés suivants ont été créés :

- **ER n° 1**, élargissement du Chemin de la Cense à 8 m
- **ER n° 2**, élargissement du chemin existant à 8 m
- **ER n° 5**, élargissement du Chemin de Péroué à 8 m
- **ER n° 6**, élargissement du chemin communal à 10 m
- **ER n° 7**, élargissement de la Rue du Triot des Filles à 10 m
- **ER n° 8**, aménagement du carrefour de la Rue du Gué Nollet et du Chemin du Tortillard et élargissement de la Rue du Gué Nollet à 10 m
- **ER n° 9**, élargissement de la Rue de la Belle Volée à 10 m

D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT

Le profil environnemental régional établi en septembre 2003 par la DIREN avait pour but d'établir un bilan de la situation environnementale de la région pour dégager les principaux enjeux, définir les axes stratégiques d'intervention et identifier les indicateurs de suivi. Ces indicateurs de suivi sont repris ci dessous à l'échelle communale. Pour chaque indicateur, sont étudiés la prise en compte de l'environnement et les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Certains de ces indicateurs ne sont cependant pas étudiés à l'échelle communale.

1. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Inventaire - rappel sommaire

La commune est concernée par les ZNIEFF de type I zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

- N° FR210009360 " Le Fond d'Enfer, le Ravin du Fond de la Truie et le Bois des Roches à Raucourt-et-Flaba, Bulson et Haraucourt "
- N° FR210015559 " Bois, pelouses et prairies entre Haraucourt et Raucourt-et-Flaba "

Les pentes de la vallée sont en grande partie boisées, ainsi que les massifs situés sur le plateau, à la périphérie de la commune.

L'agriculture est bien présente sur la commune, avec un mélange d'élevages et de cultures qui assure une certaine biodiversité.

Prise en compte

Les ZNIEFF sont classées en zone naturelle ou en zone agricole.

Par exemple, les abris de jardin n'y sont pas autorisés, le secteur Nj du nord de la commune étant limité à cause de la ZNIEFF "Bois, pelouses et prairies entre Haraucourt et Raucourt-et-Flaba"

Les bois sont préservés dans leur totalité et classés en zone naturelle. Ils sont de plus inscrits en espaces boisés classés, et ils font partie de massifs de plus de 4 ha où une autorisation est également nécessaire pour le défrichement. (article L.311.1 du nouveau Code Forestier).

Les fermes existantes sur la commune assurent la pérennité des terres agricoles existantes. Le domaine agricole n'est pas modifié par le PLU.

Le règlement du PLU conseille l'utilisation d'essences végétales locales, ce qui encourage une préservation de la biodiversité.

Incidences du projet

La biodiversité du territoire communal n'est pas totalement bouleversée par le projet de PLU mais elle sera certainement modifiée par la réalisation de certains projets communaux à la frange de la zone bâtie actuelle.

Les grands ensembles naturels sont cependant préservés.

2. SITES ET PAYSAGES

Inventaire – rappel sommaire

Les entités paysagères de Raucourt et Flaba sont les suivantes :

- la vallée de l'Ennemanne bâtie (dans sa partie la plus large)
- la vallée de l'Ennemanne non bâtie et les vallons perpendiculaires
- les pentes boisées
- le plateau cultivé
- les massifs boisés du plateau et des éperons peu propices à l'agriculture.

La perception du paysage aux arrivées dans la commune est la suivante :

- Arrivée du nord : La route serpente dans la vallée, à flanc de coteau, la vallée est assez fermée, les boisements surplombent la route. Les premières constructions de Raucourt apparaissent dans le fond de la vallée. Viennent ensuite les premières maisons à gauche, qui semblent isolées. En arrière plan on aperçoit des maisons neuves au-dessus du village ancien.
- Arrivée de l'est : A la sortie du bois, en limite de commune, le plateau cultivé apparaît. Ensuite, on voit la vallée agricole à gauche et le bois qui surplombe la route à droite, puis les premières constructions : terrains de foot, salle de sport, collège ...
- Arrivée du sud, la route traverse le plateau cultivé en ligne droite. Elle tourne en descendant dans la vallée au milieu des boisements puis reprend son tracé rectiligne, avec les pâtures à gauche et le flanc boisé à droite. Viennent ensuite les premières constructions.
- Arrivée de l'ouest : La route est située dans le vallon assez large et aéré. Elle est bordée d'une haie peu dense. La vue s'ouvre ensuite sur la vallée de l'Ennemanne. Pour enfin arriver sur le village et l'exploitation agricole en premier plan.
- Arrivée dans Flaba La voie communale qui permet d'accéder à Flaba monte dans un vallon perpendiculaire à l'Ennemanne. Après une épingle très marquée, le hameau apparaît sur le sommet, en bordure de plateau.

Grâce à la situation du village en fond de vallée, les vues sont nombreuses sur Raucourt de toutes les voies d'accès. Le village ancien construit à l'alignement et en mitoyenneté est situé en fond de vallée et les maisons plus récentes grimpent sur les pentes avec une bonne intégration car elle reproduit le schéma d'urbanisation ancien.

Dans le bâti ancien, les constructions industrielles également anciennes sont bien intégrées.

Les points noirs paysagers sont essentiellement :

- La casse à l'entrée nord de la commune, heureusement cachée par un rideau de végétation.
- Les lignes haute tension et les pylônes qui jalonnent le territoire.
- L'urbanisation linéaire le long des voies avec des maisons très espacées.
- Le secteur du collège qui mériterait une meilleure intégration dans le paysage, notamment grâce à des teintes plus adaptées à l'environnement rural.
- Certains bâtiments en tôle.
- Les réseaux aériens à Flaba.
- Certaines couleurs ou formes très éloignées de l'habitat traditionnel sur des bâtiments implantés dans ou en bordure du centre ancien.

Prise en compte

Les entités paysagères de la commune sont préservées car le PLU n'autorise pas l'urbanisation dans la vallée non bâtie et concentre la future urbanisation autour du village existant.

Aux arrivées dans la commune, la casse sera toujours présente, ainsi que son rideau d'arbres, mais dans l'ensemble l'urbanisation progresse très peu le long des quatre voies d'accès à la commune.

La préservation du bâti ancien est inscrite dans le règlement par la différence marquée entre les zones UA et UB.

L'assouplissement du règlement dans les zones nouvelles permettra une architecture plus individuelle, tout en maîtrisant les couleurs qui ont un impact sur le paysage lointain.

Incidences du projet

Les lignes haute tension - pour des raisons techniques -, l'urbanisation linéaire au sud et les constructions existantes (tôles, couleurs) - par leur préexistence - seront toujours présentes, mais l'enfouissement systématique des réseaux urbains, le contrôle des nouvelles constructions permettront d'agir sur les projets futurs.

3. EAUX SUPERFICIELLES

Inventaire – rappel sommaire

L'Ennemane est le seul cours d'eau de la commune, les vallons perpendiculaires étant secs.

Prise en compte

L'Ennemane est protégée par une bande inconstructible de 10 mètres dans sa partie classée en zone AU. Les berges de l'Ennemane sont protégées par une servitude d'utilité publique d'entretien des cours d'eau non domaniaux, la servitude de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau et concernant les constructions, clôtures et plantations.

Incidences du projet

Le principal risque pour la rivière l'Ennemane est la pollution par les eaux usées du village ou les eaux industrielles.

Le PLU ne modifie en rien les conséquences et risques éventuels préexistants liés à l'urbanisation.

La bande de 10 mètres inconstructible permet le maintien de la ripisylve existante, ce qui entraîne de nombreux effets positifs sur l'environnement :

- la consolidation des berges : le risque d'érosion et d'inondation est alors amoindri,
- l'épuration des eaux : les racines retiennent, filtrent et purifient les eaux.

4. EAUX SOUTERRAINES

Inventaire – rappel sommaire

Les eaux souterraines répertoriées sur la commune sont uniquement celles du captage communal.

Les eaux souterraines n'ont pas été étudiées plus dans le PLU.

Le périmètre de protection du captage d'eau potable qui alimente la commune est situé au sud-ouest du bourg. Au niveau du vallon de la RD 27. Il est en partie situé sur le territoire de Maisoncelle-et-Villers.

Prise en compte

Il n'y a pas de secteur constructible sur les périmètres de protection. Le périmètre rapproché est classé en Na, comme au POS et le périmètre éloigné est classé en At alors qu'il n'était pas matérialisé au POS.

Incidences du projet

Aucune sur l'eau potable puisée, inconnue sur le reste, mais très probablement, aucune augmentation par rapport à la situation avant le PLU.

5. SOUS-SOL ET SOL

Inventaire – rappel sommaire

La commune possède une ancienne carrière fermée au nord-ouest du territoire communal. Elle ne souhaite pas sa réouverture.

La zone agricole est composée de cultures, de pâtures et prairies de fauche. L'érosion est plus forte sur les pentes à cause du ruissellement, mais la forêt y est souvent présente.

Prise en compte

La zone correspondant à l'ancienne carrière communale est supprimée.

Les carrières sont interdites dans toutes les zones excepté en zone A stricte.

Les zones agricoles sont protégées par leur classement en A.

Incidences du projet

Vis à vis des carrières, le PLU ne constitue qu'une protection supplémentaire par rapport au plan départemental des carrières existant.

Pas d'incidence du PLU sur les méthodes culturales. L'utilisation agricole ou non du sol n'est pas gérée par le document d'urbanisme. Seul l'implantation des bâtiments agricole est étudiée.

6. SITES ET SOLS POLLUES, FRICHES

Inventaire – rappel sommaire

Pas de site pollué recensé sur le territoire communal. Aucune friche importante.

Prise en compte

Le classement en zone constructible des bâtiments vides permet leur transformation pour en favoriser la réhabilitation et la reconversion.

Incidences du projet

Le PLU ne permet aucune avancée par rapport à la réglementation existante sur la pollution des sols.

L'incidence du PLU est positive quand elle permet une réutilisation des bâtiments et ruines inoccupés. Le PLU n'apporte cependant aucune avancée par rapport au POS existant.

7. RISQUES NATURELS

Inventaire – rappel sommaire

Les bords de la rivière sont parfois humides et il arrive à l'Ennemanne de déborder par endroits, de façon ponctuelle. On observe également parfois la présence d'eau dans le sol et les sous-sols.

Mais il n'y a pas de risque naturel majeur connu.

Prise en compte

La zone 1AUa située près de l'Ennemanne est éloignée de la rivière pour interdire les constructions à moins de 10 mètres de la rivière.

Dans le règlement, les sous-sols sont interdits en partie basse à proximité de l'Ennemanne.

Incidences du projet

Le PLU permet de renseigner les futurs maîtres d'ouvrage du risque d'eau dans les sous-sols et en interdisant ceux-ci, limite les risques pour la population.

8. RISQUES INDUSTRIELS

Inventaire – rappel sommaire

- La commune est concernée une société qui exploite plusieurs installations soumises à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le travail mécanique des métaux et une activité de traitement de surface. La société traite ses effluents liquides dans sa propre station d'épuration. Ensuite, les eaux traitées partent vers l'Ennemanne.
- Des lignes Haute tension 225 kV et 400 kV traversent la commune à l'écart de la zone bâtie
- Trois canalisations de transport de gaz DN 550 traversent le territoire communal pour relier notamment le poste de gaz situé au sud-ouest de la commune.

Prise en compte

L'entreprise ICPE est située dans une zone industrielle où l'habitat est interdit.

Il n'y a pas de création de nouveau site à nuisance près des zones habitées.

Incidences du projet

- Le PLU maintient les activités à risque industriel dans un secteur bien localisé.
- Les lignes électriques sont existantes et le PLU n'a aucune incidence sur leur présence.
- Les canalisations de gaz sont éloignées de la zone bâtie, mais une ferme est située à une centaine de mètres du poste de gaz et des canalisations qui y arrivent. Le PLU ne change rien à cette situation de fait.

9. DECHETS

Inventaire – rappel sommaire

Les déchets sont gérés par la Communauté de Communes pour les déchets ménagers et par les industries pour les déchets qui leurs sont propres.

Prise en compte

Aucune, la réflexion a déjà été menée à l'échelle intercommunale.

Incidences du projet

Non étudié.

10. AIR ET EFFET DE SERREInventaire

Pas d'étude réalisée. L'échelle de la commune n'est pas pertinente.

Prise en compte et incidences du projet

En faisant la promotion des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables sur son territoire (du fait des exceptions spécifiques du règlement sur ce sujet), la commune contribue par son projet de PLU à réduire les rejets de gaz à effet de serre (le réchauffement climatique de source anthropique étant dû pour ses $\frac{3}{4}$ aux consommations d'énergies essentiellement fossiles).

De plus et de manière globale, la facilitation de la mise en œuvre de projet de construction suivant la démarche HQE a un impact favorable sur l'environnement (énergie, eau, déchets, paysage, bruit...).

11. ENERGIEInventaire

La commune est alimentée en gaz naturel et un poste de gaz important est implanté au sud du territoire communal.

Six éoliennes sont en cours d'installation sur le territoire communal.

Prise en compte

Les éoliennes sont autorisées dans les zones A strictes.

Les éoliennes déjà autorisées sont également classées en zone A stricte car la création d'un secteur spécifique n'a aucun avantage. Pour les éoliennes déjà autorisées, c'est un "coup parti" pour lequel aucune autorisation d'urbanisme n'est maintenant plus nécessaire, et pour les projets à l'étude (plateau de Flaba) ou les éventuels futurs projets, leur localisation n'est pas précise et il est impossible de créer un secteur particulier où autoriser ce type d'installation pour pouvoir les interdire ailleurs.

Incidences du projet

Le PLU ne bloque pas l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire, mais les interdit en zone boisée (N).

Les éoliennes prévues sur le plateau de Flaba seront soumises à la nouvelle législation et devront s'inscrire dans la Zone de Développement Éolien (ZDE) en cours d'établissement par la Communauté de Communes.

12. BRUIT

Inventaire – rappel sommaire

Les principales sources de bruit sur la commune sont :

- la circulation routière sur les routes départementales. Elle n'engendre pas une gêne sonore insupportable.
- les industries, qui n'ont pas fait l'objet de remarques particulières lors de l'étude du PLU.

Prise en compte

L'habitat et l'industrie ne sont pas situés dans les mêmes secteurs.

Les zones d'habitat ne sont pas beaucoup développées le long de la RD 9, principale voie de circulation de la commune.

Incidences du projet

La commune ne prévoit pas de grande zone industrielle, le bruit engendré par les futures installations sera donc limité.

La circulation sur les routes départementales est en partie une circulation de transit qui échappe à la volonté communale, mais qui est favorable au commerce de proximité.

13. CONCLUSION

L'incidence du PLU sur l'environnement est à la mesure des transformations induites par le document et de la taille des zones ouvertes à l'urbanisation.

L'incidence du PLU sur l'environnement peut être :

- Négative par la création des nouveaux secteurs d'urbanisation, mais ceux-ci sont indispensables au développement de la commune et ne représentent finalement qu'une petite partie du territoire communal.
- Positive par l'action du règlement sur l'aspect des constructions, par la possibilité d'améliorer les quartiers grâce à la création de nouvelles zones constructibles permettant notamment à terme la transformation des immeubles qui ont un impact négatif sur le paysage.

Le projet de PLU accompagne le développement communal.

Si les surfaces nouvellement à urbaniser semblent importantes, elles ne sont pas toutes urbanisables immédiatement (2AU).

Pour les autres, elles sont conditionnées par un certain nombre de facteurs que la commune ne maîtrise pas, tous les secteurs ne seront donc pas construits en même temps.

E – COMPLEMENTS DU DOSSIER APRES ENQUETE

Seule la Chambre d'Agriculture a émis un avis sur le dossier de PLU arrêté.

I - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU 3 AVRIL 2009

L'avis de la Chambre d'agriculture (*en italique*) a été étudié point par point et les réponses ci-dessous ont été apportées.

La lecture du dossier nous amène à émettre quelques remarques :

1. *Concernant l'analyse économique agricole, page 13 du rapport de présentation, nous aurions souhaité :*
 - *Des données agricoles plus récentes que l'année 2000.*
 - *Une analyse des chiffres affichés, afin de préciser au moins le type d'agriculture qui domine sur le territoire communal.*
 - *L'indication des numéros des pages suivantes qui complètent l'analyse de l'agriculture communale.*

Toutes les données officielles de recensement du ministère de l'agriculture postérieures au Recensement Général Agricole de 2000 sont établies au mieux à l'échelle départementale.

Les statistiques agricoles annuelles disponibles sont les suivantes : (des tableaux plus détaillés mais toujours au niveau départemental sont également disponibles)

	nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée en ha			Emploi en unité de travail annuel (UTA) : quantité de travail annuel d'une personne à temps plein		
	2000	2005	2007	2000	2005	2007	2000	2005	2007
Ensemble des exploitations									
Champagne-Ardenne	27 553	24 562	24 093	1 564 760	1 560 774	1 569 035	42 372	41 272	41 593
Ardennes	3 768	3 267	3 178	311 312	311 557	315 087	5 493	4 787	4 805
Exploitations professionnelles									
Champagne-Ardenne	17 708	16 316	16 303	1 497 341	1 480 783	1 487 678	39 093	38 462	38 777
Ardennes	2 702	2 450	2 384	298 624	298 249	302 180	5 042	4 536	4 499

On s'aperçoit à la lecture de ces tableaux que même si le nombre d'exploitations et les UTA diminuent, la superficie agricole utilisée augmente. Il est malheureusement impossible de connaître précisément la situation communale à partir de ces données.

En ce qui concerne les données de l'INSEE, Les agriculteurs représentaient 24 emplois en 1999 (voir page 12 du rapport de présentation).

Les données du recensement de 2008 n'étaient pas disponibles lors de l'établissement du diagnostic. Ils sont à la disposition du public depuis le 1^{er} juillet 2009.

Cependant, les données concernant La Population active selon la catégorie socioprofessionnelle ne sont pas renseignées car la commune ayant moins de 2000 habitants, le secret statistique s'applique pour ces tableaux détaillés.

Nous avons utilisé dans l'analyse de l'activité agricole les connaissances des élus communaux dont certains sont eux-mêmes agriculteurs.

Les terres agricoles de la commune sont pour moitié dédiées à la culture et pour l'autre moitié à l'élevage.

Les prairies de fauches et les prairies pâturées sont plus situées sur les pentes et en fond de vallée, alors que le plateau est propice aux cultures. (voir pages 31 et 32)

L'élevage de bovins est important dans la commune.

2. *Page 21 du rapport de présentation, dans le paragraphe sur « l'avis de la Chambre d'Agriculture », Il n'existe pas aujourd'hui de règle précise sur la maison des exploitants. Il serait alors préférable de supprimer la phrase indiquant que « la résidence de l'éleveur est déconseillée, dans ces 50 ou 100 mètres ».*
De même pour la phrase sur la « vocation d'élevage pour les bâtiments non utilisés » dont nous avons aucune certitude sur ce qu'elle avance.

Le paragraphe est modifié comme suit :

Avis de la Chambre d'Agriculture

La position constante de la Chambre d'Agriculture est de protéger les exploitations agricoles qui ne sont pas déjà bloquées dans leur extension par des constructions d'habitation existantes à proximité.

Dans le périmètre de 100 m autour des bâtiments d'élevage, quel que soit le volume de cet élevage, pour permettre à l'exploitation concernée de changer de catégorie, sont donc inconstructibles les terrains n'ayant aucune maison d'habitation entre eux et l'exploitation agricole. Par contre, les terrains situés en zone bâtie qui ont déjà une habitation entre eux et l'exploitation agricole sont constructibles car ils n'aggravent pas la contrainte de l'agriculteur. Pour éviter les conflits futurs *en cas de vente de la maison indépendamment de l'exploitation*, la résidence de l'éleveur est, elle aussi, déconseillée dans ces 50 ou 100 mètres.

~~La vocation d'élevage pour les bâtiments non utilisés est conservée pendant deux ans.~~

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture est tout à fait favorable à de grands périmètres réciproques d'éloignement qui protègent autant les agriculteurs que les habitants.

3. *Sauf erreur de notre part, nous n'avons trouvé, dans aucune des pièces du dossier, l'affichage d'objectifs de développement de la commune dans les années à venir, ni en terme de population, ni en terme de nouvelles constructions. De ce fait, il est peu aisé de déterminer si le projet présenté actuellement correspond aux besoins non affichés de la Commune.*

Ainsi, par les zones 1AU (10,71 hectares) et 2AU (9,58 ha), la commune classe une vingtaine d'hectares en terrains constructibles, sans compter une partie de la zone UB qui n'est pas construite actuellement. Nous pouvons estimer que cela laisse la possibilité à la commune d'accueillir près de 200 logements et ainsi environ 500 habitants supplémentaires, soit une augmentation de la population d'un tiers.

Nous souhaitons que les objectifs de la commune soit affichés et correspondent au présent projet.

Même si ces surfaces laissent de grandes possibilités de constructions, nous retenons qu'une bonne partie de ces zones étaient déjà existantes dans le précédent POS et que leur augmentation reste raisonnable.

Sur les 20 ha de zone AU, il est à noter que la moitié est classé en 2AU, non constructible pour le moment.

L'importance des zones 2AU tient à la nature même des PLU qui sont censés prévoir le développement de la commune à long terme par des zones d'urbanisation futures, la gestion à moyen terme du dossier se faisant grâce à des modifications et non des révisions.

De plus, le choix de l'urbanisation en "épaississant" le village, ce qui protège les terrains agricoles de la vallée, oblige à construire dans la pente, occasionnant parfois des différences de niveau importantes à gérer. Dans le village actuel on observe déjà que certaines voies ne desservent des terrains constructibles que d'un seul côté, en amont de la voie. Il est donc vraisemblable que le nombre de constructions soit un peu moins élevé qu'indiquer ci-dessus.

Enfin, quand on observe le tableau reprenant le nombre d'habitants par logement issu du nouveau recensement, (qui diminue continuellement depuis 1968), et même sans prévoir de nouvelle baisse, les nouveaux logements engendreraient 10 % de population en moins que celle estimée.

Nombre de personne par logement	1968	1975	1982	1990	1999	2006
	3.10	2.90	2.78	2.62	2.50	2.24

Même si la population de la commune diminue, le nombre de logements a augmenté de 30 en sept ans entre 1999 et 2006. La petite centaine de logement possible dans les zones 1AU permet donc à la commune, en théorie, d'avoir des terrains à urbaniser pour une vingtaine d'année. Mais une partie de ces zones est classée en zone urbanisable depuis longtemps au POS, sans pour autant être construites.

La superficie des zones à urbaniser ne semble donc par surestimée.

II – COMPLEMENTS STATISTIQUES

Pour une meilleure information, quelques tableaux statistiques disponibles depuis le 1^{er} juillet 2009 (appelés recensement 2006 mais interpolés à partir du recensement général de la population communale réalisé en 2008) sont indiqués ci-dessous.

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	1 196	1 102	973	923	905	877
Densité moyenne (hab/km ²)	54,8	50,5	44,6	42,3	41,5	40,2

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,2	-1,8	-0,7	-0,2	-0,4
- due au solde naturel en %	+0,0	+0,0	+0,3	-0,1	+0,1
- due au solde migratoire en %	-1,1	-1,7	-0,9	-0,1	-0,6
Taux de natalité en ‰	13,5	11,2	10,9	9,0	10,9
Taux de mortalité en ‰	13,8	11,6	8,1	10,2	9,6

Population par sexe et âge en 2006	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	428	100,0	449	100,0
0 à 14 ans	80	18,6	76	16,9
15 à 29 ans	76	17,7	65	14,4
30 à 44 ans	90	21,0	90	20,0
45 à 59 ans	84	19,6	92	20,4
60 à 74 ans	63	14,6	72	16,0
75 à 89 ans	35	8,3	52	11,7
90 ans ou plus	1	0,2	3	0,7
0 à 19 ans	104	24,3	100	22,2
20 à 64 ans	247	57,8	246	54,8
65 ans ou plus	77	17,9	103	22,9

Population active

Population de 15 à 64 ans par type d'activité	2006	1999
Actifs en % dont :	68,0	62,6
- actifs ayant un emploi en %	61,5	54,2
- chômeurs en %	6,5	7,5
Inactifs en % dont :	32,0	37,4
- élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,3	9,1
- retraités ou préretraités en %	10,2	10,5
- autres inactifs en %	14,5	17,7
Ensemble	542	570

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans	2006	1999
Nombre de chômeurs	35	43
Taux de chômage en %	9,6	12,0
Taux de chômage des hommes en %	9,4	11,0
Taux de chômage des femmes en %	9,8	13,8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	42,9	44,2

Emploi et activité	2006	1999
Nombre d'emplois dans la zone	234	306
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	334	310
Indicateur de concentration d'emploi	70,0	98,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	51,2	48,2

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Emplois selon le statut professionnel	2006	%	1999	%
Ensemble	234	100,0	306	100,0
Salariés	191	81,5	267	87,3
- dont femmes	104	44,6	139	45,4
- dont temps partiel	43	18,5	42	13,7
Non salariés	43	18,5	39	12,7
- dont femmes	15	6,4	10	3,3
- dont temps partiel	3	1,3	3	1,0

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone	2006	%	1999	%
Ensemble	334	100,0	310	100,0
Travaillant :				
- dans la commune de résidence	103	30,8	149	48,1
- dans une commune autre que la commune de résidence	231	69,2	161	51,9
- située dans le département de résidence	215	64,4	150	48,4
- située dans un autre département de la région de résidence	2	0,6	0	0,0
- située dans une autre région en France métropolitaine	4	1,2	3	1,0
- située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	10	3,0	8	2,6

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2006	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	334	100,0	15,1	41,7
Salariés	295	88,2	17,1	43,2
Non salariés	39	11,8	0,0	30,8

Logements

Évolution du nombre de logements par catégorie	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	419	450	427	450	457	464
Résidences principales	386	380	350	353	362	392
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	11	13	32	27	17
Logements vacants	32	59	64	65	68	55

Catégories et types de logements	2006	%	1999	%
Ensemble	464	100,0	457	100,0
Résidences principales	392	84,5	362	79,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	17	3,6	27	5,9
Logements vacants	55	11,9	68	14,9
Maisons	363	78,3	396	86,7
Appartements	96	20,8	44	9,6

Résidences principales selon le nombre de pièces	2006	%	1999	%
Ensemble	392	100,0	362	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	18	4,6	21	5,8
3 pièces	80	20,4	71	19,6
4 pièces	113	28,9	114	31,5
5 pièces ou plus	181	46,1	156	43,1

Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	380	100,0
Avant 1949	178	46,7
De 1949 à 1974	128	33,7
De 1975 à 1989	54	14,3
De 1990 à 2003	20	5,3

Confort des résidences principales	2006	%	1999	%
Ensemble	392	100,0	362	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	380	97,2	336	92,8
Chauffage central collectif	9	2,3	10	2,8
Chauffage central individuel	265	67,8	216	59,7
Chauffage individuel "tout électrique"	47	12,1	37	10,2

Equipement automobile des ménages	2006	%	1999	%
Ensemble	392	100,0	362	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	233	59,5	201	55,5
Au moins une voiture, dont :	311	79,4	282	77,9
- 1 voiture	185	47,2	189	52,2
- 2 voitures ou plus	126	32,2	93	25,7

III - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur ne demande aucune modification du dossier. La commune suit sans réserve son rapport.

IV – AVIS DE L'ETAT ARRIVE APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

L'avis de l'Etat (*en italique*) a été étudié avant d'approuver le PLU et quand cela était possible à ce stade du dossier, les réponses ci-dessous ont été apportées.

Risques :

Les risques liés aux transports de gaz :

Le document du PLU fait bien référence aux conduites de gaz présentes sur le territoire communal. Il est cependant nécessaire d'intégrer un paragraphe concernant les dispositions à respecter dans le cas de travaux ou d'aménagements à proximité de ces canalisations. Les prescriptions ci-jointes en annexe devront être intégrées dans le cahier 5b «servitudes d'utilité publique».

Comme demandé par GDF, la fiche des SUP est complétée par les données complémentaires.

Les risques liés aux inondations et aux coulées de boues :

Le rapport de présentation fait référence aux arrêtés de catastrophes naturelles des quinze dernières années. En outre, le PADD identifie la prise en compte des risques comme l'un des enjeux de la commune. Par conséquent, il est nécessaire de spatialiser et de cartographier les risques identifiés et connus afin d'en prendre la pleine mesure dans la totalité du document.

Les premiers problèmes Rue de l'Ennemanne étaient dus à un mauvais dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales. Il a été remédié à ce dysfonctionnement lors de travaux ultérieurs. Du ruissellement le long de chemins existants a également abouti une fois dans des terrains classés en zone de jardin, derrière la zone UZ. Ce ruissellement ne concernait pas les zones à urbaniser, mais uniquement les chemins qui seront aménagés lors de l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné. La commune décide de ne pas modifier le zonage mis à l'enquête.

La défense incendie :

Le rapport de présentation doit préciser les conditions de défense incendie des futures zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que des écarts existants en collaboration étroite avec les services du SDIS.

Au besoin, les améliorations du système de défense incendie devront être précisées et planifiées.

Rien de plus ne peut être ajouté au dossier actuellement. La défense incendie est bonne dans la commune. Pour les zones d'urbanisation future, les études se feront avec le SDIS au moment d'ouvrir les zones à l'urbanisation pour faire en premier les travaux les plus utiles et en prenant en compte la nouvelle réglementation qui devrait bientôt aboutir.

Le rapport de présentation :

Page 3 : date de prescription de la révision à mettre en cohérence avec celle affichée en page de garde du dossier.

Trois délibérations successives ont été nécessaire pour prescrire dans les formes la révision du POS en PLU et définir les modalités de concertation avec la population. La dernière délibération annule et remplace la précédente, la date à retenir qui est indiquée dans le dossier est donc le 27 juin 2007.

Page 13 : compléter l'article 2.2.4 avec la liste et la cartographie des installations classées pour la protection de l'environnement déclarées ou autorisées :

- EARL Goffinet Patrick : soumis à déclaration pour l'élevage de 60 bovins,
- GAEC de Flaba : soumis à déclaration en date du 12 mai 1993 pour l'élevage de 78 bovins,
- GAEC de Montgarni : soumis à déclaration en date du 28 juin 1992 pour l'élevage de 60 bovins,
- Vauchelet Hervé : soumis à déclaration en date du 16 novembre 2007 pour l'élevage de 65 vaches laitières et 98 bovins.

Le rapport est complété en indiquant également la localisation des exploitations qui était déjà indiquée sur les cartes des pages 27 et 47.

Page 23 : compléter l'article 2.6.8

La commune est concernée par la présence de 2 installations classées soumises à autorisation. Il s'agit des établissements Turquais, traitement de surface, et des établissements Cosse, ferraillage.

Le territoire communal est concerné par l'existence d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures en date du 27 octobre 2008. Il convient de se rapprocher de l'exploitant pour connaître les contraintes liées à ses installations : Thermopyles, 190 rue de Fontenay 94300 Vincennes.

Les Etablissement Cosse et le permis de recherches d'hydrocarbures n'étaient pas renseignés dans le porté à connaissance. Le rapport de présentation est complété page 23 et page 26.

Page 25 : compléter le paragraphe sur les risques technologiques liés au transport de gaz (cf. note GRT Gaz en annexe)

Les SUP sont complétées comme le demande GDF.

Le règlement :

Zone 1AU :

Il conviendrait de préciser la rédaction du paragraphe 2.2 sur la taille minimale prévue des parcelles.

Le paragraphe 2.2 est complété de la phrase suivante :

Après équipement de la zone, ou de la partie de la zone concernée par la demande, les constructions non interdites par l'article 1 sont autorisées :

- si elles font partie d'un ensemble (lotissement, groupement d'habitations, association foncière urbaine, zone d'aménagement concerté...), d'au moins trois lots *sur une superficie minimale de 1500 m²,*

Zone A :

article A 10 : préciser hormis pour les constructions d'intérêt collectif liées aux ouvrages de transport d'électricité.

Plans de zonage :

faire apparaître le cimetière sur les plans de zonage.

Cahier des servitudes d'utilité publique :

Page 2 : le service responsable de la servitude A4 est la DDEA

Les modifications sont apportées.

L'article N.10 pour le secteur Ne est précisé de la même façon que l'article A.10.